

lors qu'il est fondé sur l'hypothèse illogique et irrationnelle que tous les crimes commis pendant le génocide auraient été jugés par les juridictions *gacaca*.

981. Par conséquent, la Chambre conclut que les dépositions de ANAG, ANAM, ANAO et DWAN-2 concordent quant à la présence de Chantal Murazemariya à la maison de son oncle au début du mois d'avril 1994. Elle conclut en outre que les dépositions d'ANAG et d'ANAM établissent que Murazemariya a été violée, et qu'ANAO a fourni un témoignage indirect selon lequel il s'était rendu à la maison avec Juma et Makuze à la recherche d'une personne tutsie qui s'y cachait, qu'ils avaient demandé à l'oncle de leur remettre cette personne, que lui-même avait alors dû partir, mais qu'il pensait que Juma et Makuze avaient attaqué Murazemariya, comme tend à le confirmer la suite de sa déposition. Le Procureur a donc établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril 1994, dans le secteur de Rushubi, la Tutsie Chantal Murazemariya a été enlevée alors qu'elle se trouvait chez son oncle et violée deux fois par les *Interahamwe* Juma et Makuze.

3.14.6 Perpétration généralisée de viols

3.14.6.1 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAM

982. Selon ANAM, une Hutue de la commune de Nyamyumba, dès que la nouvelle de la mort du Président Habyarimana s'est répandue, les Hutus ont attaqué les Tutsis à la machette. Dans la commune de Nyamyumba, dans la partie du secteur de Rushubi où elle résidait, des biens ont été pillés et des femmes tutsies attaquées et violées¹²⁵¹.

Témoin à charge ANAF

983. ANAF est une Tutsie qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Elle a déclaré à la barre que des femmes tutsies avaient été violées dans sa communauté. Les *Interahamwe* étaient menés par les autorités communales, les chefs de cellule, les bourgmestres, notamment par Bagango, Égide Karemera et Simpunga¹²⁵².

Témoin à charge ANAK

984. ANAK, un Tutsi de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre qu'il régnait une insécurité totale après la mort du Président Habyarimana. Des Tutsis ont été tués, des biens pillés et des femmes violées. Dans la commune de Nyamyumba, Faustin Bagango, assisté d'Égide Karemera, a rameuté les *Interahamwe* et les a répartis en groupes. Après quoi, les miliciens se sont mis à tuer les Tutsis et se sont livrés à des viols. Le témoin a lui-même assisté à ces faits alors qu'il cherchait à se cacher dans la brousse ou chez des tiers. Les Tutsis étaient pris pour cible parce qu'on les tenait pour des complices des *Inkotanyi*, qui combattaient les Forces armées rwandaises à l'époque¹²⁵³.

¹²⁵¹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 24 (huis clos). Selon la pièce à conviction n° 13 du Procureur, le témoin est d'ethnie tutsie, mais ANAM a expliqué par la suite qu'elle était hutue. Voir CR, 25 janvier 2010, p. 72 et 73.

¹²⁵² Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 60 et 61 ; CR, 30 septembre 2009, p. 82 (huis clos).

¹²⁵³ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 octobre 2009, p. 19 à 21 ; CR, 19 octobre 2009, p. 50 (huis clos).

985. Selon la déposition du témoin ANAK, Bagango était le chef des *Interahamwe* et le Président du MRND, et il a commis « de mauvais actes ». Ngirabatware avait fait nommer Bagango au poste de bourgmestre de la commune de Nyamyumba entre 1992 et 1993. Pendant cette période, les *Interahamwe* et la CDR avaient commencé à tuer les Tutsis Bagogwe. Les mêmes faits se sont produits dans la commune de Nyamyumba, avec des attaques et des viols de Tutsis, et le pillage de biens appartenant aux Tutsis¹²⁵⁴.

Témoin à charge ANAU

986. ANAU, un Hutu de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre que la sécurité s'était détériorée dans la commune le 7 avril 1994, avec le début du massacre des Tutsis. Les *Interahamwe* tuaient les Tutsis, violaient les femmes tutsies, pillaient les biens tutsis et détruisaient les maisons tutsies. Les Tutsis étaient pris pour cible parce qu'on disait qu'ils collaboraient avec les *Inkotanyi*¹²⁵⁵.

Témoin à charge ANAD

987. ANAD, un Hutu, était âgé de 36 ans environ à l'époque du génocide, et demeurait dans la commune de Nyamyumba. Il a déclaré à la barre que les *Interahamwe* avaient joué le rôle le plus important dans les violences, en tuant les gens, détruisant les maisons et violant les femmes. Selon la déposition du témoin, les miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba étaient dirigés par Égide Karemera, en tant que bourgmestre, et Faustin Bagango, en tant que chef des *Interahamwe*¹²⁵⁶.

Augustin Ngirabatware

988. Ngirabatware a déclaré n'avoir jamais eu aucun lien, direct ou indirect, avec les *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. Les crimes reprochés aux miliciens avaient donc été commis sans aucune contribution de sa part¹²⁵⁷.

989. Ngirabatware a connaissance de deux individus nommés Makuze. L'un est le père du Premier Ministre actuel du Rwanda et l'autre un ancien étudiant de l'« université de Laerbeek », qui vit actuellement aux États-Unis. Le second n'est ni de la ville de Gisenyi, ni de la commune de Nyamyumba. Ngirabatware ne connaît personne répondant au nom de Juma et n'aurait donc pas pu ordonner à celui-ci de commettre des actes illégaux¹²⁵⁸.

Témoin à décharge DWAN-3

990. DWAN-3, Tutsie de la commune de Nyamyumba, a déclaré à la barre que personne n'avait été victime d'agression sexuelle dans son secteur ou sa cellule pendant les événements d'avril à juillet 1994. S'il y avait eu viol, les faits auraient été portés devant les juridictions *gacaca*. Les affaires de viol étaient entendues à huis clos devant ces juridictions, mais il fallait en faire tout d'abord la demande expresse. Lorsqu'une telle demande venait d'une femme, on

¹²⁵⁴ CR, 13 octobre 2009, p. 27.

¹²⁵⁵ Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 9 mars 2010, p. 52 (huis clos).

¹²⁵⁶ Pièce à conviction n° 15 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 10 février 2010, p. 11 et 14 (huis clos).

¹²⁵⁷ CR, 8 décembre 2010, p. 35.

¹²⁵⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44.

pouvait supposer qu'il s'agissait d'une affaire de viol. Le témoin n'a pas eu vent d'un tel cas¹²⁵⁹.

Témoin à décharge DWAN-21

991. DWAN-21, un Hutu, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994. Il a déclaré à la barre que des gens qui avaient des épouses tutsies ou hutues avaient été attaqués, mais qu'il n'y avait eu aucun viol dans son secteur¹²⁶⁰.

Témoin à décharge DWAN-39

992. DWAN-39, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre que les procès pour viol se tenaient à huis clos devant les juridictions *gacaca*. Le prononcé du jugement était public, mais le nom de la victime n'était pas mentionné. Le témoin n'a souvenir d'aucun jugement portant condamnation pour viol dans le secteur de Rushubi¹²⁶¹.

Témoin à décharge DWAN-71

993. DWAN-71, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre qu'il n'y avait pas eu de viols de femmes tutsies dans le secteur de Rushubi. Personne n'en avait parlé devant les juridictions *gacaca* ou autres. Le témoin a nié avoir été partie à une entente ou à une entreprise criminelle commune avec Ngirabatware dans le but de commettre des viols sur des femmes tutsies¹²⁶².

Témoin à décharge DWAN-25

994. DWAN-25, un Hutu qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994, a déclaré à la barre que des crimes de viol et de violences sexuelles avaient fait l'objet de poursuites devant les juridictions *gacaca* à partir de 2008. Les procédures se déroulaient à huis clos, mais la décision était annoncée à toute la population. Avant cela, les affaires d'agression sexuelle n'étaient pas introduites devant les juridictions *gacaca*, de sorte que les membres de la communauté n'étaient pas au courant des plaintes portées¹²⁶³.

Témoin à décharge DWAN-49

995. DWAN-49, un Hutu qui demeurait dans la commune de Rubavu en 1994, a déclaré à la barre que les affaires de viol avaient d'abord été jugées par les tribunaux ordinaires. Elles ont ensuite été confiées aux juridictions *gacaca* et examinées à huis clos¹²⁶⁴.

¹²⁵⁹ Pièce à conviction n° 125 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 16 juin 2011, p. 37, 38 et 42 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 52 à 57 (huis clos).

¹²⁶⁰ Pièce à conviction n° 153 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 septembre 2011, p. 3.

¹²⁶¹ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 19 à 21 (huis clos) ; CR, 27 septembre 2011, p. 65 (huis clos).

¹²⁶² Pièce à conviction n° 127 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 juin 2011, p. 38.

¹²⁶³ Pièce à conviction n° 128 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 28 juin 2011, p. 30 et 55 (huis clos) ; CR, 29 juin 2011, p. 7 et 47.

¹²⁶⁴ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 (huis clos) ; CR, 19 septembre 2011, p. 20.

3.14.6.2 Délibération

996. À titre préliminaire, la Chambre relève que selon la thèse du Procureur, les viols de Bonishance, Denise Nyirabunori et Chantal Murazemariya étaient une conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune dont le but était de détruire la population tutsie du Rwanda¹²⁶⁵. Par conséquent, la Chambre considère que les éléments de preuve relatifs à la perpétration généralisée de viols de femmes tutsies dans la commune de Nyamyumba en 1994 sont utiles pour sa détermination de la responsabilité de Ndirabatware dans le viol de Chantal Murazemariya.

997. S'agissant des témoins à charge, seul ANAK a expressément déclaré avoir été personnellement témoin d'actes de viol. Les témoins ANAM, ANAF, ANAD et ANAU ont livré quant à eux des affirmations d'ordre général selon lesquelles des viols avaient été commis ; tous les témoins, à l'exception d'ANAG, ont omis de donner le nom de quelque victime ou les circonstances spécifiques de quelque viol. La Chambre note cependant qu'outre le témoignage exposé plus en détail ci-dessus, ceux des témoins à charge ANAM, ANAF, ANAK, ANAD et ANAU rapportent de façon concordante et corroborante que des femmes tutsies ont été violées dans le contexte des violences et meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis par des Hutus ou les *Interahamwe* dans la région de la commune de Nyamyumba à l'époque du génocide en 1994.

998. La Chambre relève le témoignage d'ANAK selon lequel des Tutsis avaient été attaqués et violés dans la commune de Nyamyumba en 1992 et 1993, quand les *Interahamwe* et la CDR avaient commencé à s'en prendre aux Tutsis Bagogwe.

999. Les témoins à décharge DWAN-3, DWAN-21, DWAN-39 et DWAN-71 ont au contraire insisté sur le fait qu'aucune femme tutsie n'avait été violée dans le secteur de Rushubi pendant le génocide. Leurs témoignages tiennent à ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes assisté à des actes de viol, qu'ils n'ont pas été personnellement informés de tels actes et qu'aucun jugement pour viol n'a été rendu par les juridictions *gacaca* du secteur de Rushubi. Comme indiqué précédemment, la seule absence d'affaires de viol devant les juridictions *gacaca* ne saurait raisonnablement mettre en doute le fait que des viols aient eu lieu, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi sensible. Il est possible aussi que des viols aient eu lieu en dehors du secteur de Rushubi et que ces témoins n'en aient pas eu conscience. De surcroît, le fait que DWAN-3, DWAN-21, DWAN-39 et DWAN-71 aient affirmé ne pas avoir été témoin ou ne pas avoir entendu parler de viols ne signifie pas que ceux-ci n'aient pas eu lieu.

1000. Les dépositions des témoins à charge attestent que des femmes tutsies ont été violées par les *Interahamwe* et que ces viols étaient une composante des attaques violentes dirigées contre la population tutsie. À l'inverse, les témoins à décharge ont catégoriquement nié que des viols aient été commis dans le secteur de Rushubi en 1994. La Chambre conclut que les témoins à décharge ne sauraient de façon plausible affirmer que les viols ne faisaient pas partie des violences commises alors qu'ils affirment tout à la fois que les Tutsis étaient pris pour cible par les *Interahamwe*¹²⁶⁶.

¹²⁶⁵ Acte d'accusation, par. 61 à 63 ; mémoire final du Procureur, par. 197 à 202 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 18.

¹²⁶⁶ CR, 16 juin 2011, p. 24, 44, 45 et 61 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 4 (DWAN-3) ; CR, 23 juin 2011, p. 17 (DWAN-71).

1001. Par conséquent, la Chambre conclut que la Tutsie Chantal Murazemariya a été violée dans le cadre d'une attaque plus générale spécifiquement dirigée contre la population tutsie.

3.14.7 Conclusion

1002. La Chambre relève que tous les arguments relatifs aux questions de notification touchant à l'entreprise criminelle commune ont été examinés dans le chapitre consacré aux Questions préliminaires (2.3).

1003. La Chambre rappelle qu'à part Ngirabatware, aucun témoin n'a déposé au sujet de la connaissance concrète que celui-ci aurait eue de la perpétration de viols dans le secteur de Rushubi. Elle fait remarquer que le critère applicable à la forme élargie d'entreprise criminelle commune est celui de la prévisibilité, lequel sera examiné, le cas échéant, dans le chapitre consacré aux Conclusions juridiques. Les dépositions du témoin à charge ANAK et des témoins à décharge DWAN-71 et DWAN-3 concernant la relation entre les *Interahamwe* et Bagango seront examinées en conjonction avec les constatations relatives à la détermination de la responsabilité pénale de Ngirabatware pour le viol de Chantal Murazemariya.

1004. La Chambre conclut qu'en avril 1994, dans la commune de Nyamyumba, la Tutsie Chantal Murazemariya a été enlevée au domicile de son oncle et violée par les *Interahamwe* Juma et Makuze, et ce, dans le cadre d'une attaque plus générale spécifiquement dirigée contre la population tutsie.

3.15 Meurtre de 10 Tutsis, mi-avril 1994

3.15.1 Introduction

1005. Selon les paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, vers la même époque que celle visée par les paragraphes 25, 42 et 51 dudit acte, soit vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a dit à des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba de tuer 10 Tutsis, dont une dame appelée Nyamunini, dans la commune de Rubavu de la préfecture de Gisenyi. Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG pour établir cette allégation¹²⁶⁷.

1006. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait valoir que la déposition d'ANAG n'est pas crédible et ne saurait établir qu'à la mi-avril 1994, Ngirabatware a incité au meurtre de 10 Tutsis, ni que 10 Tutsis, dont Nyamunini, ont effectivement été tués. En outre, l'alibi de Ngirabatware montre que celui-ci n'aurait pas pu se trouver à Gisenyi à ce moment-là. La Défense s'appuie sur Ngirabatware et le témoin à charge ANAF¹²⁶⁸.

1007. En ce qui concerne les paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, la Chambre rappelle que les témoins ANAO, DWAN-39 et DWAN-49 ont également déposé au sujet de la mort de Nyamunini. Leurs dépositions seront donc également prises en compte dans sa délibération.

3.15.2 Notification des chefs d'accusation

1008. La Chambre rappelle d'abord les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Dans son mémoire final, la Défense soutient que les paragraphes 26 et 43 sont viciés parce qu'ils visent la période trop large définie comme « vers la mi-avril 1994 ». Elle soutient de même que ces paragraphes sont déficients en ce qui concerne l'identification des auteurs allégués¹²⁶⁹. La Chambre rappelle que ces questions ont déjà été vidées dans sa décision du 8 avril 2009¹²⁷⁰. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹²⁷¹.

1009. La Défense voit également un vice de l'acte d'accusation dans le fait que son paragraphe 26 situe les faits de façon trop vague sur l'ensemble des territoires des communes de Nyamyumba et de Rubavu¹²⁷². Pour ce qui concerne le paragraphe 43, elle fait valoir que la mention de « miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba » ne saurait sous-tendre une accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹²⁷³. La Chambre

¹²⁶⁷ Acte d'accusation, par. 26 et 43. La Chambre relève que l'acte d'accusation associe à la victime tutsie le nom de « Myamunini », mais que tout au long du procès, les éléments de preuve produits ont fait état de façon concordante d'une riche dame tutsie appelée « Nyamunini », qui habitait près de l'usine à thé de Pfunda. Étant donné les identifications concordantes de la personne en question, et la façon dont l'acte d'accusation rapproche celle-ci de l'usine à thé de Pfunda en ses paragraphes 25 et 26, la Chambre est convaincue que ces deux noms désignent la même personne. Par souci de clarté, le Jugement utilisera la graphie « Nyamunini ».

¹²⁶⁸ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 50, 86 à 131, 594 à 599 et 741 à 753.

¹²⁶⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42 et 46 à 50.

¹²⁷⁰ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹²⁷¹ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹²⁷² Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

¹²⁷³ Mémoire final de la Défense, par. 60 à 64.

n'avait pas été saisie de ces questions et ne les a pas tranchées dans le cadre de sa décision du 8 avril 2009.

1010. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà amplement contesté la forme de l'acte d'accusation¹²⁷⁴, et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹²⁷⁵. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1011. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité¹²⁷⁶. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2), et l'a jugée sans fondement. Cela étant, elle passe à l'examen au fond de l'allégation.

3.15.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1012. ANAG est une Tutsie de la commune de Nyamyumba. En 1994, elle était élève dans cette commune et y vivait avec ses frères et sœurs¹²⁷⁷. Elle connaissait Ngirabatware parce que les parents de celui-ci y habitaient aussi. Elle a identifié l'accusé comme étant un ministre qui habitait à Kigali¹²⁷⁸.

1013. ANAG a déclaré à la barre qu'elle s'était réfugiée chez un « parent de [s]on père », un oncle en l'occurrence, quatre jours après la mort du Président Habyarimana, et qu'elle y était restée jusqu'à sa fuite au Zaïre, environ deux à trois mois plus tard¹²⁷⁹. Elle a vu Ngirabatware chez les parents de celui-ci pendant le génocide. Il y a tenu des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit. Les deux maisons étaient séparées par une troisième et une bananeraie. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹²⁸⁰. De l'endroit où elle se trouvait, près de

¹²⁷⁴ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation est libellé en termes vagues, manque de spécificité quant aux dates et aux lieux, n'identifie pas comme il convient les présumés collaborateurs et victimes, et est vicié en son chef 4).

¹²⁷⁵ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹²⁷⁶ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹²⁷⁷ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 11, 12 et 50 (huis clos). Initialement, ANAG avait dit que son père était hutu. Plus tard, elle a expliqué qu'elle faisait référence à l'homme qui avait aidé à l'élever, mais que son père biologique était tutsi. CR, 1^{er} mars 2010, p. 38 et 50 (huis clos).

¹²⁷⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos). ANAG a fait une description détaillée de la famille élargie de Ngirabatware et des endroits où ses membres habitaient. Voir CR, 1^{er} mars 2010, p. 21, 23 à 26, 30, 31 et 51 (huis clos).

¹²⁷⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 12, 13, 38 et 51 (huis clos). ANAG a parlé de l'homme comme étant « un parent de [s]on père » et un oncle paternel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 19. Voir aussi p. 50 et 51.

¹²⁸⁰ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après l'écrasement de l'avion présidentiel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos).

l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre « des gens qui parlaient au cours de cette réunion ». Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹²⁸¹ ».

1014. Alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle, ANAG a vu Ngirabatware tenir une deuxième réunion chez ses parents, environ deux semaines après la première. Les participants à cette réunion étaient nombreux. Le témoin n'a pas entendu Ngirabatware parler à cette occasion. Quelque temps après la réunion, un *Interahamwe* du nom de Bideri est venu prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG ; d'une autre pièce, le témoin a entendu le visiteur¹²⁸² dire à son oncle que Ngirabatware tenait une réunion dans cette maison et que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce que beaucoup de Tutsis y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». L'épouse de son oncle était présente dans la maison lors de cette conversation. Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini, mais le témoin ignore toutefois si des *Interahamwe* sont effectivement allés à Pfunda. ANAG connaît l'endroit appelé Pfunda. Elle avait l'habitude de s'y rendre, car « [o]n allait [y] travailler dans le périmètre théicole ». Elle connaissait Nyamunini, une dame riche qui vivait à Pfunda et qui les embauchait pour travailler dans ses plantations. Le témoin avait travaillé pour Nyamunini jusqu'en 1993 alors que la dame était toujours en vie¹²⁸³.

Témoin à charge ANAF

1015. ANAF est une Tutsie native de la préfecture de Kibuye, mais qui demeurait dans la commune de Nyamyumba, dans la préfecture de Gisenyi, en 1994. Elle est l'épouse du témoin AFS¹²⁸⁴.

1016. Elle ne connaissait pas Nyamunini personnellement, mais avait entendu dire qu'elle avait été tuée, avec ses deux filles, pendant les massacres des Bagogwe. Ces massacres avaient eu lieu vers la fin de 1992 ou le début de 1993, lorsque des membres de la CDR cherchaient à entrer au Gouvernement¹²⁸⁵.

Témoin à charge ANAO

1017. ANAO, un Hutu et milicien *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba, a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992¹²⁸⁶. Ces faits lui avaient valu trois comparutions en justice, mais il avait été acquitté parce qu'il était ailleurs ce jour-là¹²⁸⁷.

¹²⁸¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos).

¹²⁸² ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba) et qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et habitait dans la maison de celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 30, 31, 46 et 47 (huis clos).

¹²⁸³ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28 à 31, 44, 45 et 49 (huis clos).

¹²⁸⁴ Pièce à conviction n° 8 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 30 septembre 2009, p. 72.

¹²⁸⁵ CR, 30 septembre 2009, p. 72.

¹²⁸⁶ Pièce à conviction n° 16 Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13, ainsi que 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

¹²⁸⁷ CR, 17 février 2010, p. 39 ; CR, 22 février 2010, p. 46 et 47 (huis clos).

Augustin Ngirabatware

1018. À la barre, Ngirabatware a décrit Nyamunini comme une femme qui avait habité le secteur de Kabilizi, dans la commune de Nyamyumba, et qui avait eu pour surnoms « Mukamwambutsa » et « Didacienne »¹²⁸⁸. Nyamunini avait été attaquée en janvier 1993 et était morte quelques jours plus tard. Ngirabatware était allé à ses funérailles à Ndera, dans la préfecture de Kigali. Dans sa déposition, Ngirabatware a qualifié de fausse l'idée qu'il puisse être impliqué de quelque façon dans la mort de la victime, ou que celle-ci ait pu avoir été tuée après une réunion qu'il aurait tenue à la maison de ses parents¹²⁸⁹.

Témoin à décharge DWAN-39

1019. DWAN-39 demeurait dans le secteur de Rushubi en 1994. Il était bien placé pour savoir ce qui se passait devant les juridictions *gacaca* de sa zone¹²⁹⁰.

1020. Le témoin a connu une personne appelée Nyamunini. Elle habitait à Kabilizi, en contrebas du pont, et elle est morte vers 1992 ou 1993, avant la mort du Président Habyarimana¹²⁹¹. DWAN-39 tenait ces informations de l'affaire de Byuma Rukingamenshi, lequel avait avoué à son procès avoir tué Nyamunini dans le secteur de Kabilizi, ce qui lui avait valu d'être condamné à des travaux d'intérêt général¹²⁹².

Témoin à décharge DWAN-49

1021. DWAN-49 est un Hutu natif de la commune de Rubavu, dans la préfecture de Gisenyi, où il demeurait toujours en 1994¹²⁹³.

1022. Le témoin a connu une dame appelée Nyamunini et s'est souvenu qu'elle habitait dans une cellule située au nord du secteur de Kabilizi, en contrebas de l'usine à thé de Pfunda. DWAN-49 a entendu dire que la dame était morte aux environs de 1992 ou 1993¹²⁹⁴.

3.15.4 Délibération

1023. La Chambre commence pas rappeler que le Procureur s'appuie uniquement sur ANAG pour établir cette allégation et qu'il s'est également fondé sur la déposition de celle-ci pour établir les allégations figurant aux paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation visant une réunion tenue dans la maison des parents de Ngirabatware vers la mi-avril 1994 (3.16.1). La Chambre fait remarquer que, comme exposé ci-dessous, le témoin n'a jamais attesté qu'une réunion s'était tenue avec la participation de Ngirabatware, vers la mi-avril 1994, à la maison des parents de celui-ci, et que cette allégation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors que la même déposition et la même réunion alléguée sont invoquées pour établir les faits visés aux paragraphes 26 et 43 de l'acte d'accusation, les éléments de preuve produits ne sauraient étayer ces allégations. La Chambre constate qu'aucun autre

¹²⁸⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 62.

¹²⁸⁹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63.

¹²⁹⁰ Pièce à conviction n° 148 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 septembre 2011, p. 9 (huis clos).

¹²⁹¹ CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos).

¹²⁹² CR, 27 septembre 2011, p. 66 et 67 (huis clos).

¹²⁹³ Pièce à conviction n° 145 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 19 septembre 2011, p. 7 (huis clos).

¹²⁹⁴ CR, 19 septembre 2011, p. 37.

témoin à charge n'a déposé sur les faits concernés. Elle conclut par conséquent que l'allégation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1024. Le seul élément de preuve du dossier qui mentionne une réunion tenue à la maison des parents de Ngirabatware avec la participation de celui-ci, et qui mentionne le nom de Nyamunini, est un récit par ouï-dire de faits survenus à la mi-mai 1994. ANAG a déclaré à la barre que pendant son séjour chez son oncle elle avait entendu une conversation entre celui-ci et un *Interahamwe* nommé Bideri. Celui-ci disait à l'oncle qu'à une réunion tenue la veille à la maison des parents de Ngirabatware, l'accusé avait demandé aux participants d'aller à Pfunda tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Le lendemain, Bideri a affirmé qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, y compris une dame nommée Nyamunini¹²⁹⁵. La Chambre peut se fonder sur un témoignage par ouï-dire à condition de le considérer avec la circonspection qui s'impose. À cet égard, la déposition d'ANAG n'est pas sans préoccuper la Chambre.

1025. La Chambre fait observer que si ANAG peut avoir fidèlement rendu compte de la conversation qu'elle avait surprise entre son oncle et Bideri, le dossier ne précise pas sur quoi se fondent les déclarations de Bideri. À part la déclaration que celui-ci a faite à l'oncle du témoin, aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il avait été au nombre des *Interahamwe* présents à une réunion à la maison des parents de Ngirabatware. S'il est certes permis de déduire qu'il avait personnellement assisté à une réunion, il est tout aussi raisonnable d'inférer qu'il avait seulement entendu parler de ce qui s'était dit durant une telle réunion et répétait l'information ainsi obtenue d'autres sources. Outre qu'il relève du ouï-dire, le témoignage d'ANAG présente des lacunes pour ce qui est des circonstances des meurtres qui auraient été commis à Pfunda, notamment la date de l'attaque, ses auteurs, les moyens utilisés pour s'en prendre aux personnes visées et l'identité des victimes autres que Nyamunini. ANAG a d'ailleurs reconnu qu'elle n'a à aucun moment suivi cette question après avoir entendu la conversation avec Bideri et les *Interahamwe* chez son oncle. La Chambre fait également remarquer qu'aucun autre témoin n'a rapporté ces mêmes faits, de sorte que la déposition par ouï-dire d'ANAG reste non corroborée.

1026. La Chambre relève par ailleurs la contradiction entre la déclaration de Bideri, telle que l'a entendue ANAG, et les autres éléments du dossier relatifs à la mort de Nyamunini. Le récit par ouï-dire d'ANAG selon lequel Nyamunini et d'autres ont été tués à l'usine à thé de Pfunda, après une réunion convoquée par Ngirabatware à la mi-mai 1994, ne concorde pas avec les autres éléments de preuve produits en l'espèce. Nombreux sont les témoins à charge et à décharge qui ont déclaré à la barre que Nyamunini avait été tuée avant 1994¹²⁹⁶. Compte tenu des nombreux éléments du dossier qui datent la mort de Nyamunini d'avant 1994, la Chambre ne saurait retenir le témoignage par ouï-dire d'ANAG pour conclure que Nyamunini a été tuée en avril 1994.

¹²⁹⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos) (ANAG).

¹²⁹⁶ Voir, par exemple, 30 septembre 2009, p. 72 (ANAF) (qui a déclaré avoir appris que Nyamunini et ses deux filles avaient été tuées lors du massacre des Bagogwe, c'est-à-dire à la fin de 1992 ou au début de 1993); CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos); CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) (ANAO) (qui a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992); CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63 (Ngirabatware) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée en janvier 1993 et que lui-même avait assisté aux funérailles de la victime dans la préfecture de Kigali quelques jours plus tard); CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos) (DWAN-39) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée vers 1992 ou 1993); CR, 19 septembre 2011, p. 37 (DWAN-49) (qui a déclaré avoir entendu dire que Nyamunini était morte dans le courant de 1992 ou 1993).

1027. Qui plus est, le dossier ne contient aucun élément de preuve faisant état du meurtre d'autres Tutsis à l'usine à thé de Pfunda en avril 1994. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait pour établir ces allégations.

3.16 Réunions à la maison des parents de Ngirabatware, mi-avril, fin avril et fin mai 1994

3.16.1 Introduction

1028. Huit paragraphes de l'acte d'accusation se rapportent à au moins trois réunions que Ngirabatware aurait convoquées au domicile de ses parents dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba)¹²⁹⁷. La Chambre examinera successivement chacune de ces réunions.

1029. Selon les paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation, vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et le bourgmestre Faustin Bagango, au domicile de ses parents. À ces réunions, il s'est adressé publiquement aux participants, les a incités à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda, et leur a dit de les tuer. Il est également allégué que ces Tutsis ont été tués par la suite. Le Procureur affirme en outre au paragraphe 52 de l'acte d'accusation que vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a apporté des grenades aux miliciens *Interahamwe* qui s'étaient réunis au domicile de ses parents. Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG¹²⁹⁸.

1030. La Défense soulève des objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes et soutient que la seule réunion concernant l'usine à thé de Pfunda évoquée par ANAG aurait eu lieu en mai 1994, en dehors du champ des paragraphes pertinents de l'acte d'accusation. Elle argue également que le oui-dire dont relève ce témoignage interdit de conclure que ces allégations sont établies au-delà de tout doute raisonnable. Elle s'appuie sur le témoin DWAN-2, et se fonde également sur les dépositions des témoins à charge ANAE, ANAL et ANAK pour ce qui est des lieux concernés¹²⁹⁹.

1031. Selon les paragraphes 28 et 44 de l'acte d'accusation, à la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a convoqué une deuxième réunion d'assaillants, dont Faustin Bagango, à la maison de ses parents, et a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant à ceux qui étaient réunis, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail. Il est également allégué que Ngirabatware a remis la clef de son véhicule à Bagango, et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. L'accusé aurait ainsi facilité le déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu, où ils sont allés exterminer des membres de la population tutsie¹³⁰⁰. Le Procureur n'a présenté aucun argument relativement à cette réunion dans ses réquisitions.

1032. La Défense soulève des objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes et soutient aussi qu'aucun élément de preuve n'a été fourni par ANAG ou tout autre témoin concernant une réunion qui se serait tenue à la maison des parents de

¹²⁹⁷ Acte d'accusation, par. 25, 28-29, 42, 44-45, 51 et 52.

¹²⁹⁸ Acte d'accusation, par. 25, 42, 51 et 52 ; mémoire final du Procureur, par. 86 à 88, 134 à 136 et 167 à 169 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14. La Chambre relève que le Procureur se fonde également sur les dépositions des témoins ANAN, ANAO, ANAL, ANAF, ANAM et ANAU pour étayer l'allégation selon laquelle Ngirabatware a distribué des grenades au domicile de ses parents vers la mi-avril 1994. La Chambre a considéré ces témoignages, mais estime qu'ils ne sont pas suffisamment pertinents vis-à-vis de la présente allégation pour être exposés ci-dessous.

¹²⁹⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 49, 54 à 59, 62 à 69, 349, 350, 584 à 593, 741 à 753, 769 et 770.

¹³⁰⁰ Acte d'accusation, par. 28 et 44.

Ngirabatware vers la fin du mois d'avril 1994 et à laquelle celui-ci aurait remis la clef de son véhicule et aurait ordonné aux assaillants de tuer les Tutsis, les aurait incités à tuer ceux-ci ou les aurait aidés et encouragés à le faire. La Défense s'appuie sur le témoin DWAN-2 et se fonde également sur les dépositions des témoins à charge ANAE, ANAL et ANAK concernant les lieux concernés¹³⁰¹.

1033. Selon les paragraphes 29 et 45 de l'acte d'accusation, à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué une troisième réunion de miliciens *Interahamwe* au domicile de ses parents, à laquelle il a pris la parole et incité les assaillants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour qu'elles puissent être occupées par des Hutus. En conséquence de quoi, des Tutsis auraient été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi¹³⁰². Le Procureur s'appuie sur le témoin ANAG¹³⁰³.

1034. La Défense soulève plusieurs objections pour défaut de notification à l'encontre de ces paragraphes. Elle soutient aussi que le témoignage d'ANAG ne porte sur aucune réunion qui puisse être datée de la fin du mois de mai 1994, et qu'aucun témoin n'a par conséquent apporté d'éléments de preuve tendant à établir les faits allégués¹³⁰⁴.

1035. La Chambre relève que la Défense invoque, pour la période du 23 avril au 23 mai 1994, un alibi qui exclurait toute constatation selon laquelle Ngirabatware se serait trouvé dans la préfecture de Gisenyi entre ces dates¹³⁰⁵.

3.16.2 Notification des chefs d'accusation

1036. La Chambre commence par rappeler les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense fait grief au paragraphe 28 de l'acte d'accusation de parler d'extermination, alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe. La Défense soutient que les paragraphes 42, 44 et 45 de l'acte d'accusation sont viciés en ce qu'ils allèguent, à l'appui du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, des réunions qui, tenues à la maison des parents de Ngirabatware, ne sauraient constituer des faits de « communication de masse¹³⁰⁶ ».

1037. La Défense soutient de surcroît que les paragraphes 25, 42, 51 et 52 de l'acte d'accusation sont viciés parce qu'ils visent un intervalle trop long, « vers la mi-avril 1994 », sans donner d'autres précisions, et que les paragraphes 25, 28, 29, 42, 51 et 52 de l'acte d'accusation le sont de même de par leurs lacunes quant à l'identification des auteurs allégués¹³⁰⁷.

¹³⁰¹ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42, 46 à 50, 349 à 359, 584 à 593, 741 à 753, 769 et 770.

¹³⁰² Acte d'accusation, par. 29 et 45.

¹³⁰³ Mémoire final du Procureur, par. 46 à 59, 62 à 64, 100 à 110 et 141 à 151 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14.

¹³⁰⁴ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 53 et 765 à 769.

¹³⁰⁵ Mémoire final de la Défense, par. 127 à 175.

¹³⁰⁶ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 64.

¹³⁰⁷ Mémoire final de la Défense, par. 41, 42 et 46 à 50.

1038. La Défense fait encore valoir que le paragraphe 29 de l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il situe la perpétration des meurtres et/ou des actes d'extermination allégués sur l'ensemble du territoire de la préfecture de Gisenyi, ce qui est trop vague, et qu'il en est de même pour les paragraphes 28, 29 et 44 de l'acte d'accusation en ce qu'ils ne donnent pas l'identité des victimes¹³⁰⁸.

1039. La Chambre relève que, pour une large part, les nombreuses objections de la Défense à l'encontre de ces paragraphes de l'acte d'accusation ont été tranchées dans la décision qu'elle a rendue à ce sujet le 8 avril 2009¹³⁰⁹. Pour ce qui est des nouvelles questions de notification, la Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a déjà amplement contesté la forme de l'acte d'accusation¹³¹⁰, et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹³¹¹. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait du défaut de notification allégué eu égard à ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1040. Enfin, la Défense affirme que le chef 4 de l'acte d'accusation est vicié dans son intégralité¹³¹². La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette contestation ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et l'a jugée sans fondement.

3.16.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1041. ANAG est une Tutsie de la commune de Nyamyumba. En 1994, elle était élève dans cette commune et y vivait avec ses frères et sœurs¹³¹³. Elle connaissait Ngirabatware parce que les parents de celui-ci y habitaient aussi. Elle a identifié l'accusé comme étant un ministre qui habitait à Kigali¹³¹⁴.

1042. ANAG a déclaré à la barre qu'elle s'était réfugiée chez un « parent de [s]on père », un oncle en l'occurrence, quatre jours après la mort du Président Habyarimana, et qu'elle y était restée jusqu'à sa fuite au Zaïre, environ deux à trois mois plus tard¹³¹⁵. Elle a vu Ngirabatware

¹³⁰⁸ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45 et 51 à 53.

¹³⁰⁹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹³¹⁰ Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation est libellé en termes vagues, manque de spécificité quant aux dates et aux lieux, n'identifie pas comme il convient les présumés collaborateurs et victimes, et est vicié en son chef 4).

¹³¹¹ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

¹³¹² Mémoire final de la Défense, par. 54-59.

¹³¹³ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 11, 12 et 50 (huis clos). Initialement, ANAG avait dit que son père était hutu. Plus tard, elle a expliqué qu'elle faisait référence à l'homme qui avait aidé à l'élever, mais que son père biologique était tutsi. CR, 1^{er} mars 2010, p. 38 et 50 (huis clos).

¹³¹⁴ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos). ANAG a fait une description détaillée de la famille élargie de Ngirabatware et des endroits où ses membres habitaient. Voir CR, 1^{er} mars 2010, p. 21, 23 à 26, 30, 31 et 51 (huis clos).

¹³¹⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 12, 13, 38 et 51 (huis clos). ANAG a parlé de l'homme comme étant « un parent de [s]on père » et un oncle paternel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 19. Voir aussi p. 50 et 51.

chez les parents de celui-ci pendant le génocide. Il y a tenu des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit. Les deux maisons étaient séparées par une troisième et une bananeraie. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹³¹⁶. De l'endroit où elle se trouvait, près de l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre « des gens qui parlaient au cours de cette réunion ». Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹³¹⁷ ».

1043. Alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle, ANAG a vu Ngirabatware tenir une deuxième réunion chez ses parents, environ deux semaines après la première. Les participants à cette réunion étaient nombreux. Le témoin n'a pas entendu Ngirabatware parler à cette occasion. Quelque temps après la réunion, un *Interahamwe* du nom de Bideri est venu prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG ; d'une autre pièce, le témoin a entendu le visiteur¹³¹⁸ dire à son oncle que Ngirabatware tenait une réunion dans cette maison et que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce qu'il y avait beaucoup de Tutsis qui y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». L'épouse de son oncle était présente dans la maison lors de cette discussion. Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini, mais le témoin ignore toutefois si des *Interahamwe* sont effectivement allés à Pfunda. ANAG connaît l'endroit appelé Pfunda. Elle avait l'habitude de s'y rendre, car « [o]n allait [y] travailler dans le périmètre théicole ». Elle connaissait Nyamunini, une dame riche qui vivait à Pfunda et qui les embauchait pour travailler dans ses plantations. Le témoin avait travaillé pour Nyamunini jusqu'en 1993 alors que la dame était toujours en vie¹³¹⁹.

1044. Alors qu'elle était chez son oncle, ANAG a vu le bourgmestre Bagango arriver de la maison des parents de Ngirabatware. Bagango était devant chez l'oncle à saluer les *Interahamwe* qui buvaient de la bière dans la cour de la maison. Bagango portait un sac. Le témoin ne pouvait en voir le contenu, mais a entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades. Elle ne les a pas entendus parler de l'usage qui serait fait de celles-ci. ANAG n'a pas précisé quand ces faits s'étaient produits. C'était la seule fois qu'elle avait vu Bagango pendant le génocide¹³²⁰.

Témoin à charge ANAE

1045. ANAE, une Tutsie, a déclaré à la barre qu'elle avait 11 ou 12 ans en 1994 et qu'elle résidait dans la commune de Nyamyumba¹³²¹. Elle a situé la maison des parents de Ngirabatware, à savoir sur la route qui conduisait à la sienne, du même côté que celle-ci. Elle a

¹³¹⁶ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après l'écrasement de l'avion présidentiel. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos).

¹³¹⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos).

¹³¹⁸ ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba) et qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et habitait dans la maison de celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 30, 31, 46 et 47 (huis clos).

¹³¹⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28 à 31, 44, 45 et 49 (huis clos).

¹³²⁰ CR, 1^{er} mars 2010, p. 33 à 35, 51 et 52 (huis clos).

¹³²¹ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 octobre 2009, p. 21 ; CR, 20 octobre 2009, p. 31 et 51 (huis clos).

dit qu'elle ne pouvait pas voir la maison des parents de Ngirabatware lorsqu'elle se tenait à la maison de l'oncle d'ANAG, en raison des nombreuses habitations qui les séparaient. Elle a aussi indiqué que l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware était clôturée de bambou¹³²².

1046. En avril 1994, après la mort du Président, après avoir regardé Ngirabatware distribuer des armes dans sa localité natale, elle l'a vu descendre vers la maison de sa famille. Elle l'a vu en compagnie de Bagango et d'autres *Interahamwe*, alors qu'ils discutaient tout en buvant de la bière. Elle ne sait pas de quoi ils parlaient. De nombreuses personnes assistaient à cette réunion, parmi lesquelles Cenge, Dominique, Mathieu Butanda et Hassan Tubaramure¹³²³.

Témoignage à charge ANAL

1047. ANAL, une cultivatrice tutsie, demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹³²⁴. Elle a dit que la maison des parents de Ngirabatware était clôturée de bambou d'une grande hauteur et qu'il n'était pas possible de voir à l'intérieur de l'enceinte¹³²⁵.

Témoignage à charge ANAK

1048. ANAK, un Tutsi né à Nyamyumba et qui habitait dans la commune en 1994¹³²⁶, a déclaré à la barre qu'il s'était régulièrement rendu à la maison des parents de Ngirabatware entre 1986 et 1993. Il a décrit la propriété comme clôturée de bambou de grande hauteur dans sa partie basse et de buissons dans sa partie haute. Si l'on s'approchait de l'enceinte par le bas, le bambou empêchait de voir la maison. Hormis la cuisine, il n'y avait aucune construction à l'extérieur de l'enceinte¹³²⁷.

Augustin Ngirabatware

1049. Ngirabatware a nié avoir convoqué une réunion à la maison de ses parents entre le 23 avril et le 23 mai, ou environ trois semaines et quatre jours après que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu. Ngirabatware a déclaré qu'il était hors du Rwanda pendant cette période¹³²⁸.

1050. Ngirabatware a nié avoir convoqué une réunion à la maison de ses parents à l'occasion de laquelle il s'était adressé aux *Interahamwe* et aux habitants de l'endroit pour leur dire de tuer les Tutsis en épargnant leurs maisons de sorte que des Hutus pauvres puissent les occuper¹³²⁹.

¹³²² CR, 20 octobre 2009, p. 62 et 78 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 3 à 5 (huis clos).

¹³²³ CR, 20 octobre 2009, p. 44, 61 et 62.

¹³²⁴ Pièce à conviction n° 9 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹³²⁵ CR, 6 octobre 2009, p. 78 (huis clos).

¹³²⁶ Pièce à conviction n° 11 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 13 octobre 2009, p. 6 et 17 (huis clos) ; CR, 13 octobre 2009, p. 19 ; CR, 19 octobre 2009, p. 51 à 53 (huis clos).

¹³²⁷ CR, 19 octobre 2011, p. 11 à 13 (huis clos).

¹³²⁸ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 61.

¹³²⁹ CR, 1^{er} décembre 2010, p. 62.

Témoignage à décharge DWAN-2

1051. DWAN-2, une Hutue qui demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹³³⁰, connaissait l'endroit où se trouvait la maison des parents de Ngirabatware. Elle a dit qu'une bananeraie se dressait entre la maison de l'oncle d'ANAG et celle des parents de Ngirabatware. La maison des parents était située sur la colline en face de l'endroit où se trouvait celle de l'oncle. Elle était entourée d'une clôture élevée. Comme celle-ci était faite de tiges de bambou, il était possible de voir au travers. DWAN-2 a aussi déclaré que la clôture était un peu plus haute qu'elle. Selon le témoin, on ne pouvait pas entendre ce qui se disait dans l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware depuis celle de la maison de l'oncle d'ANAG¹³³¹.

1052. DWAN-2 a déclaré à la barre qu'elle n'avait pas vu Faustin Bagango et qu'il n'avait pas pénétré dans la maison de l'oncle d'ANAG pendant la période allant de la mort du Président Habyarimana jusqu'au mois de juillet 1994. Le témoin a aussi rejeté comme faux et invraisemblable le fait que des *Interahamwe* aient pu venir chez l'oncle d'ANAG en 1994, après la mort du Président Habyarimana, et y avoir une discussion, à laquelle elle-même aurait assisté, au sujet d'une réunion que Ngirabatware avait tenue chez ses parents pour ordonner le meurtre de Tutsis. Le témoin a également nié le fait qu'après la mort du Président, Hamisi, Bideri ou d'autres *Interahamwe* aient pu venir chez l'oncle d'ANAG et parler, alors qu'elle-même était présente, du meurtre des Tutsis à l'usine à thé de Pfunda¹³³².

3.16.4 Délibération

1053. Le Procureur se fonde sur la déposition d'ANAG pour établir les allégations portées aux paragraphes 25, 29, 42, 45, 51 et 52 de l'acte d'accusation. La Chambre fait observer que dans son mémoire final, le Procureur allègue la tenue de deux réunions distinctes, et non de trois comme dans l'acte d'accusation. Il soutient clairement et spécifiquement que la première réunion rapportée par ANAG, tenue « des semaines après la mort du Président », est visée par les paragraphes 25, 42 et 51 de l'acte d'accusation, tandis que la seconde, tenue « un certain nombre de semaines après la mort du Président », est visée par les paragraphes 29 et 45 de l'acte d'accusation¹³³³.

1054. La Chambre fait également remarquer que certains de ces faits allégués s'inscrivent dans une période pour laquelle Ngirabatware a invoqué un alibi (3.17). Le cas échéant, l'incidence de la preuve d'alibi sera examinée plus bas. La Chambre entreprend à présent l'appréciation, tour à tour, des trois réunions alléguées dans l'acte d'accusation.

3.16.4.1 Réunion de la mi-avril 1994

1055. Selon l'acte d'accusation, vers la mi-avril 1994, Ngirabatware a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et le bourgmestre Faustin Bagango, au domicile de ses parents. À ces réunions, il s'est adressé publiquement aux participants, les a incités à

¹³³⁰ Pièce à conviction n° 133 de la Défense (fiche de renseignements personnels).

¹³³¹ CR, 7 juillet 2011, p. 69 à 71 et 82 (huis clos) (le témoin mesurait 1,67 mètre).

¹³³² CR, 7 juillet 2011, p. 79 et 89. Voir aussi CR, 11 juillet 2011, p. 25.

¹³³³ Mémoire final du Procureur, par. 86 à 92, 134 à 151 et 167 à 169 ; réquisitoire du Procureur, CR, 23 juillet 2012, p. 14.

tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda et leur a dit de le faire. Il est également allégué que ces Tutsis ont été tués par la suite¹³³⁴.

1056. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware chez les parents de celui-ci pendant le génocide alors qu'il avait convoqué des réunions avec des *Interahamwe* et des habitants de l'endroit¹³³⁵. La première réunion avait eu lieu de trois semaines à trois semaines et demie après l'écrasement de l'avion présidentiel¹³³⁶. De l'endroit où elle se trouvait, près de l'enceinte de la maison des parents de Ngirabatware, à environ six ou sept mètres de distance, elle a pu entendre des gens qui parlaient au cours de cette réunion. Elle a entendu Ngirabatware dire à ceux qui étaient présents que « lorsqu'ils [iraient] tuer les Tutsis, il ne [devaient] pas détruire leurs maisons, parce que les Hutus qui étaient pauvres allaient [...] s'approprier ces maisons et y vivre¹³³⁷ ».

1057. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'elle a conclu à la crédibilité d'ANAG et s'est fondée sur sa déposition ailleurs dans le Jugement (3.14.5.3).

1058. La Chambre relève que le témoin n'a à aucun moment parlé d'une réunion qui se serait tenue à la mi-avril 1994 et qu'elle date la première réunion du 1^{er} mai 1994 environ. Selon la Défense, ANAG a livré un témoignage contradictoire en ce qu'elle a d'abord déclaré qu'elle se trouvait derrière l'enceinte de la propriété des parents de Ngirabatware lorsqu'elle avait entendu que se déroulait la première réunion¹³³⁸, mais a par la suite fait allusion au fait qu'elle se trouvait chez son oncle lorsqu'elle avait entendu la conversation qui se tenait chez les parents de Ngirabatware.

1059. La Chambre estime toutefois que toutes les contradictions qui pourraient ressortir de la déposition d'ANAG et auxquelles la Défense se réfère ne sont que secondaires. ANAG a d'abord déclaré à la barre qu'elle se trouvait derrière l'enceinte de la propriété des parents de Ngirabatware¹³³⁹. Lorsque, plus tard, il lui a été demandé si elle était seule lorsqu'elle avait entendu ce qui se passait à la réunion, elle a répondu qu'elle l'était comme d'habitude, parce que son oncle sortait habituellement pendant la journée. À la lecture globale du témoignage d'ANAG, il ressort clairement qu'elle a dit se trouver à l'extérieur de la clôture de la maison des parents de Ngirabatware lorsqu'elle a entendu ce qui se passait à la réunion.

1060. La Chambre rappelle qu'ANAG est le seul témoin à déposer au sujet de cette réunion qui aurait eu lieu au domicile des parents de Ngirabatware. Selon sa déposition, elle n'y a pas vu Ngirabatware, mais a seulement entendu « des gens qui parlaient au cours de cette réunion », notamment Ngirabatware¹³⁴⁰. Le dossier ne permet toutefois pas de conclure qu'ANAG était capable de reconnaître Ngirabatware sur la base de sa seule voix. Elle a déclaré à la barre qu'elle savait qui était Ngirabatware, et qu'elle l'avait vu parce que les parents de celui-ci habitaient dans la même zone qu'elle, mais rien dans son témoignage

¹³³⁴ Acte d'accusation, par. 25, 42 et 51.

¹³³⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁶ Initialement, ANAG avait déclaré à la barre que la première réunion s'était tenue environ trois semaines après son arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos). Interrogée davantage, elle a précisé que c'était environ trois semaines et demie après qu'elle était arrivée chez son oncle. CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos) (ANAG).

¹³³⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28 (ANAG).

¹³³⁹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28 (ANAG).

¹³⁴⁰ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26 à 28, 44, 49 à 51 et 53 (huis clos) (ANAG).

n'indique qu'elle l'ait jamais rencontré ou entendu parler¹³⁴¹. La Chambre considère qu'elle a peut-être cru que c'était Ngirabatware qui parlait dès lors que la réunion alléguée se tenait au domicile de ses parents, alors qu'en fait elle pouvait avoir entendu la voix d'autres participants. Il n'apparaît pas clairement comment ANAG aurait pu, dans ces circonstances, reconnaître la voix de Ngirabatware au-delà de tout doute raisonnable. Faute d'éléments corroborants, la Chambre ne saurait conclure que la seule déduction raisonnable en l'espèce est que c'était bien Ngirabatware qui parlait à cette occasion.

1061. La Chambre note en outre qu'ANAG vivait des faits traumatisants aux environs des dates auxquelles ces réunions auraient eu lieu. Elle reconnaît que cela pourrait avoir une incidence sur la capacité d'ANAG à se souvenir d'autres événements. Cela étant, la Chambre considère que la tenue de la réunion en question n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1062. Selon l'acte d'accusation, Ngirabatware a aussi distribué des grenades aux *Interahamwe* qui s'étaient réunis à la maison de ses parents à la mi-avril 1994, ces grenades devant être utilisées pour tuer les Tutsis. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Bagango muni d'un sac et avoir entendu les *Interahamwe* dire qu'il contenait des grenades. Comme la Chambre l'a conclu ailleurs dans le Jugement (3.10.4.2), cette déposition constitue une preuve par ouï-dire qu'elle doit considérer avec la circonspection qui s'impose, d'autant que l'on ne sait pas avec certitude de qui Bagango aurait reçu les grenades, et si les propos des *Interahamwe* à propos de ces armes découlaient de leur connaissance directe ou relevaient de la conjecture. La Chambre relève également qu'ANAG ne précise pas la date de ces faits, notamment s'ils sont survenus en avril 1994 ou au cours des mois suivants. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre considère que l'allégation portée au paragraphe 52 de l'acte d'accusation n'a pas été établie.

3.16.4.2 Réunion de la fin avril 1994

1063. Selon l'acte d'accusation, à la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a convoqué une deuxième réunion d'assaillants, dont Faustin Bagango, à la maison de ses parents, et a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant à ceux qui étaient réunis, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail. Il est également allégué que Ngirabatware a remis la clef de son véhicule à Bagango, et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. L'accusé aurait ainsi facilité le déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu, où ils ont exterminé des membres de la population tutsie¹³⁴². Le Procureur n'a présenté aucun argument relativement à cette réunion dans ses réquisitions.

1064. La Chambre note que l'acte d'accusation situe cette réunion à la fin du mois d'avril 1994, tandis que la déposition d'ANAG date la deuxième réunion de la mi-mai 1994 ou plus tard. ANAG a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware tenir une réunion à la maison des parents de celui-ci, environ deux semaines après la réunion antérieure, alors qu'elle regardait en face de la maison de son oncle où elle avait trouvé refuge¹³⁴³. Les participants à cette

¹³⁴¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴² Acte d'accusation, par. 28 et 44.

¹³⁴³ CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 et 44 (huis clos) (ANAG).

réunion étaient nombreux¹³⁴⁴. ANAG n'a pas précisé si elle avait effectivement vu Ngirabatware ou si elle avait simplement vu des personnes rassemblées à la maison des parents de l'accusé. Elle n'a pas non plus donné de précisions quant à l'identité ou au nombre des participants, ni indiqué si la réunion s'était déroulée à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison. Quelque temps après la réunion, des *Interahamwe* sont venus prendre un verre à la maison de l'oncle d'ANAG, et d'une autre pièce, celle-ci a entendu un milicien nommé Bideri¹³⁴⁵ dire à son oncle que « le Ministre leur avait demandé de se rendre à Pfunda parce que beaucoup de Tutsis y avaient trouvé refuge, et qu'il fallait les tuer ». Bideri est revenu chez l'oncle le lendemain, affirmant qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame du nom de Nyamunini. Le témoin ignorait toutefois si des *Interahamwe* étaient effectivement allés à Pfunda¹³⁴⁶.

1065. Le fait qu'ANAG ait pu voir depuis chez son oncle une réunion qui se tenait chez les parents de Ngirabatware est contesté par les témoins DWAN-2, ANAE, ANAL et ANAK, selon lesquels les deux maisons étaient séparées par une plantation et une haute clôture¹³⁴⁷. ANAG était aussi d'accord avec les dépositions de ces témoins quant à la présence de ces obstacles entre les deux maisons¹³⁴⁸. La Chambre note que la déposition de DWAN-2 semble situer les deux maisons sur des collines séparées¹³⁴⁹. La Chambre rappelle toutefois qu'elle s'est rendue à la maison des parents de Ngirabatware lors de son transport sur les lieux. Ayant gravi une pente raide pour arriver sur place, les membres de la délégation ont déterminé que la distance qui séparait la maison des parents de Ngirabatware de celle de l'oncle était d'environ 100 mètres¹³⁵⁰. La Chambre retient donc le constat de première main qu'elle a établi lors de son transport sur les lieux, et estime que DWAN-2 s'est trompée ou qu'il y a eu une erreur dans la traduction de cette portion de sa déposition.

1066. La Chambre note que le seul élément de preuve au dossier susceptible d'étayer la présente allégation est la déposition d'ANAG selon laquelle elle a vu Ngirabatware parler à des gens à la maison de ses parents, ainsi qu'une relation par ouï-dire de certains faits rapportés à son oncle par un *Interahamwe* lors d'une conversation surprise par le témoin. L'*Interahamwe* Bideri a dit qu'à une réunion tenue la veille, Ngirabatware avait demandé aux participants de se rendre à Pfunda pour tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Bideri a par la suite affirmé qu'ils avaient tué des Tutsis à Pfunda, notamment une dame appelée Nyamunini¹³⁵¹. La Chambre peut se fonder sur un témoignage par ouï-dire à condition de le considérer avec la circonspection qui s'impose.

¹³⁴⁴ CR, 1^{er} mars 2010, p. 28 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁵ ANAG a déclaré à la barre que Bideri résidait dans la cellule de Busheke (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba), qu'il était le domestique du frère aîné de Ngirabatware, Alphonse Bananiye, et qu'il habitait chez celui-ci. CR, 1^{er} mars 2010, p. 28,30 et 46 (huis clos). Elle a également identifié un autre *Interahamwe*, nommé Hamisi, parmi ceux qui étaient à la maison ce jour-là. CR, 1^{er} mars 2010, p. 31 (huis clos). Elle a déclaré que Hamisi résidait dans la cellule de Nyabagobe (secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba), et que les parents de ce milicien s'appelaient Rucana et Rizabera. Selon le témoin, Hamisi est décédé. CR, 1^{er} mars 2010, p. 46 à 48 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁶ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁷ CR, 7 juillet 2011, p. 69 à 71 (huis clos) (DWAN-2) ; CR, 20 octobre 2011, p. 61, 62 et 78 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 3 à 5 (huis clos) (ANAE) ; CR, 6 octobre 2009, p. 78 (huis clos) (témoin ANAL) ; CR, 19 octobre 2009, p. 11 à 13 (huis clos) (ANAK).

¹³⁴⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 51 (huis clos) (ANAG).

¹³⁴⁹ CR, 7 juillet 2011, p. 70 (huis clos) (DWAN-2).

¹³⁵⁰ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (procès-verbal du transport sur les lieux), p. 7.

¹³⁵¹ CR, 1^{er} mars 2010, p. 26, 28, 30, 31 et 44 (huis clos).

1067. Outre qu'elle relève du ouï-dire, la déposition d'ANAG présente des lacunes pour ce qui est des circonstances des meurtres qui auraient été commis à Pfunza, notamment la date de l'attaque, ses auteurs, les moyens utilisés pour s'en prendre aux personnes visées et l'identité des victimes autres que Nyamunini. ANAG a d'ailleurs reconnu qu'elle n'avait à aucun moment suivi cette question après avoir entendu la conversation avec Bideri et les *Interahamwe* chez son oncle. La Chambre fait également observer qu'aucun autre témoin n'a rapporté ces mêmes faits, de sorte que la déposition par ouï-dire d'ANAG reste non corroborée à ce sujet.

1068. Quoiqu'ANAG puisse avoir fidèlement rendu compte de la conversation qu'elle avait surprise entre son oncle et Bideri, la Chambre considère que ces éléments de preuve par ouï-dire doivent être abordés avec précaution. À part la déclaration que Bideri a faite à l'oncle du témoin, aucun élément du dossier ne permet de conclure que le milicien avait effectivement été au nombre des *Interahamwe* présents à une réunion tenue à la maison des parents de Ngirabatware. De plus, aucun élément de preuve n'a été produit au sujet de l'attaque subséquente contre l'usine à thé. Bideri a en outre nommé Nyamunini comme étant une des victimes de l'attaque. À cet égard, la Chambre rappelle que des témoins à charge comme à décharge ont déclaré à la barre que Nyamunini avait été tuée avant 1994 (3.15.3). Dès lors, le fait que Bideri ait nommé une victime qui était déjà décédée au moment des faits allégués diminue la crédibilité de ce récit¹³⁵².

1069. La Chambre n'a relevé aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer comme il se doit l'allégation portée aux paragraphes 28 et 44 de l'acte d'accusation. Elle conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

3.16.4.3 Réunion de la fin mai 1994

1070. Selon l'acte d'accusation, à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué une troisième réunion des miliciens *Interahamwe* au domicile de ses parents, à laquelle il a pris la parole et a incité les participants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que des Hutus puissent les occuper. En conséquence de quoi, des Tutsis auraient été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi¹³⁵³.

1071. La Chambre commence par relever que le Procureur se fonde en partie, dans ses réquisitions, sur des témoignages de meurtres et d'autres faits survenus avant la réunion alléguée de la fin mai, et qui sont visés par d'autres allégations de l'acte d'accusation¹³⁵⁴. Il est impossible que des meurtres commis avant la fin du mois de mai puissent être la conséquence de propos tenus par Ngirabatware à cette réunion alléguée. C'est pourquoi la Chambre ne considérera ces meurtres que dans la mesure où d'autres sections du Jugement le nécessiteront.

¹³⁵² Voir, par exemple, 30 septembre 2009, p. 72 (ANAF) (qui a déclaré avoir appris que Nyamunini et ses deux filles avaient été tuées lors des massacres des Bagogwe, c'est-à-dire à la fin de 1992 ou au début de 1993) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos) (ANAO) (qui a déclaré qu'une vingtaine de personnes avaient tué Nyamunini le jour d'une manifestation de la CDR en 1992) ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 63 (Ngirabatware) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée en janvier 1993 et que lui-même avait assisté aux funérailles de la victime dans la préfecture de Kigali quelques jours plus tard) ; CR, 26 septembre 2011, p. 46 (huis clos) (DWAN-39) (qui a déclaré que Nyamunini avait été tuée vers 1992 ou 1993) ; CR, 19 septembre 2011, p. 37 (DWAN-49) (qui a déclaré avoir entendu dire que Nyamunini était morte dans le courant de 1992 ou 1993).

¹³⁵³ Acte d'accusation, par. 29 et 45.

¹³⁵⁴ Mémoire final du Procureur, par. 100 à 110 et 141 à 151.

173 bis

1072. En outre, selon l'appréciation que la Chambre a faite des éléments de preuve versés au dossier, rien ne permet de conclure qu'une troisième réunion ait été convoquée par Ngirabatware au domicile de ses parents. La Chambre n'a de surcroît relevé aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer comme il se doit l'allégation portée. Elle conclut par conséquent que le Procureur n'a pas établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

3.17 Deuxième alibi, 23 avril - 23 mai 1994

3.17.1 Introduction

1073. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, vers la mi-avril 1994, vers la fin du mois d'avril 1994 et à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware a convoqué au domicile de ses parents dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) des réunions d'assailants, dont Faustin Bagango et des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait de fait un contrôle effectif. À ces réunions, Ngirabatware a distribué des grenades, a laissé son véhicule aux miliciens *Interahamwe* pour faciliter leur déplacement vers les sites des massacres, et a ordonné à ces derniers de tuer des Tutsis dans la préfecture de Gisenyi, les a incités à le faire et/ou aidés et encouragés à le faire. Le Procureur soutient en outre que Ngirabatware a publiquement incité les participants à ces réunions à tuer des Tutsis¹³⁵⁵.

1074. Le Procureur allègue également que, vers la mi-avril, vers la mi-mai et à la fin du mois de mai 1994, Ngirabatware et d'autres individus ont apporté et distribué des machettes, des armes et des munitions aux *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi ; ce faisant, ils les ont aidés et encouragés et les ont incités à tuer des Tutsis dans cette préfecture. Le Procureur soutient en outre que Ngirabatware a publiquement incité ceux qui tenaient le barrage routier de « Bruxelles » à capturer et à tuer des membres de la population tutsie¹³⁵⁶.

3.17.2 Arguments de la Défense

1075. La Défense soutient que Ngirabatware n'a pas pu commettre les crimes allégués dans plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation puisque, du 23 avril au 23 mai 1994 (« période couverte par le deuxième alibi »), il se trouvait hors du Rwanda. Elle affirme que Ngirabatware a quitté le pays pour Kinshasa, au Zaïre, le 23 avril. Il s'est ensuite rendu à Douala, au Cameroun, et à Libreville, au Gabon, où il est arrivé le 25 avril. Du 27 au 29 avril, il était à Lomé, au Togo, après quoi il est allé à Abidjan, en Côte d'Ivoire, puis à Dakar, au Sénégal, où il est resté du 30 avril au 7 mai. Ngirabatware est ensuite parti à Paris, en France, pour y rencontrer le Ministre des affaires étrangères du Rwanda, avant de retourner à Dakar le 10 mai. Le 11 mai, il a pris un vol à destination de Mbabane, au Swaziland, via Paris et Johannesburg, en Afrique du Sud. Ngirabatware s'est encore rendu à Lusaka, en Zambie, puis à Nairobi, au Kenya, et à Kinshasa et Goma, au Zaïre, pour être de retour à Gisenyi le 23 mai¹³⁵⁷.

1076. La Défense s'appuie sur la propre déposition de Ngirabatware, sur les témoins à décharge Jérôme-Clément Bicamumpaka, Jean-Damascène Kayitana, DWAN-122 et Winifred Musabeyezu-Kabuga, ainsi que sur les éléments de preuve documentaires présentés pour la période couverte par le deuxième alibi de Ngirabatware et versés au dossier. La Défense soutient que le Procureur n'a émis aucun doute quant à la présence de Ngirabatware au Sénégal et au Swaziland durant la période visée. Elle soutient également que, conjugués aux

¹³⁵⁵ Acte d'accusation, par. 25, 26, 28, 29, 42 à 45 et 51 à 53.

¹³⁵⁶ Acte d'accusation, par. 19, 20, 27, 30, 46 et 50.

¹³⁵⁷ Mémoire final de la Défense, par. 127 à 131 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 2 à 9, 16 à 20 et 42. La Défense invoque également un autre alibi, correspondant à la période du 23 juin au 5 juillet 1994. Voir le mémoire final de la Défense, par. 176 à 179. Le Procureur n'ayant présenté aucun élément de preuve en rapport avec la période en question, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'apprécier s'il est raisonnablement possible que cet alibi se vérifie.

éléments de preuve documentaires, les témoignages en réfutation produits par le Procureur confirment que Ngirabatware était en mission à l'étranger pendant la période visée¹³⁵⁸.

3.17.3 Arguments du Procureur

1077. Le Procureur affirme qu'il y a pour la période couverte par le deuxième alibi de nombreuses incompatibilités et contradictions et que les éléments de preuve documentaires produits à l'appui comptent des cachets falsifiés ou suspects et des faux ; aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement ajouter foi aux éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, ni leur accorder un poids¹³⁵⁹.

1078. Le Procureur conteste que, le 25 avril 1994, Ngirabatware se soit trouvé à Libreville, au Gabon. Se fondant sur une note relevée dans l'agenda de Ngirabatware, le Procureur affirme que, à cette date, Ngirabatware a rencontré l'USAID à Kigali¹³⁶⁰.

1079. Le Procureur soutient que le visa du Burundi qui figure dans le passeport de Ngirabatware, et qui aurait été délivré à Kigali le 21 avril 1994, est un faux ; des éléments de preuve semblent en effet indiquer que, ce jour-là, l'ambassade du Burundi à Kigali était déjà fermée et que son personnel avait été évacué. Par ailleurs, Ngirabatware a témoigné que, les 20 et 21 avril 1994, il travaillait avec Bicomumpaka à Murambi, près de Gitarama. Enfin, Ngirabatware n'a jamais mentionné être allé à l'ambassade du Burundi à Kigali faire une demande de visa¹³⁶¹.

1080. Ngirabatware a affirmé que, le 22 avril 1994, Bicomumpaka, Spérance Karwera et lui-même étaient allés à Goma acheter leurs billets d'avion et qu'ils étaient rentrés le même jour à Gisenyi. Pourtant, aucun cachet attestant d'un passage à Goma à cette date n'est apposé dans le passeport de Ngirabatware. Par ailleurs, il n'y a pas de cachet de sortie du territoire français sur son passeport, alors que sur celui de Bicomumpaka, son prétendu compagnon de voyage, il y en a un, daté du 30 avril 1994¹³⁶².

¹³⁵⁸ Mémoire final de la Défense, par. 132 à 175 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 18 à 20 ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 113 de la Défense (deuxième passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 194 de la Défense (liste des participants à une réunion ACP, 19 mai 1994) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français) ; pièce à conviction n° 196A de la Défense (télé de l'ambassade du Gabon à Kinshasa, 23 avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 197A de la Défense (*L'Union*, 29 avril 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français) ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA) ; pièce à conviction n° 205 de la Défense (lettre du Ministère de l'intérieur d'Afrique du Sud) ; pièce à conviction n° 206 de la Défense (interview de Ngirabatware par Radio Rwanda) ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁵⁹ Mémoire final du Procureur, par. 256 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14.

¹³⁶⁰ Mémoire final du Procureur, par. 258 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14. Voir aussi pièce à conviction n° 33 du Procureur (agenda de Ngirabatware).

¹³⁶¹ Mémoire final du Procureur, par. 259 et 260. Voir aussi pièce à conviction n° 31A du Procureur (note d'envoi de l'ambassade de France en Tanzanie) (en français) ; pièce à conviction n° 104B de la Défense (télégrammes de l'ambassade de France).

¹³⁶² Mémoire final du Procureur, par. 261 et 262 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14. Voir aussi pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicomumpaka).

1081. Selon le Procureur, les déclarations de Ngirabatware concernant son voyage à Dakar, au Sénégal, du 30 avril au 7 mai 1994 sont mensongères et les cachets figurant dans son passeport sont des faux. Ngirabatware a affirmé qu'il avait rencontré le témoin PRVII et lui avait parlé à de nombreuses reprises ; or, ce dernier a témoigné ne pas connaître Ngirabatware et ne l'avoir jamais rencontré. De son côté, le témoin PRVIII a affirmé qu'il n'existait aucun enregistrement de discours qu'aurait faits ou d'interviews qu'aurait accordées Ngirabatware au cours de son séjour au Sénégal. De surcroît, le journal gouvernemental *Le Soleil* n'a pas relaté la mission de Ngirabatware au Sénégal, ce qu'il aurait fait, selon le Procureur, s'il s'était agi d'une visite officielle. Le Procureur soutient que, après que *Le Soleil* eut été versé au dossier, Ngirabatware a modifié sa version des faits pour dire qu'il avait essayé, mais en vain, d'obtenir des contacts à la présidence de la République. Par ailleurs, aucun visa d'entrée au Sénégal ne figure sur le passeport de Ngirabatware où, en revanche, sont apposés des cachets d'entrée et de sortie assortis d'une autorisation « LD2741 », dont Ngirabatware affirme qu'elle a été accordée par la police sénégalaise. Cependant, les témoins Massamba Ndiaye et PRWV ont tous deux affirmé au cours de leur déposition que les représentants officiels de pays étrangers ne se voyaient pas accorder d'autorisation « LD ». PRWV a ajouté qu'une autorisation « LD » n'était pas nécessaire pour quitter le pays et que plusieurs autorisations « LD » attribuées la même année ne pouvaient pas avoir le même numéro¹³⁶³.

1082. Le Procureur soutient que le visa et le cachet du Nigéria figurant dans le premier passeport diplomatique de Ngirabatware, qui auraient été apposés par l'ambassade du Nigéria à Dakar le 6 mai 1994, sont des faux. Le témoin PRVIII a signé, au nom de l'ambassadeur du Nigéria au Sénégal, un courrier dans lequel il est dit que l'ambassade croit ne pas avoir donné de visa nigérian à Ngirabatware, qu'elle n'a pas non plus reçu de demande de visa et que le tampon figurant sur son passeport n'était pas encore en usage en 1994. En outre, d'après la réglementation nigériane, Ngirabatware n'aurait pas pu obtenir au Sénégal un visa nigérian puisqu'il n'était pas résident dans ce pays. Enfin, il n'y a eu entre le Gouvernement rwandais ou l'ambassade de ce pays et le Ministère des affaires étrangères du Nigéria aucune correspondance officielle qui pourrait attester qu'une exemption de visa avait été accordée¹³⁶⁴.

1083. Le Procureur affirme que les déclarations de Ngirabatware concernant son voyage de Dakar à Paris sont mensongères car il n'y a sur son passeport, où figure un cachet d'entrée en France, à Paris, le 8 mai 1994, aucun cachet de sortie le 10 mai 1994, date à laquelle il prétend être retourné à Dakar. Le Procureur souligne également que Ngirabatware, après avoir initialement déclaré qu'il avait donné en France une interview conjointe avec Bicamumpaka, a dit par la suite qu'ils avaient donné des interviews séparées et que la sienne n'avait jamais été diffusée par la chaîne de télévision France 2. En outre, aucune trace d'éventuelles interviews de Ngirabatware ne s'est jamais fait jour. De surcroît, Winifred Musabeyezu-Kabuga a

¹³⁶³ Mémoire final du Procureur, par. 264 et 265 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 14 à 16. Voir aussi pièce à conviction n° 38B du Procureur (lettre du Directeur général de la RTS au Procureur) ; pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 21.

¹³⁶⁴ Mémoire final du Procureur, par. 266 et 267 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 16 et 17. Voir aussi pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

témoigné que Ngirabatware lui avait rendu visite à Paris plusieurs semaines avant la naissance de sa fille le 8 juin 1994, alors que Ngirabatware n'a jamais fait état de cette visite¹³⁶⁵.

1084. Se fondant sur le témoignage de PRWVII, le Procureur conteste le deuxième passage de Ngirabatware à Dakar, le 10 mai 1994. PRWVII a nié connaître Ngirabatware ou l'avoir rencontré. Il a également nié avoir écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la « FAO ») une lettre de recommandation en sa faveur, dont il a affirmé que c'était un faux ne reflétant pas son style rédactionnel¹³⁶⁶.

1085. Le Procureur soutient par ailleurs que les déclarations de Ngirabatware concernant son séjour au Swaziland du 13 au 19 mai 1994 sont mensongères. Il fait observer qu'aucun cachet d'entrée au Swaziland ne figure sur le passeport de Ngirabatware, mais qu'y est apposé un cachet de sortie, qu'il dit ne pas être authentique. Il conteste l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle le visa d'Afrique du Sud dont il disposait lui permettait d'entrer au Swaziland. D'après la réglementation du Swaziland, tout voyageur voulant entrer dans le pays doit avoir un visa, même s'il bénéficie du statut diplomatique. Au dire du témoin PRWIV, les délégués du Rwanda aux réunions du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« ACP ») ont dû faire une demande de visa pour entrer au Swaziland. Toujours selon lui, la liste des participants aux dites réunions, sur laquelle figure le nom de Ngirabatware, ne renseigne pas sur les personnes qui y ont effectivement assisté, puisqu'elle a été établie d'après une note verbale avant que les réunions n'aient lieu. La pièce à conviction n° 78 du Procureur¹³⁶⁷ en atteste, qui mentionne Télésphore Bizimungu parmi les participants attendus alors que son nom ne figure pas sur la liste des délégués. Enfin, le Procureur affirme que, si la liste des participants avait été une liste de présents, le nom de Ngirabatware n'aurait pas pu apparaître à la date du 20 mai 1994, puisque ce dernier prétend avoir quitté le Swaziland le 19 mai 1994¹³⁶⁸.

1086. Le Procureur soutient que le deuxième alibi invoqué par Ngirabatware compte tant de contradictions et, parmi les éléments documentaires, de faux qu'il n'est pas à même de jeter un doute raisonnable sur la thèse de l'Accusation¹³⁶⁹.

¹³⁶⁵ Mémoire final du Procureur, par. 268 et 269 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 17. Voir aussi pièce à conviction n° 41 du Procureur (correspondance entre le Procureur et le département des archives de l'Institut national de l'audiovisuel français) (en français) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁶⁶ Mémoire final du Procureur, par. 269 d) à g). Voir aussi la pièce à conviction n° 207 de la Défense (lettre à la FAO) (en français).

¹³⁶⁷ Pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994). Voir aussi le mémoire final du Procureur, par. 276 (arguant que la pièce à conviction n° 78 du Procureur est en contradiction avec la pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994)).

¹³⁶⁸ Mémoire final du Procureur, par. 270 à 276 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 17 à 19. Voir aussi pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 85 du Procureur (déclaration sous serment du responsable des services d'immigration du Swaziland), par. 7 et 8 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁶⁹ Mémoire final du Procureur, par. 277 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 21.

3.17.4 Eléments de preuve

Augustin Ngirabatware

i) Zaïre, Gabon, Togo, Côte d'Ivoire, 23 - 29 avril 1994

1087. Au cours de son témoignage, Ngirabatware a dit avoir quitté le Rwanda le 23 avril 1994. Il s'est d'abord rendu au Zaïre, où il a rencontré à Kinshasa l'ambassadeur du Rwanda, Étienne Sengegera. Étant en transit, il n'a pas eu d'entrevue avec les autorités zaïroises, qu'il avait d'ailleurs déjà rencontrées à Goma. Il a ensuite fait escale à Douala, au Cameroun, où il a vu l'un de ses amis¹³⁷⁰.

1088. Ngirabatware est alors allé à Libreville, au Gabon, effectuer sa première mission officielle. Il y a rencontré le Ministre des affaires étrangères Jean Ping, son ministre délégué et le directeur de cabinet adjoint à la présidence de la République. Sa destination suivante a été Lomé, au Togo, où il est resté du 27 au 29 ou 30 avril. Il s'y est entretenu avec le Ministre du plan Yent Chabre et a été reçu par le Président de la République Gnassingbé Eyadema¹³⁷¹.

1089. Ngirabatware a témoigné qu'il avait été interviewé par la presse gabonaise et les médias togolais, plus précisément la télévision togolaise, *Togo-Presse* et d'autres organes d'information. Une photographie le montrant aux côtés du Président du Togo est parue dans *Togo-Presse*, accompagnée de citations des propos qu'il a tenus au cours de son séjour. En particulier, *Togo-Presse* a publié des extraits d'un discours dans lequel Ngirabatware abordait la situation politique au Rwanda. Il y disait que le Gouvernement rwandais regrettait l'échec des Accords de paix d'Arusha, qui avaient fait naître un grand espoir, et avait pour vœu le plus cher que les filles et les fils du Rwanda, Hutus comme Tutsis, vivent en paix sur le même territoire national. Il disait également que son gouvernement demandait à la communauté internationale de l'aider à retrouver la paix et à amener le FPR à la table des négociations. Ngirabatware dit avoir tenu ce discours le 28 avril 1994 ; il estime avoir été correctement cité par *Togo-Presse*¹³⁷².

1090. Avant de rejoindre Dakar, au Sénégal, Ngirabatware a brièvement fait étape à Abidjan, en Côte d'Ivoire, où il a rencontré Jaime Aguinaldo, le directeur de cabinet du Président de la Banque africaine de développement. Ngirabatware n'était pas porteur d'un message pour le Gouvernement ivoirien, mais il a néanmoins discuté de la situation au Rwanda¹³⁷³.

ii) Sénégal, 30 avril - 7 mai 1994

1091. Le 30 avril 1994, Ngirabatware s'est envolé pour Dakar, au Sénégal, où il est resté jusqu'au 7 mai 1994. Il y a rencontré de hauts fonctionnaires de la présidence de la République et du Ministère des affaires étrangères. En particulier, entre le 1^{er} et le 7 mai, il a rencontré à deux reprises, en compagnie de Spérance Karwera, un haut fonctionnaire du

¹³⁷⁰ CR, 29 novembre 2010, p. 47 et 48 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷¹ CR, 29 novembre 2010, p. 48 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷² CR, 29 novembre 2010, p. 48, 49 et 58 ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français).

¹³⁷³ CR, 29 novembre 2010, p. 58 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

Ministère des affaires étrangères. Ils ont parlé des problèmes qui touchaient le Rwanda et discuté notamment d'un message que le Président du Rwanda adressait au Président du Sénégal. Ce message demandait au Sénégal d'aider le Rwanda à restaurer la paix et la sécurité dans le pays et de l'épauler dans la conduite de négociations avec le FPR. Ngirabatware a transmis ce message au haut fonctionnaire, qui devait le faire parvenir au Président. Ngirabatware n'a pas personnellement rencontré le Président Abdou Diouf. Il est resté en contact avec ce haut fonctionnaire jusqu'en 1999¹³⁷⁴.

1092. A Dakar, Ngirabatware a donné des interviews à Radio Télévision Sénégal (« RTS ») et à Radio France Internationale (« RFI »). L'interview avec RFI a été réalisée par Nicolas Baldique dans les locaux de l'UNESCO. C'est M. Bombote, ressortissant malien, à l'époque haut fonctionnaire international à l'UNESCO, qui a pris tous les contacts avec les médias. Pendant son séjour à Dakar, Ngirabatware a logé à l'hôtel Teranga ; toutes ses dépenses ont été prises en charge par la République du Sénégal¹³⁷⁵.

1093. Spérancie Karwera s'occupait des visas, des billets d'avion et des réservations d'hôtel, ainsi que de vérifier auprès des autorités s'il était prévu qu'ils soient logés ou non. Ngirabatware ne se rappelle pas si c'est à Libreville ou à Kinshasa qu'elle a obtenu les autorisations nécessaires pour entrer au Sénégal. Il ne se souvient pas s'il a effectivement un visa sénégalais dans son passeport ; en revanche, il sait qu'y figurent deux cachets d'entrée dans le pays et deux cachets de sortie. En tout état de cause, en tant que ministre titulaire d'un passeport diplomatique, il ne lui était généralement pas nécessaire d'obtenir un visa avant de se présenter à la frontière d'un pays, surtout s'il y était attendu¹³⁷⁶.

1094. Au dire de Ngirabatware, quatre facteurs ont permis qu'il puisse entrer au Sénégal : 1) les contacts que les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères du Rwanda avaient eus avec leurs homologues sénégalais ; 2) l'autorisation qui lui a été accordée de débarquer ; 3) le fait qu'il était titulaire d'un passeport diplomatique et ministre de la République rwandaise ; et 4) le fait qu'il était porteur d'un message du Président du Rwanda au Président du Sénégal¹³⁷⁷.

iii) Sénégal, France, Afrique du Sud, Swaziland, 7 - 19 mai 1994

1095. Le 7 mai 1994, Ngirabatware a quitté Dakar pour Paris, en France, où il a retrouvé le Ministre des affaires étrangères du Rwanda Jérôme-Clément Bicamumpaka et la délégation que conduisait ce dernier. Il n'a pas rencontré les autorités françaises. Ngirabatware et Bicamumpaka ont cependant donné des interviews distinctes à la chaîne de télévision France 2, dont aucune n'a été diffusée. Les interviews, réalisées à l'ambassade du Rwanda à Paris, ont été organisées par Martin Ukobizaba, conseiller à l'ambassade, qui y a assisté. Ngirabatware ne sait pas pourquoi elles n'ont pas été diffusées ; il a fait remarquer que pareils

¹³⁷⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 9 février 2011, p. 5 à 9, 17 et 18 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹³⁷⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 9 février 2011, p. 7, 9, 10 et 17 ; CR, 10 février 2011, p. 20 et 32 à 34 ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français). Bien que Ngirabatware ait désigné le journaliste sous le nom de Nicolas Balique, la Chambre estime certain qu'il faisait référence à Nicolas Baldique, comme il est mentionné dans la pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français).

¹³⁷⁶ CR, 9 février 2011, p. 6, 12 et 13.

¹³⁷⁷ CR, 10 février 2011, p. 8.

épisodes arrivaient à beaucoup de gens. Il a émis l'hypothèse que la chaîne de télévision avait peut-être décidé de ne pas diffuser son interview parce qu'elle associait sa personne au génocide en cours¹³⁷⁸.

1096. Ngirabatware est reparti de Paris le 10 mai pour Dakar où il est arrivé le même jour. Il a été accueilli à l'aéroport par un homme politique sénégalais, au fait des activités du Comité parlementaire ACP. Après avoir passé la journée à Dakar, Ngirabatware est retourné à Paris, où il a retrouvé l'ambassadeur du Rwanda auprès de l'Union européenne François Ngarukiyintwali, avant de partir avec lui à Mbabane, au Swaziland, où il devait présider une réunion du Conseil des ministres ACP. Pour rejoindre le Swaziland, ils sont passés par Johannesburg. Ngirabatware n'avait pas de visa pour ce pays, mais un cachet de sortie figure sur son passeport¹³⁷⁹.

1097. A Mbabane, Ngirabatware et Ngarukiyintwali ont retrouvé Faustin Maniliho, directeur au Ministère du plan du Rwanda. À eux trois, ils formaient la délégation rwandaise au sommet ACP. Ngirabatware a participé à deux réunions : la 58^e session du Conseil des ministres ACP, du 15 au 17 mai 1994, qu'il a présidée, et la 19^e session du Conseil des ministres des pays ACP et des pays de la CEE, les 18 et 19 mai 1994. Entre ces deux réunions, Ngirabatware en a convoqué une troisième, consacrée à la question rwandaise, à laquelle il a convié d'autres ministres africains. En qualité de Ministre du plan, il était chargé de toutes les relations du Rwanda avec le Groupe ACP et était également l'ordonnateur national du Fonds européen de développement. C'est en cette double qualité qu'il conduisait la délégation rwandaise. Ngirabatware ne se souvient pas du lieu où les réunions se sont tenues, mais c'était dans un centre de conférence international à Mbabane. À toutes les réunions, il a fait des déclarations, en particulier à la réunion du Conseil des ministres ACP-CEE, où une résolution sur le Rwanda devait être votée. Il y a rappelé la position du Gouvernement intérimaire sur la question rwandaise, à savoir son adhésion totale aux Accords de paix d'Arusha, et exposé les trois missions assignées au Gouvernement intérimaire¹³⁸⁰.

1098. Ngirabatware a témoigné que toutes les réunions du Conseil des ministres ACP ou du Conseil des ministres ACP-CEE donnaient lieu à un rapport et à une annexe. Le 20 mai 1994, lors de la revue à mi-parcours de l'application de la quatrième Convention de Lomé, Ngirabatware n'était pas présent, puisqu'il avait quitté Mbabane la veille. Une liste des participants a été fournie aux présents à la fin du sommet. Ngirabatware a vu son nom sur cette liste le 19 mai¹³⁸¹.

iv) Zambie, Kenya, Zaïre, Rwanda, 20 - 23 mai 1994

1099. Après son départ du Swaziland, Ngirabatware s'est rendu à Lusaka, en Zambie, où il a eu des entretiens au Ministère des affaires étrangères. Il est ensuite parti pour Nairobi, au

¹³⁷⁸ CR, 10 février 2011, p. 62 à 68, 71 et 72.

¹³⁷⁹ CR, 29 novembre 2010, p. 60 et 61 ; CR, 10 février 2011, p. 12 ; CR, 11 février 2011, p. 6 à 8 ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁸⁰ CR, 29 novembre 2010, p. 61 à 63 ; CR, 11 février 2011, p. 6 et 24 à 26 ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹³⁸¹ CR, 29 novembre 2010, p. 62 et 63 ; CR, 11 février 2011, p. 26. Une liste des participants a été montrée à Ngirabatware, sur laquelle son nom figurait à la page 10 dans la rubrique « Rwanda ». Ce document a ensuite été admis comme pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

Kenya, où il est arrivé le 21 mai 1994. Le 22 mai, il a rejoint Kinshasa et, le lendemain 23 mai 1994, Goma, d'où il a pris un vol pour Gisenyi le jour même¹³⁸².

1100. De retour au Rwanda, Ngirabatware a accordé, le 24 mai 1994, une interview à un journaliste de Radio Rwanda, Jean-Baptiste Bamwanga. L'interview a été diffusée par cette radio le soir même. Ngirabatware se souvient avoir abordé trois sujets avec Bamwanga : 1) les entretiens qu'il avait eus avec les autorités du Gabon, du Togo et du Sénégal ; 2) sa participation aux réunions ACP-CEE à Mbabane et la résolution qui y avait été votée ; et 3) la résolution adoptée peu auparavant par le Conseil de sécurité de l'ONU imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'armée rwandaise¹³⁸³.

Témoignage à décharge Jérôme-Clément Bicamumpaka

1101. Jérôme-Clément Bicamumpaka était Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale dans le Gouvernement intérimaire. Nommé le 8 avril 1994, il a prêté serment le 9 avril¹³⁸⁴.

1102. Le 20 avril 1994, le témoin a eu deux réunions de travail avec Ngirabatware dans la ville de Murambi, près de Gitarama, d'abord vers 10 heures ou 10 h 30 puis dans l'après-midi. Ces réunions ont permis aux deux hommes de préparer la mission officielle que Ngirabatware devait entreprendre à Libreville (Gabon), Lomé (Togo) et Dakar (Sénégal). Ngirabatware était chargé de transmettre à chacun des Chefs d'Etat de ces trois pays un message personnel du Chef de l'Etat rwandais¹³⁸⁵.

1103. Le 21 avril 1994, Bicamumpaka et Ngirabatware, en compagnie d'autres personnes, ont quitté Murambi, près de Gitarama, vers 13 heures pour arriver à l'hôtel Méridien de Gisenyi au cours de la soirée. Le témoin et Ngirabatware y ont passé la nuit¹³⁸⁶.

1104. Bicamumpaka a témoigné que, le 22 avril 1994, il avait quitté Gisenyi pour aller à Goma, au Zaïre. Parmi les personnes qui l'accompagnaient, il a cité Ngirabatware, André Rwamakuba ainsi que la femme et les enfants de ce dernier, Spérancie Karwera et Jean-Bosco Barayagwiza. L'objet du déplacement était d'obtenir des visas pour pouvoir circuler au-delà de Goma, à l'intérieur du Zaïre, et de réserver des billets d'avion¹³⁸⁷.

1105. Le 22 avril 1994, à Goma, le témoin et Ngirabatware, entre autres personnes, ont acheté des billets d'avion pour Kinshasa, au Zaïre, le vol étant prévu le 23 avril 1994 et l'embarquement à 9 heures. Au cours de leur séjour à Goma, le témoin, Ngirabatware et Karwera, entre autres personnes, ont obtenu un visa du bureau de l'immigration zaïrois. Le visa de Bicamumpaka a été apposé sur son passeport de service. Le témoin a remarqué que Ngirabatware était porteur d'un passeport diplomatique ; il suppose que son visa a été apposé sur ce passeport¹³⁸⁸.

¹³⁸² CR, 29 novembre 2010, p. 68.

¹³⁸³ CR, 30 novembre 2010, p. 5 et 6.

¹³⁸⁴ Pièce à conviction n° 138 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 22 août 2011, p. 39 et 46.

¹³⁸⁵ CR, 22 août 2011, p. 82 à 84.

¹³⁸⁶ CR, 23 août 2011, p. 8 et 9.

¹³⁸⁷ CR, 22 août 2011, p. 81 ; CR, 23 août 2011, p. 9.

¹³⁸⁸ CR, 23 août 2011, p. 12 ; pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicamumpaka).

1106. Le soir du 22 avril 1994, Bicomumpaka et Ngirabatware sont retournés à l'hôtel Méridien de Gisenyi où ils ont passé la nuit. Le lendemain 23 avril 1994 au matin, ils ont embarqué sur le vol de Goma à destination de Kinshasa, qui a décollé vers 10 heures. Ce soir-là, à Kinshasa, le témoin a pris l'avion pour Paris, se séparant ainsi de Ngirabatware dont la prochaine étape était Libreville, au Gabon¹³⁸⁹.

1107. Le 8 mai 1994, Bicomumpaka a retrouvé Ngirabatware, qui était accompagné de Spérancie Karwera, dans un bureau de l'ambassade du Rwanda à Paris. Ils ont parlé de la mission officielle que Ngirabatware venait de terminer et au cours de laquelle celui-ci s'était rendu au Gabon, au Togo et au Sénégal, en transitant par le Congo-Brazzaville et la Côte d'Ivoire¹³⁹⁰.

1108. Le 9 mai 1994, alors qu'ils se trouvaient à l'ambassade du Rwanda à Paris, le témoin et Ngirabatware ont reçu un message du Président Sindikubwabo. L'objet du message était de demander à Ngirabatware de faire tout son possible pour assister à la conférence ministérielle ACP et à la réunion conjointe ACP-CEE, qui allaient se tenir à Mbabane, au Swaziland. Bicomumpaka a témoigné que Ngirabatware devait être accompagné aux deux réunions de Mbabane par François Ngarukiyintwali, ambassadeur du Rwanda auprès de l'Union européenne à Bruxelles, et Faustin Maniliho, un fonctionnaire du Ministère du plan. La mission de Ngirabatware à Mbabane était prévue dans le courant du mois de mai 1994 ; le témoin n'a pas pu se souvenir des dates exactes¹³⁹¹.

1109. Le jour de leur départ du Rwanda, le 23 avril 1994, Bicomumpaka et Ngirabatware ne savaient rien de la mission à Mbabane, au Swaziland, qui a été confiée à Ngirabatware par la suite¹³⁹².

1110. Le 29 mai 1994, Bicomumpaka est rentré au Rwanda en provenance de New York. Il est retourné à Murambi, près de Gitarama ; Ngirabatware s'y trouvait, au Centre Murambi, siège provisoire du Gouvernement. Ce dernier a dit au témoin qu'il était revenu de Mbabane, au Swaziland, une semaine auparavant¹³⁹³.

Témoin à décharge Jean-Damascène Kayitana

1111. Jean-Damascène Kayitana a été chauffeur au Ministère du plan de 1989 à 1994. En 1994, il résidait à Kigali. Il a fait la connaissance de Ngirabatware quand celui-ci a été nommé Ministre du plan et lui a été affecté en qualité de chauffeur au début du mois de mars 1994. Peu après le 6 avril 1994, à deux reprises, le témoin a conduit Ngirabatware à l'aéroport de Goma. La première fois, il avait pour passagers Ngirabatware, une femme répondant au nom de Karwera et des gendarmes de Gisenyi. Un autre véhicule, à bord duquel se trouvait Jérôme-Clément Bicomumpaka, a fait le même trajet en même temps. Le témoin, Ngirabatware, Karwera et les gendarmes sont rentrés aussitôt après à Gisenyi¹³⁹⁴.

¹³⁸⁹ CR, 23 août 2011, p. 13.

¹³⁹⁰ CR, 23 août 2011, p. 14.

¹³⁹¹ CR, 23 août 2011, p. 14 et 15.

¹³⁹² CR, 23 août 2011, p. 14.

¹³⁹³ CR, 23 août 2011, p. 15.

¹³⁹⁴ Pièce à conviction n° 167 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 24 octobre 2011, p. 59 à 61, 65, 69 et 70.

1112. Le deuxième déplacement à l'aéroport de Goma a eu lieu le lendemain. Le témoin a conduit les mêmes passagers à l'aéroport de Goma, d'où ils sont tous partis en avion, y compris Ngirabatware. Le témoin n'a pas su dire avec certitude la durée pendant laquelle Ngirabatware est resté hors du Rwanda après avoir quitté Goma, mais il l'estime à 30 jours¹³⁹⁵.

1113. Kayitana affirme que Ngirabatware n'aurait pas pu rentrer au Rwanda durant cette période sans qu'il le sache, puisqu'il était son chauffeur attitré, chargé de conduire le Ministre quand ce dernier se trouvait au Rwanda et de l'emmener à l'aéroport chaque fois qu'il quittait le pays. Quand Ngirabatware était en mission, le témoin restait aux côtés de la famille de ce dernier. Ngirabatware n'aurait pas pu revenir au Rwanda sans aller voir les siens ou se rendre au siège du Gouvernement¹³⁹⁶.

Témoin à décharge DWAN-122

1114. En 1994, le témoin DWAN-122 était employé par le Ministère du plan en qualité d'agent de sécurité. Le 16 avril 1994, DWAN-122 a repris son travail après un bref congé ; ses attributions étaient alors d'assurer la sécurité de Ngirabatware au Ministère et à son domicile. Dans ce cadre, au cours des jours qui ont suivi le 16 avril, il se trouvait au domicile de Ngirabatware à Gisenyi pendant la journée et rentrait chez lui le soir¹³⁹⁷.

1115. Entre avril et juillet, Ngirabatware s'est rendu à l'étranger à deux reprises. Son premier voyage hors du pays a duré environ un mois. La femme et les enfants de Ngirabatware sont rentrés du Burundi à Gisenyi vers le 19 avril 1994. Le témoin se souvient que le départ de Ngirabatware pour sa première mission à l'étranger est intervenu quatre ou cinq jours après¹³⁹⁸.

Témoin à décharge Winifred Musabeyezu-Kabuga

1116. Winifred Musabeyezu-Kabuga est la belle-sœur de Ngirabatware. Après avoir quitté le Rwanda, elle est arrivée en France le 28 avril 1994 ; sa fille y est née le 9 juin 1994, à Paris. Plusieurs membres de sa famille étaient avec elle en France, notamment sa sœur Félicité, l'épouse de Ngirabatware. Musabeyezu-Kabuga a témoigné que Félicité Ngirabatware était arrivée à Paris en juin 1994, sans pouvoir dire à quelle date exactement¹³⁹⁹.

1117. Le témoin se souvient qu'Augustin Ngirabatware lui a rendu visite à Paris une dizaine de jours après qu'elle y fut arrivée. Il a alors passé deux ou trois nuits chez elle. C'est Martin Ukobizaba, conseiller à l'ambassade du Rwanda à Paris, qui l'y avait amené. Ngirabatware a de nouveau rendu visite à Musabeyezu-Kabuga un mois et demi après la naissance du bébé¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁵ CR, 24 octobre 2011, p. 71.

¹³⁹⁶ CR, 25 octobre 2011, p. 29 et 30.

¹³⁹⁷ Pièce à conviction n° 129 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 29 juin 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 19 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 16 et 20.

¹³⁹⁸ CR, 30 juin 2011, p. 33 et 34.

¹³⁹⁹ Pièce à conviction n° 163 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; CR, 18 octobre 2011, p. 7 et 59 ; CR, 19 octobre 2011, p. 67. Voir aussi pièce à conviction n° 164 de la Défense (certificat de naissance) ; pièce à conviction n° 168 de la Défense (photographies).

¹⁴⁰⁰ CR, 18 octobre 2011, p. 73.

Témoin à charge Massamba Ndiaye cité en réplique par le Procureur

1118. Massamba Ndiaye est analyste criminel au Bureau du Procureur du TPIR depuis 2001. Il lui a été demandé de rejoindre l'équipe d'enquêteurs chargée de l'affaire Ngirabatware en décembre 2010 ; il travaillait auparavant sur l'affaire *Karemera*. Son rôle au sein du Bureau du Procureur est d'évaluer les déclarations de témoins recueillies sur le terrain par les enquêteurs et de décider si les faits dont elles font état sont suffisants. En outre, Ndiaye aide la section juridique du Bureau du Procureur à trouver des documents et à analyser les alibis invoqués par les équipes de défense¹⁴⁰¹.

1119. Il a été demandé au témoin de travailler sur l'alibi de la Défense pour la période allant du 21 avril 1994 au mois de juillet 1994. Un lot de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction se rapportant à la période visée lui a été remis ; il s'est livré à un examen approfondi de ces documents et de ceux qu'il avait rassemblés au cours de ses propres investigations. Au cours de cet examen, le témoin a relevé un certain nombre de points qu'il jugeait « suspects ». A la suite de quoi, il a effectué quatre missions afin de vérifier les faits sujets à caution¹⁴⁰².

1120. Parallèlement à ces missions individuelles effectuées par le témoin, les collègues de celui-ci se sont adressés aux autorités du Swaziland, à la France, à l'Afrique du Sud, au Groupe ACP et à INTERPOL, dont ils ont obtenu des documents utiles. Une fois rassemblés, ceux-ci ont été utilisés par Ndiaye pour évaluer la validité de l'alibi présenté par la Défense¹⁴⁰³.

1121. Reconnaissant que ses qualifications ne lui permettaient pas de faire la distinction entre différents types de visas, le témoin a fait valoir qu'il n'était pas expert en la matière et que distinguer différents types de visas ne relevait pas de son domaine de spécialité¹⁴⁰⁴.

i) Consultation d'un officier de la police sénégalaise

1122. Ndiaye a témoigné avoir, au cours de la mission qu'il a effectuée à Dakar, au Sénégal, du 9 au 18 janvier 2011, rencontré un officier supérieur de la police sénégalaise¹⁴⁰⁵.

1123. Présentant à l'officier de police le passeport diplomatique n° D112000910 de Ngirabatware, le témoin lui a demandé son avis sur les indications qui y figuraient relativement à l'arrivée de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, en avril et mai 1994. Les cachets datés des 30 avril, 10 mai et 30 mai 1994 étaient assortis de la mention manuscrite « LD2741¹⁴⁰⁶ ». Porter ces mentions à côté des cachets apposés sur les passeports était, selon les termes de l'officier, une pratique qui s'était installée, sachant qu'il n'y avait pas de procédure réglementaire à l'aéroport pour les personnalités¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰¹ Pièce à conviction n° 70 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; pièce à conviction n° 69 du Procureur (curriculum vitæ) ; CR, 6 mars 2012, p. 3 et 7.

¹⁴⁰² CR, 6 mars 2012, p. 7 et 8.

¹⁴⁰³ CR, 6 mars 2012, p. 12 et 13.

¹⁴⁰⁴ CR, 12 mars 2012, p. 27.

¹⁴⁰⁵ CR, 6 mars 2012, p. 28.

¹⁴⁰⁶ Selon Massamba Ndiaye, « LD » est l'abréviation de « laissez débarquer ». CR, 6 mars 2012, p. 33 (en français).

¹⁴⁰⁷ CR, 6 mars 2012, p. 29 et 30 ; CR, 13 mars 2012, p. 48. Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

1124. Au dire de l'officier supérieur de la police sénégalaise, on ne portait la mention « LD » à côté du cachet d'entrée que pour les voyageurs « ordinaires ». C'était une façon de les autoriser temporairement à entrer sur le territoire afin d'y faire une demande de visa en bonne et due forme. Ngirabatware, voyageant avec un passeport diplomatique, n'aurait pas dû voir « LD » écrit sur son passeport à son arrivée dans le pays. Un ministre se rendant au Sénégal devait être muni soit d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission, soit d'un passeport de service et d'un ordre de mission, soit d'un passeport ordinaire mais déjà revêtu d'un visa obtenu avant de venir¹⁴⁰⁸.

1125. L'officier de police a également expliqué au témoin que la répétition de la mention « LD2741 » à côté de chacun des trois cachets apposés sur le passeport était sujette à caution. Un numéro « LD » ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce à l'entrée et non à la sortie. L'officier de police a conclu qu'il n'était pas possible d'associer la même mention « LD » à trois cachets différents¹⁴⁰⁹.

ii) Consultation de Hamet Ba

1126. Le 9 janvier 2011, Ndiaye a rencontré le chef de la section audiovisuelle de Radio Télévision Sénégal, Hamet Ba. Le témoin avait décidé de le consulter au sujet de l'interview que Ngirabatware affirmait avoir donnée à RTS au cours de son séjour à Dakar en 1994¹⁴¹⁰.

1127. Lors de leur entrevue le 9 janvier 2011, Ndiaye a demandé à Ba de rechercher dans les archives audiovisuelles si une quelconque interview de Ngirabatware datant de 1994 y était répertoriée. Ba a par la suite informé le témoin qu'il n'avait trouvé aucune trace d'une telle interview, ajoutant qu'il était sûr à 80 % que, si Ngirabatware avait donné une interview, a fortiori en qualité d'émissaire spécial, celle-ci aurait été dûment archivée¹⁴¹¹.

iii) Consultation d'un haut fonctionnaire sénégalais

1128. Ndiaye a rencontré un haut fonctionnaire de la présidence sénégalaise à deux reprises : au cours de la mission qu'il a effectuée à Dakar, au Sénégal, du 9 au 18 janvier 2011, puis au cours de celle qu'il a menée du 14 janvier au 1^{er} février 2012. L'objet de ces rencontres était de vérifier les affirmations de Ngirabatware selon lesquelles il s'était entretenu avec plusieurs hauts fonctionnaires sénégalais entre le 30 avril et le 7 mai 1994¹⁴¹².

1129. Après avoir fait des recherches dans les archives, le haut fonctionnaire sénégalais a informé le témoin qu'il n'y avait trouvé aucune trace d'entretiens entre Ngirabatware et des hauts fonctionnaires de la présidence¹⁴¹³.

iv) Consultation d'un ancien responsable politique sénégalais

1130. Ndiaye a eu trois échanges avec un ancien responsable politique sénégalais : il l'a d'abord rencontré au cours de sa deuxième mission à Dakar, du 2 au 9 février 2011, l'a revu

¹⁴⁰⁸ CR, 6 mars 2012, p. 31.

¹⁴⁰⁹ CR, 6 mars 2012, p. 32.

¹⁴¹⁰ CR, 6 mars 2012, p. 33.

¹⁴¹¹ CR, 6 mars 2012, p. 33 et 34.

¹⁴¹² CR, 6 mars 2012, p. 25 à 27.

¹⁴¹³ CR, 6 mars 2012, p. 27 ; pièce à conviction n° 74 du Procureur (lettre de la présidence du Sénégal au Procureur) (en français).

1606's

au cours de sa troisième mission, du 14 au 20 septembre 2011, et enfin a eu avec lui une conversation téléphonique au cours de sa dernière mission, du 14 janvier au 2 février 2012. L'objet de ces échanges était de vérifier s'il était exact que Ngirabatware, comme il le prétend, s'était entretenu avec ce responsable politique au cours de ses séjours à Dakar, au Sénégal ; dans l'affirmative, son alibi aurait été corroboré¹⁴¹⁴.

1131. Interrogé par Ndiaye, au cours de la première mission de ce dernier au Sénégal, au sujet de réunions qu'il aurait eues avec Ngirabatware entre le 30 avril 1994 et le 7 mai 1994 ainsi que le 11 mai 1994, l'ancien responsable politique sénégalais a rejeté toutes les allégations et affirmé n'avoir jamais vu Ngirabatware. Il a ajouté, ce dont le témoin est convenu, avoir rencontré des milliers de gens dans le cadre de ses fonctions officielles¹⁴¹⁵.

v) Consultation d'un ancien responsable politique sénégalais

1132. Ndiaye a eu une entrevue avec un responsable politique sénégalais au cours de la mission qu'il a effectuée du 14 janvier au 2 février 2012. Selon ses termes, il voulait établir si Ngirabatware avait ou non rencontré ce responsable politique en mai 1994¹⁴¹⁶.

1133. L'ancien responsable politique a affirmé ne pas avoir rencontré Ngirabatware en 1994 et n'avoir jamais eu de contacts avec lui. Il a également dit au témoin qu'il était impossible qu'une telle rencontre ait eu lieu comme l'affirmait Ngirabatware. En effet, il n'était pas membre du Parlement à cette époque et n'avait aucune autre fonction au titre de laquelle il aurait pu recevoir Ngirabatware¹⁴¹⁷.

1134. Le responsable politique sénégalais a signé une déclaration écrite dans laquelle il confirme n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Il a toutefois signalé au témoin, au cours de l'entrevue qu'il a eue avec lui, que même si Ngirabatware était venu lui demander de dire qu'ils s'étaient vus en 1994, il aurait refusé. Il n'a pas voulu que cette rencontre-là entre lui et Ngirabatware soit mentionnée dans sa déclaration¹⁴¹⁸.

vi) Visite au journal *Le Soleil*

1135. Ndiaye s'est rendu au siège du journal sénégalais *Le Soleil* au cours de sa première mission, qui a eu lieu du 9 au 18 janvier 2011. Celui-ci étant un journal gouvernemental, ses archives auraient dû garder trace de toute visite de Ngirabatware aux dates auxquelles il prétend avoir rencontré de hauts fonctionnaires de la présidence de la République sénégalaise. Le témoin a photocopié toutes les pages de toutes les éditions du *Soleil* parues dans la période du présumé séjour de Ngirabatware au Sénégal en 1994. Nulle part il n'était fait état de la présence de ce dernier dans le pays. Pour le témoin, si Ngirabatware avait fait une visite officielle en 1994, il est hautement probable que *Le Soleil* aurait couvert l'événement, d'autant plus que la presse sénégalaise suivait de près à l'époque la situation au Rwanda. Le témoin n'a pas su dire combien de journaux il y avait au Sénégal en 1994, sauf qu'il y en avait un grand nombre¹⁴¹⁹.

¹⁴¹⁴ CR, 6 mars 2012, p. 22, 24 et 25.

¹⁴¹⁵ CR, 6 mars 2012, p. 14 et 22 ; CR, 13 mars 2012, p. 39 et 40.

¹⁴¹⁶ CR, 6 mars 2012, p. 34.

¹⁴¹⁷ CR, 6 mars 2012, p. 35.

¹⁴¹⁸ CR, 6 mars 2012, p. 35.

¹⁴¹⁹ CR, 6 mars 2012, p. 38 et 39 ; CR, 13 mars 2012, p. 43.

vii) Ambassade du Nigéria

1136. Ndiaye s'est rendu à l'ambassade du Nigéria à Dakar, au Sénégal, au cours des trois missions qu'il a effectuées respectivement du 9 au 18 janvier 2011, du 14 au 20 septembre 2011 et du 14 janvier au 1^{er} février 2012. Son objectif était de vérifier l'authenticité d'un visa nigérian daté du 6 mai 1994 figurant dans le passeport de Ngirabatware¹⁴²⁰.

1137. Au cours de sa première mission, le témoin a rencontré un fonctionnaire nigérian qui a par la suite, sur instruction de l'ambassadeur en poste à cette époque, mené des investigations au sujet du visa nigérian de Ngirabatware. Après enquête, le fonctionnaire a affirmé que le visa apposé dans le passeport de ce dernier n'était pas en usage en 1994 et ne l'avait été qu'à partir de 2000. Il a de plus expliqué au témoin qu'il n'était pas possible de faire, au Sénégal, une demande de visa nigérian sans être résident dans ce pays ; Ngirabatware n'avait donc pas pu obtenir son visa pendant son prétendu séjour au Sénégal en 1994¹⁴²¹.

viii) Ambassade de France

1138. Ndiaye s'est également rendu à l'ambassade de France lorsqu'il était en mission à Dakar, au Sénégal. Cette visite avait pour objet de vérifier l'authenticité d'un visa français figurant dans le passeport de Ngirabatware, daté du 6 mai 1994, et censé avoir été délivré à Dakar. La section consulaire de l'ambassade de France a fait savoir au témoin que le fonctionnaire qui avait signé le visa était désormais à la retraite. Le consul adjoint n'a pas été en mesure de dire si la signature était authentique¹⁴²².

ix) Siège des ACP à Bruxelles

1139. Ndiaye s'est rendu au siège du Groupe ACP au cours de sa mission de février 2011. Cette visite avait pour objet de vérifier la présence alléguée de Ngirabatware aux réunions ACP qui ont eu lieu à Mbabane, au Swaziland, entre le 13 et le 19 mai 1994. Le témoin a été reçu par un juriste de l'organisation ; on lui a remis une série de documents relatifs aux réunions de 1994, portant notamment sur leur préparation et leur déroulement¹⁴²³.

1140. Le témoin a voulu savoir si un délégué du Rwanda était tenu d'obtenir un visa pour entrer au Swaziland, étant donné que certains pays étaient exemptés de cette obligation. D'après des membres du personnel ACP qui avaient assisté aux réunions de Mbabane en 1994, le Rwanda ne faisait pas partie des pays exemptés. L'un d'eux a affirmé au témoin que le fait de voyager avec un passeport diplomatique n'affranchissait pas Ngirabatware de l'obligation d'obtenir un visa : lui-même avait été obligé d'en demander un pour les réunions ACP de 1994, bien qu'il voyageât avec un passeport diplomatique. Les informations fournies au témoin par les membres du personnel ACP ont par la suite fait l'objet d'un écrit qui a été versé au dossier¹⁴²⁴.

¹⁴²⁰ CR, 6 mars 2012, p. 39 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴²¹ CR, 6 mars 2012, p. 40 et 44.

¹⁴²² CR, 6 mars 2012, p. 50 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴²³ CR, 6 mars 2012, p. 51 et 52.

¹⁴²⁴ CR, 6 mars 2012, p. 52 et 53 ; CR, 7 mars 2012, p. 22 et 23 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 75 du Procureur (lettre du Groupe ACP au Procureur).

1141. Ndiaye a confirmé lors de son témoignage que, aux termes de la lettre du Ministère de l'intérieur de la République d'Afrique du Sud admise comme pièce à conviction n° 205A de la Défense, les cachets apposés dans le passeport de Ngirabatware montraient que des visas de transit lui avaient été délivrés les 13 et 19 mai 1994, respectivement à destination et en provenance du Swaziland¹⁴²⁵.

1142. Le témoin a également déclaré que la liste des participants aux réunions ACP-CEE de Mbabane, au Swaziland, admise comme pièce à conviction n° 78 du Procureur était datée du 20 mai 1994. Ngirabatware y apparaît en qualité de chef de la délégation rwandaise. Le témoin a admis qu'elle avait dû être écrite après l'arrivée des délégués à Mbabane¹⁴²⁶.

1143. Qui plus est, le témoin a confirmé que la liste des participants à la 19^e session du Conseil des ministres ACP-CEE admise comme pièce à conviction n° 80 du Procureur avait été établie entre le 18 et le 20 mai 1994. Ngirabatware y apparaît aussi en qualité de chef de la délégation rwandaise. De l'avis du témoin, cette liste ne prouve pas de manière concluante que Ngirabatware a effectivement assisté à la réunion, bien que le nom de celui-ci figure parmi les participants. Le témoin a admis qu'elle avait dû être écrite après l'arrivée des délégués à Mbabane¹⁴²⁷.

1144. Comme Ndiaye l'a confirmé, la pièce à conviction n° 203 de la Défense regroupe une série de courriers électroniques qu'il a échangés avec un certain nombre de personnes de RFI. Le témoin a mis à la disposition de la Défense, dès réception, ces courriers électroniques qui attestent que Ngirabatware a bien été enregistré par RFI à Dakar, au Sénégal, le 4 mai 1994. Il a souligné qu'il avait transmis cette pièce à la Défense bien qu'elle tendît à prouver la présence à Dakar de Ngirabatware au cours de la période couverte par l'alibi¹⁴²⁸.

1145. Ndiaye a confirmé l'existence d'une dépêche publiée le 2 mai 1994 par l'Agence de presse panafricaine. Celle-ci montre que, le 2 mai 1994, Ngirabatware se trouvait à Dakar, où cette agence a son siège, et a donné une interview à cette dernière. Il est dit dans cette dépêche que, le 2 mai 1994, Ngirabatware était à Dakar pour transmettre un message du Chef de l'Etat rwandais au Président sénégalais ; le témoin a toutefois soutenu que cette formulation montrait seulement que Ngirabatware avait alors le dessein de transmettre un message, et non pas qu'il y était parvenu¹⁴²⁹.

Témoin à charge PRWII cité en réplique par le Procureur

1146. Le témoin PRWII, ancien responsable politique sénégalais, a dit lors de sa déposition qu'il ne se souvenait pas avoir jamais rencontré, à Dakar, en avril ou en mai 1994, un ministre rwandais répondant au nom d'Augustin Ngirabatware. Il ne se souvient pas non plus avoir reçu, en avril ou en mai 1994, un quelconque message du Gouvernement intérimaire du Rwanda par l'intermédiaire de Ngirabatware. Selon lui, si ce dernier avait été porteur d'un message, il aurait été reçu par son homologue, le Ministre du plan du Sénégal, ou

¹⁴²⁵ CR, 12 mars 2012, p. 80 à 83.

¹⁴²⁶ CR, 7 mars 2012, p. 42 à 45 ; CR, 13 mars 2012, p. 67.

¹⁴²⁷ CR, 13 mars 2012, p. 61, 62 et 67.

¹⁴²⁸ CR, 13 mars 2012, p. 81 et 82.

¹⁴²⁹ CR, 12 mars 2012, p. 61, 64 et 65 ; pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA).

éventuellement, à la demande du Chef de l'Etat, par le Ministre des affaires étrangères. Or PRWII ne se rappelle rien de tel qui serait survenu en 1994¹⁴³⁰.

1147. Vu le grand nombre de personnes qu'il est amené à recevoir dans le cadre de ses fonctions, le témoin ne peut pas se les remémorer toutes. Par ailleurs, le Sénégal n'était pas impliqué au Rwanda et siégeait à l'époque dans les instances de l'Organisation de l'unité africaine. Comme PRWII l'a souligné à plusieurs reprises, il n'affirme pas qu'il n'a pas rencontré Ngirabatware mais, simplement, il ne se rappelle pas l'avoir fait. Il a ajouté qu'il n'avait strictement aucune raison de dire si oui ou non il avait été en contact avec Ngirabatware¹⁴³¹.

1148. En juillet 1993, le témoin a assisté au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. À cette occasion, il a rencontré des dizaines de ministres et de personnalités ; il ne peut pas se les rappeler tous, Ngirabatware pas davantage que les autres. S'il avait rencontré un Rwandais durant le sommet, ç'aurait été son homologue et non un ministre d'une autre compétence, à moins que celui-ci ait été chef de la délégation¹⁴³².

Témoin à charge PRWIII cité en réplique par le Procureur

1149. Le témoin PRWIII est un fonctionnaire nigérian. Il est en poste au Sénégal depuis 2010 où il travaille aux services consulaires, s'occupant plus particulièrement de questions d'immigration et de la délivrance des visas et des permis de séjour¹⁴³³.

1150. Le 20 décembre 2010, l'ambassade du Nigéria à Dakar a reçu une lettre du Bureau du Procureur au sujet du passeport de Ngirabatware. Cette lettre a été transmise à l'ambassadeur, qui a confié le dossier au témoin. Dans la semaine qui a suivi, celui-ci a eu la visite de Massamba Ndiaye, qui s'est présenté comme analyste criminel, affecté au TPIR. Exhibant une copie scannée, en couleur, du passeport de Ngirabatware, Ndiaye a demandé à PRWIII de vérifier l'authenticité du visa et des cachets nigériens y figurant. L'ambassade a diligemment enquêté à ce propos. PRWIII a affirmé lors du procès que cette enquête était toujours en cours et qu'elle était, pour l'instant, non concluante. Comme il l'a dit dans sa déposition, de nombreuses irrégularités de procédure ont été constatées concernant la délivrance du visa, lequel a, selon lui, été indûment obtenu¹⁴³⁴.

1151. Le témoin PRWIII a relevé deux catégories d'anomalies touchant au visa de Ngirabatware. En premier lieu, en application de la réglementation sur les visas, le demandeur d'un visa nigérian doit obtenir ce visa dans son pays de résidence. En cas d'impossibilité, il doit se rendre dans un pays voisin disposant d'une ambassade du Nigéria pour faire sa demande de visa. En second lieu, seuls les résidents du Sénégal peuvent obtenir un visa du Nigéria à l'ambassade de ce pays au Sénégal, et non les résidents de pays tiers, sauf si une

¹⁴³⁰ Pièce à conviction n° 89 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 23 mars 2012, p. 5 à 8 (huis clos) ; CR, 23 mars 2012, p. 9.

¹⁴³¹ CR, 23 mars 2012, p. 15 à 17.

¹⁴³² CR, 23 mars 2012, p. 15.

¹⁴³³ Pièce à conviction n° 90 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 5 juin 2012, p. 30 à 32 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 12 (huis clos) ; CR, 8 juin 2011, p. 42 (huis clos).

¹⁴³⁴ CR, 5 juin 2012, p. 32 à 34 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 45 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

dispense a été sollicitée par un télégramme ou par un courrier officiel du gouvernement du demandeur¹⁴³⁵.

1152. Ngirabatware aurait pu se faire délivrer un visa nigérian dans son propre pays ou dans un pays voisin d'Afrique de l'Est. Il n'a pas pu s'en faire délivrer un au Sénégal, parce qu'il n'était pas domicilié dans ce pays et que l'ambassade du Nigéria n'a pas reçu de demande d'exemption à son nom. L'ambassade doute que l'obtention de son visa par Ngirabatware ait été conforme aux règles en vigueur en 1994. Elle estime que les procédures qu'il dit avoir suivies pour obtenir au Sénégal son prétendu visa nigérian étaient fautives et irrégulières, et que jamais les services consulaires ne lui auraient accordé de visa de la manière décrite par lui. Ayant conclu que le visa n'avait pas été obtenu dans les règles, l'ambassade du Nigéria a mis un terme à ses investigations et répondu au Bureau du Procureur par une lettre du 18 janvier 2011. Le témoin a néanmoins réaffirmé que ces investigations étaient toujours en cours¹⁴³⁶.

1153. Comme PRVIII l'a dit à l'audience, les visas diplomatiques étaient régis par le point E du règlement relatif aux visas, lui-même encadré par la loi sur l'immigration de 1990. Un diplomate ne pouvait obtenir un visa à titre gracieux sans qu'une note verbale l'ait sollicité. Les demandes de visa se faisaient sur place à l'ambassade, laquelle n'a trouvé dans ses archives aucun document produit conformément à ces exigences du règlement et se rapportant au prétendu visa nigérian de Ngirabatware¹⁴³⁷.

1154. Le témoin a expliqué que le formulaire de demande de visa nigérian qu'on lui a présenté à l'audience n'était pas tout à fait identique à celui qui était en usage en 1994, le formulaire étant mis à jour régulièrement, mais que les renseignements à fournir y étaient les mêmes. Il n'a pas voulu dire si l'ambassade était en possession de la demande de visa de Ngirabatware, arguant que les investigations de l'ambassade à ce sujet étaient toujours en cours¹⁴³⁸.

1155. PRVIII a témoigné que l'ambassade avait identifié les cachets utilisés pour le visa nigérian figurant dans le passeport de Ngirabatware, dont elle avait établi qu'ils n'étaient pas en usage en 1994 mais l'avaient été de 2000 à 2005. Il a expliqué les différences entre les cachets apposés dans le passeport et ceux qui étaient en usage de 1990 à 1999. Constatant que le visa de Ngirabatware était le mauvais visa obtenu au mauvais moment, le témoin a émis l'hypothèse qu'il était irrégulier¹⁴³⁹.

1156. Le témoin a affirmé que, à l'époque où les ambassades du Nigéria utilisaient encore des tampons à encre pour apposer les visas, chacune concevait son propre cachet avant de le faire approuver par le Ministère des affaires étrangères. L'ambassade à Dakar n'a retrouvé

¹⁴³⁵ CR, 5 juin 2012, p. 45 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 66 et 67 (huis clos).

¹⁴³⁶ CR, 5 juin 2012, p. 34 et 45 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 45 (huis clos) ; CR, 7 juin 2012, p. 26 à 29, 38, 64 et 66 (huis clos) ; CR, 8 juin 2012, p. 2 et 3 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

¹⁴³⁷ CR, 5 juin 2012, p. 76 et 77 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 33 à 35 (huis clos) ; pièce à conviction n° 92 du Procureur (loi sur l'immigration du Nigéria).

¹⁴³⁸ CR, 7 juin 2012, p. 33 et 34 (huis clos) ; CR, 8 juin 2012, p. 38 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 208 de la Défense (formulaire de demande de visa nigérian).

¹⁴³⁹ CR, 5 juin 2012, p. 40 et 45 à 47 (huis clos) ; CR, 6 juin 2012, p. 4, 26, 27, 39 et 40 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 17 et 18 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 25.

qu'un seul tampon à encre officiel, en usage de 1990 à 1994 ; cela ne veut pas dire qu'il n'en existait pas un ou plusieurs autres durant cette période¹⁴⁴⁰.

1157. Le témoin a montré comment les cachets étaient apposés sur les passeports lors de la délivrance des visas nigériens. D'après ses explications, en 1994, toute personne à qui un visa nigérien était accordé recevait sur son passeport un cachet d'ordre général. Les diplomates également, mais pour eux un cachet supplémentaire « *courtesy visa gratis* » (visa de courtoisie – gratuit) était placé à côté du premier. PRVIII a admis que, occasionnellement, les secrétaires commettaient des erreurs et apposaient le cachet « visa de courtoisie » directement sur le cachet général¹⁴⁴¹.

1158. En réponse à une question sur la partie C de la lettre du 18 janvier 2011, dans laquelle il est dit que les autorités zambiennes ont à tort placé leur cachet d'entrée sur le visa du Nigéria, PRVIII a déclaré qu'aucun pays n'apposerait son propre cachet sur le visa d'un autre pays figurant dans un passeport. Il n'a pas voulu convenir que le tampon qu'il avait apporté au Tribunal, et dont il avait dit qu'il servait pour les visas diplomatiques, correspondait en fait au visa de courtoisie accordé à une certaine catégorie de voyageurs¹⁴⁴².

1159. Vers 2005, les ambassades du Nigéria ont reçu du Ministère des affaires étrangères du Nigéria l'instruction d'arrêter d'utiliser des tampons à encre pour les remplacer par des vignettes autocollantes. Depuis 2005, toutes les vignettes sont conçues par le Ministère qui les fournit à ses ambassades. Elles sont identiques, à l'exception des numéros de référence individuels. Les ambassades n'ont pas chacune leur propre modèle. Les vignettes que l'ambassade du Nigéria utilise depuis 2005 ont pu changer de couleur et d'apparence en fonction des années. Le témoin n'a pas souscrit à l'affirmation selon laquelle l'ambassade du Nigéria à Dakar utilisait des vignettes entre 2000 et 2005¹⁴⁴³.

1160. PRVIII a témoigné que, lors de sa rencontre avec Ndiaye, il n'avait vu que la page 25 du passeport de Ngirabatware. Il n'a jamais vu un document daté du 3 mai 1994 faisant état d'une interview donnée par Ngirabatware le 2 mai 1994 alors qu'il se trouvait à Dakar, au Sénégal. On ne lui a pas montré non plus le visa du Bénin délivré le 6 mai 1994, ni celui que l'ambassade de France à Dakar a délivré le 7 mai 1994. L'ambassade du Nigéria a tiré ses conclusions sur la base des informations qui lui ont été fournies¹⁴⁴⁴.

1161. En mars 2011, certains membres de l'équipe de la Défense se sont rendus à l'ambassade du Nigéria pour demander à cette dernière de réexaminer la lettre qu'elle avait envoyée au Bureau du Procureur le 18 janvier 2011, dans laquelle il était dit que Ngirabatware n'avait pas pu obtenir un visa à l'ambassade du Nigéria au Sénégal en mai 1994. L'ambassade a fait parvenir à la Défense un mémorandum, daté du 1^{er} avril 2011, dans lequel elle se disait prête à réexaminer sa position du 18 janvier 2011 à condition que la Défense lui fournisse des

¹⁴⁴⁰ CR, 8 juin 2012, p. 46 et 47 (huis clos).

¹⁴⁴¹ CR, 6 juin 2012, p. 27, 29, 30 et 39 (huis clos).

¹⁴⁴² CR, 8 juin 2012, p. 9 et 10 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 36 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 40A du Procureur (correspondance entre le Procureur et l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

¹⁴⁴³ CR, 8 juin 2012, p. 42 à 44 (huis clos) ; CR, 3 juillet 2012, p. 19, 20, 29 et 32 (huis clos). Voir aussi la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 25.

¹⁴⁴⁴ CR, 8 juin 2012, p. 22 à 24 (huis clos).

preuves concrètes de la présence de Ngirabatware à Dakar et des conditions dans lesquelles il avait obtenu son visa nigérian¹⁴⁴⁵.

Témoin à charge PRWIV cité en réplique par le Procureur

1162. Le témoin PRWIV, juriste au siège du Groupe ACP à Bruxelles (Belgique), a confirmé que ce dernier était établi dans cette ville et précisé qu'il comptait 79 membres¹⁴⁴⁶. Pendant qu'il y était employé, le Secrétariat ACP a reçu une requête du Bureau du Procureur formulant trois demandes : 1) renseignements et documents en sa possession relatifs à la 58^e session du Conseil des ministres ACP qui s'est tenue à Mbabane, au Swaziland, en 1994 ; 2) toute archive ou toute information qui confirmerait la présence de Ngirabatware à cette conférence ; et 3) exigences en matière de visa pour les délégués y ayant assisté. Le témoin PRWIV est la personne qui a traité ces demandes¹⁴⁴⁷.

1163. A réception de la requête, PRWIV a procédé à des recherches dans les archives du Secrétariat ACP afin de vérifier si cette réunion du Conseil des ministres avait bien eu lieu au Swaziland en 1994. Il a trouvé des documents attestant que la conférence ministérielle s'était déroulée à Mbabane, au Swaziland, en 1994¹⁴⁴⁸.

1164. Figurent parmi ces documents : 1) une note verbale, diffusée à tous les Etats membres du Groupe ACP, demandant à ces derniers de transmettre les noms des membres de leur délégation à la conférence ministérielle au Swaziland ; 2) une note d'accompagnement, contenant toutes les informations nécessaires concernant les visas, l'hébergement et les lieux où se tiendraient les réunions ; 3) l'ordre du jour de la conférence ; 4) un compte rendu synthétique ; 5) la liste des participants ; et 6) les décisions et résolutions adoptées au cours de la conférence¹⁴⁴⁹.

1165. Le témoin a également recherché des enregistrements sonores dans les archives ACP et parlé avec d'autres employés de l'organisation. Cependant, personne n'a pu se rappeler si les conférences ministérielles étaient enregistrées à l'époque¹⁴⁵⁰.

1166. PRWIV a reconnu dans la pièce à conviction n° 79 du Procureur un document élaboré par le Groupe ACP. Ses recherches l'incitent à conclure que tout délégué du Rwanda avait besoin d'un visa, puisque la note d'accompagnement indique que le Rwanda fait partie des pays non exemptés. Travaillant avec les ACP, le témoin sait d'expérience que le fait qu'un délégué soit porteur d'un passeport diplomatique n'a aucune incidence. Bien qu'en 1994 il ne fût pas employé par le Groupe ACP, son expérience professionnelle dans les organisations internationales, notamment au Secrétariat ACP et au Secrétariat du Commonwealth, lui permettent d'affirmer qu'un visa doit être obtenu soit dans une ambassade, soit à l'arrivée dans le pays¹⁴⁵¹.

¹⁴⁴⁵ CR, 5 juin 2012, p. 56 à 58 (huis clos). Voir aussi pièce à conviction n° 91 du Procureur (lettre adressée au conseil de la Défense par l'ambassade du Nigéria au Sénégal).

¹⁴⁴⁶ Pièce à conviction n° 86 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 mars 2012, p. 7 ; CR, 20 mars 2012, p. 7 et 10 (huis clos).

¹⁴⁴⁷ CR, 20 mars 2012, p. 12 et 17.

¹⁴⁴⁸ CR, 20 mars 2012, p. 12 et 13.

¹⁴⁴⁹ CR, 20 mars 2012, p. 17 et 18.

¹⁴⁵⁰ CR, 21 mars 2012, p. 18 et 19.

¹⁴⁵¹ CR, 20 mars 2012, p. 19 à 21 ; pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP).

1167. Pour PRWIV, le fait que le nom de Ngirabatware apparaisse sur une liste de participants à la 58^e session ne signifie pas qu'il y a effectivement assisté. La liste est élaborée sur la base d'informations transmises par les pays participants avant la conférence¹⁴⁵².

1168. Après avoir reçu la demande de coopération du Tribunal, le témoin a parlé avec un certain nombre de personnes qui, en 1994, étaient employées par le Groupe ACP, mais cela n'a pas permis de recueillir des informations utiles sur la présence de Ngirabatware. Un réviseur qui travaillait à l'époque pour le Groupe ACP a confirmé à PRWIV que tout porteur d'un passeport délivré par un pays non exempté devait demander un visa pour entrer au Swaziland, qu'il ait ou non le statut de diplomate¹⁴⁵³.

1169. En 1994, le témoin ne travaillait pas pour le Secrétariat ACP. Néanmoins, depuis qu'il l'a rejoint en 2007, il s'est familiarisé avec les règles régissant le déroulement des conseils des ministres ACP et des conseils conjoints des ministres ACP-CEE. Au début de chaque réunion, une liste de délégués est établie sur la base des informations reçues auparavant des différents pays. Cette liste est utilisée pour enregistrer l'arrivée des délégués. Quant à la liste définitive, PRWIV ne peut pas dire comment elle est établie, car c'est la section des conférences du Groupe ACP qui s'en charge¹⁴⁵⁴.

1170. Relativement à la pièce à conviction n° 193 de la Défense qui lui a été montrée, le témoin a confirmé que Ngirabatware avait été désigné délégué du Rwanda à la conférence de Mbabane, conjointement avec François Ngarukiyintwali et Télésphore Bizimungu. Il a néanmoins insisté sur le fait que cette pièce ne prouvait pas leur présence effective à la conférence. Cette lettre ne confirme pas que la délégation rwandaise assistera à la revue à mi-parcours de la quatrième Convention ACP-EU (de Lomé). Il est vrai cependant que, habituellement, les pays participants n'envoient pas des délégations distinctes¹⁴⁵⁵.

1171. Relativement à la pièce à conviction n° 78 du Procureur qui lui a été montrée, le témoin a admis qu'elle avait été établie le 20 mai 1994. PRWIV a confirmé que le nom de Ngirabatware figurait sur la liste des délégués, avec celui de Ngarukiyintwali et celui de Faustin Maniliho. Il a reconnu qu'il y avait une différence entre la lettre envoyée par l'ambassade du Rwanda le 10 mai 1994 et la liste datée du 20 mai 1994, Bizimungu ayant été remplacé par Maniliho. Le témoin n'a pas été en mesure de dire pourquoi ces changements étaient intervenus, étant donné qu'il ne sait pas ce qui a pu se passer entre la diffusion de la note verbale du 10 mai et le 20 mai 1994¹⁴⁵⁶.

1172. Un document faisant état des décisions et des résolutions prises aux réunions de Mbabane a été montré à PRWIV. Selon lui, les décisions sont signées par le Président, ce qui n'est pas le cas des résolutions¹⁴⁵⁷.

¹⁴⁵² CR, 21 mars 2012, p. 3 et 4.

¹⁴⁵³ CR, 21 mars 2012, p. 5 et 6.

¹⁴⁵⁴ CR, 21 mars 2012, p. 16 et 18.

¹⁴⁵⁵ CR, 21 mars 2012, p. 49 à 56. Voir aussi la pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994), p. 4.

¹⁴⁵⁶ CR, 21 mars 2012, p. 57, 59, 61 et 71 ; pièce à conviction n° 78 du Procureur (liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994).

¹⁴⁵⁷ CR, 21 mars 2012, p. 61 ; pièce à conviction n° 83 du Procureur (décisions et résolutions ACP, 18 mai 1994).

1173. Une note concernant les visas adressée par l'ambassade du Swaziland au Secrétariat ACP a été montrée au témoin. PRWIV a confirmé que, aux termes du document, les délégués des pays non exemptés se verraient délivrer un visa à leur arrivée à l'aéroport, ce qui valait pour le Rwanda. L'admission des délégués sur le territoire du pays où se tient une conférence ministérielle revient aux autorités de ce pays et non au Secrétariat ACP¹⁴⁵⁸.

Témoin à charge PRWV cité en réplique par le Procureur

1174. Le témoin PRWV a déclaré à l'audience être un officier supérieur de la police sénégalaise. À l'époque où Ngirabatware prétend s'être rendu au Sénégal, en 1994, il ne travaillait pas à l'aéroport de Dakar. Il n'y a pris son poste qu'en 2008¹⁴⁵⁹.

1175. Il a été demandé au témoin de vérifier, avec des collègues qui, en 1994, étaient en service à l'aéroport, l'authenticité de cachets figurant dans un passeport. Ces derniers étaient datés des 30 avril 1994 (cachet d'entrée), 7 mai 1994 (cachet de sortie), 10 mai 1994 (entrée) et 11 mai 1994 (sortie). Tous, qu'il s'agisse d'entrée ou de sortie, se rapportaient à l'aéroport de Dakar, au Sénégal ; comme l'a dit PRWV, ils étaient tous supposés avoir été apposés par des officiers de police de cet aéroport¹⁴⁶⁰.

1176. Le témoin a remarqué que, au-dessous des cachets datés du 30 avril, du 10 mai et du 11 mai 1994, figurait la mention manuscrite « LD2741 ». Le sigle « LD » est l'abréviation de « laissez débarquer ». Ce permis autorise temporairement le porteur du passeport à entrer au Sénégal pour y faire une demande de visa en bonne et due forme. Cette admission temporaire sur le territoire est expressément réservée aux personnes titulaires d'un passeport ordinaire faisant une visite imprévue ou urgente dans le pays et ne concerne pas celles qui voyagent avec un passeport diplomatique¹⁴⁶¹.

1177. PRWV a confirmé que les quatre cachets figurant dans le passeport de Ngirabatware présentent toutes les caractéristiques de ceux que le Commissariat spécial de l'aéroport de Dakar utilisait en 1994. Cependant, il ne peut en garantir l'authenticité car les fiches d'embarquement et de débarquement en vigueur en avril et en mai 1994 n'existent plus. Les mentions « LD2741 » figurant au-dessous des cachets d'entrée et de sortie sont écrites à la main ; le témoin a reconnu que cette procédure manuelle pouvait être source d'erreurs humaines¹⁴⁶².

1178. La première anomalie relevée par le témoin à propos de ces cachets est que, au-dessous du deuxième cachet d'entrée, daté du 10 mai 1994, figure une mention « LD2741 » datée du 30 mai 1994. Cela signifie, d'après le témoin, que Ngirabatware aurait bénéficié d'une autorisation de débarquer vingt jours après son arrivée, ce qu'il a qualifié d'anormal. La seconde anomalie qu'il a relevée se rapporte à la mention « LD2741 » apposée au-dessous du cachet de sortie daté du 11 mai 1994. D'après lui, une mention « LD » n'est pas requise à la sortie du territoire. La troisième anomalie est que toutes les mentions « LD » ont le même numéro, à savoir 2741. Or, chaque mention « LD » devrait avoir un numéro distinct au cours

¹⁴⁵⁸ CR, 21 mars 2012, p. 63, 64 et 69 ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP), p. 9. Voir aussi la pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP).

¹⁴⁵⁹ Pièce à conviction n° 88 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 21 mars 2012, p. 43.

¹⁴⁶⁰ CR, 21 mars 2012, p. 33 et 34.

¹⁴⁶¹ CR, 21 mars 2012, p. 34 et 35.

¹⁴⁶² CR, 21 mars 2012, p. 41.

de la même année. De surcroît, une mention « LD » donnée ne peut servir qu'à une seule entrée sur le territoire, et non à des entrées multiples comme c'est le cas dans le passeport de Ngirabatware¹⁴⁶³.

Témoin à charge PRWVII cité en réplique par le Procureur

1179. Le témoin PRWVII, responsable politique sénégalais au fait des activités du Groupe ACP, a témoigné que, compte tenu de la position qu'il occupait en 1994, il n'aurait pas pu rencontrer Ngirabatware cette année-là, et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Il a également déclaré que ses fonctions officielles l'avaient amené à avoir de nombreux interlocuteurs et qu'il ne pouvait pas se les rappeler tous. Comme il l'a dit au cours du contre-interrogatoire, s'il ne se souvient pas d'avoir rencontré Ngirabatware, il reste néanmoins possible qu'il l'ait fait, mais autant qu'il s'en souviennne, ce n'est pas le cas¹⁴⁶⁴.

1180. PRWVII a affirmé ne pas pouvoir se rappeler les noms de tous les délégués du Rwanda avec lesquels il a pu s'entretenir. Plus de 80 pays étaient représentés à l'Assemblée ACP-UE, qui se réunissait tous les ans dans diverses villes d'Afrique, d'Europe ou d'Asie. Par conséquent, le témoin a rencontré beaucoup de monde ; il n'a pas pu retenir tous ces noms. Il n'a aucun souvenir d'avoir vu Ngirabatware, qui était alors Président du Conseil des ministres ACP, ni de l'avoir entendu faire un discours en cette qualité à la réunion de 1991 à Kampala, en Ouganda. PRWVII a assisté à la réunion ACP-UE qui s'est tenue à Amsterdam, aux Pays-Bas, en septembre 1991. Bien que Ngirabatware ait dû y présenter son rapport, le témoin a affirmé ne pas avoir remarqué sa présence¹⁴⁶⁵.

1181. Le responsable politique sénégalais a déclaré connaître Jacques Diouf, ancien directeur général de la FAO¹⁴⁶⁶. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le témoin avait connaissance de l'unique cachet utilisé pour la correspondance en plus du papier à en-tête propre à la commune de Dakar. Il a confirmé que le maire de Dakar envoyait fréquemment des lettres de recommandation à divers autres responsables, notamment à Diouf. Il a été demandé au témoin s'il avait connaissance d'une lettre de recommandation que le maire de Dakar aurait écrite à Diouf en faveur de Ngirabatware. Comme PRWVII l'a dit en réponse, il est certes possible que le maire ait écrit une lettre de recommandation, par contre il n'est pas possible qu'il en ait écrit une en faveur de Ngirabatware, puisque, à l'époque, le maire ne connaissait pas ce dernier¹⁴⁶⁷.

1182. Une lettre de recommandation, adressée par le maire de Dakar à Jacques Diouf au sujet de Ngirabatware et datée du 24 octobre 1994, a été présentée au témoin. Celui-ci a confirmé que le papier à en-tête de cette lettre et le timbre qui y est apposé étaient bien ceux de la commune de Dakar. Néanmoins, il n'a pas pu dire si le contenu de la lettre était exact et authentique, parce qu'elle avait été écrite dix-huit ans plus tôt et que le maire avait quitté son poste treize ans plus tôt. Il arrivait que les responsables sénégalais fassent des recommandations en faveur de personnes qu'ils ne connaissaient pas ; c'est pourquoi il n'était pas impossible que la lettre soit authentique. PRWVII a en outre soutenu que les cas n'étaient

¹⁴⁶³ CR, 21 mars 2012, p. 35 et 36. Voir aussi la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴⁶⁴ Pièce à conviction n° 87 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 mars 2012, p. 37, 46 et 47 (huis clos).

¹⁴⁶⁵ CR, 20 mars 2012, p. 41 à 44, 47 et 48 (huis clos).

¹⁴⁶⁶ CR, 20 mars 2012, p. 48 (huis clos).

¹⁴⁶⁷ CR, 20 mars 2012, p. 51, 54 et 55 (huis clos).

pas rares où une signature avait été imitée. Il a affirmé que, bien qu'il pût voir le nom écrit sur la lettre de recommandation, et bien que celle-ci fût revêtue du timbre officiel, il n'accordait aucune valeur à la signification de la lettre, du fait qu'il estimait qu'il pouvait s'agir d'un faux. De surcroît, le témoin a contesté l'authenticité de la lettre en raison de son style, arguant que le maire n'utilisait jamais la formule de politesse « Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée ». PRWVII a soulevé un autre problème relatif à la langue utilisée dans cette lettre. Selon lui, il est interdit depuis 1973 de faire usage dans l'administration de l'expression « J'ai l'honneur ». Autrement dit, la formulation de la lettre montre que le maire n'a pas pu l'écrire. Enfin, pour PRWVII, le fait que la lettre qualifie la FAO d'institution « bancaire » révèle qu'il s'agit d'un faux¹⁴⁶⁸.

Témoin à charge Hamet Ba cité en réplique par le Procureur

1183. Hamet Ba, ressortissant sénégalais, a déclaré travailler depuis juillet 1989 comme documentaliste à la radio nationale sénégalaise. Il est actuellement chef du service des archives audiovisuelles de RTS, la chaîne de télévision nationale du Sénégal, dont le siège est à Dakar¹⁴⁶⁹.

1184. Au poste qu'il occupe, le témoin est chargé d'assurer l'archivage des journaux d'information et des émissions que diffuse la chaîne de télévision sénégalaise. Il a été contacté par le directeur général de RTS peu après que ce dernier eut reçu une lettre du Bureau du Procureur. Celui-ci demandait qu'il soit procédé à des recherches au sujet d'une interview qu'une personne, dont le témoin a oublié le nom, aurait donnée en avril ou en mai 1994. En janvier 2011, le directeur général a demandé à Ba d'entreprendre au plus tôt les investigations nécessaires et de les mener aussi méticuleusement que possible. Avec les quatre collaborateurs qu'il a alors mis à contribution, le témoin a recherché les traces de toute interview qui aurait été donnée par ladite personne dans la période indiquée dans la lettre, à savoir, selon les souvenirs du témoin, entre le 30 avril et le 7 mai 1994, augmentée de la semaine précédant le 30 avril et de la semaine suivant le 7 mai. Il a fallu à l'équipe d'archivistes trois ou quatre jours pour effectuer ces recherches¹⁴⁷⁰.

1185. Les archives du journal télévisé sont conservées sur des cassettes vidéo ; sont également conservés les conducteurs du journal, qui sont des documents écrits indiquant la liste des sujets traités dans les différentes éditions. De plus, chaque cassette dispose de son propre conducteur, qui indique le contenu de la cassette. Pour vérifier les résultats de leurs recherches, le témoin et ses collègues ont également consulté les conducteurs des cassettes pour la période visée¹⁴⁷¹.

1186. A la suite de leurs travaux, Ba et ses collègues sont arrivés à la conclusion qu'il n'existait pas, dans leurs archives, d'interview de Ngirabatware réalisée durant la période concernée. Ba a expliqué que, pour des raisons d'ordre organisationnel et technique liées à la nature du travail à la télévision, il ne pouvait être sûr des résultats obtenus qu'à 80 %. Il peut arriver que, par erreur, un enregistrement ne parvienne jamais au service des archives, raison pour laquelle le témoin ne peut garantir ses résultats à 100 %. Mais, normalement, l'interview

¹⁴⁶⁸ CR, 20 mars 2012, p. 57 à 59, 61, 63 et 74 à 76 (huis clos) ; pièce à conviction qui y est citée.

¹⁴⁶⁹ Pièce à conviction n° 84 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 8 mars 2012, p. 8 et 9.

¹⁴⁷⁰ CR, 8 mars 2012, p. 9 à 11.

¹⁴⁷¹ CR, 8 mars 2012, p. 13.

diffusée au journal télévisé d'une personnalité d'un certain rang devrait toujours se retrouver dans les archives¹⁴⁷².

1187. RTS est constitué de deux entités, une station de radio et une chaîne de télévision. La station de radio dispose de ses propres archives. N'étant pas chargé de ces dernières, le témoin n'y a pas fait de recherches¹⁴⁷³. Pour autant qu'il le sache, il existait des stations de radio privées à Dakar en 1994. Les archives sont conservées sans limitation de durée. Depuis 1994, la chaîne de télévision nationale n'a pas changé de locaux. Les activités d'archivage de RTS ne portent pas uniquement sur ses propres journaux et émissions : les actualités internationales, non produites mais diffusées par RTS, sont également concernées ; en revanche, les informations nationales diffusées par les chaînes de télévision privées ne le sont pas¹⁴⁷⁴.

3.17.5 Délibération

3.17.5.1 Droit applicable

1188. Les principes de base entourant l'appréciation des éléments de preuve présentés à l'appui d'un alibi sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel a réaffirmé à plusieurs reprises qu'« en invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute¹⁴⁷⁵ ». En conséquence de quoi, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[L'accusé] n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu¹⁴⁷⁶.

1189. L'existence d'un alibi ne modifie en rien la norme de la preuve qui incombe au Procureur :

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible¹⁴⁷⁷.

¹⁴⁷² CR, 8 mars 2012, p. 12 à 14.

¹⁴⁷³ CR, 8 mars 2012, p. 21.

¹⁴⁷⁴ CR, 8 mars 2012, p. 18 à 20.

¹⁴⁷⁵ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17, citant : arrêt *Nahimana*, par. 414 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 66 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 41 et 42 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 60 ; arrêt *Musema*, par. 205 et 206 ; arrêt *Kayishema*, par. 106 ; arrêt *Čelebići*, par. 581.

¹⁴⁷⁶ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 (note non reproduite) [traduction].

¹⁴⁷⁷ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18 (note non reproduite) [traduction].

1190. Si la Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que les témoins d'alibi ne sont pas crédibles, elle n'est pas tenue de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les raisons qui ont pu les pousser à faire un témoignage à la fois peu plausible et entaché de contradictions¹⁴⁷⁸.

3.17.5.2 Notification d'alibi tardive

1191. Conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement, la Défense doit notifier au Procureur son intention d'invoquer un alibi « dès que possible » et avant le début du procès¹⁴⁷⁹. Néanmoins, une notification d'alibi tardive ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer un alibi au cours de son procès, ou de voir ce moyen de preuve pris en compte par la Chambre¹⁴⁸⁰. Le fait d'invoquer un alibi à un stade très avancé de la procédure peut avoir des conséquences sur la crédibilité de celui-ci. Cela peut laisser présumer que l'alibi a été forgé et arrangé en fonction des éléments de preuve présentés par le Procureur¹⁴⁸¹.

1192. En l'espèce, la Défense a déposé sa notification d'alibi en plusieurs étapes et à un stade avancé de la procédure. La notification d'alibi initiale a été déposée le 23 septembre 2009, juste avant le commencement de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve. La Chambre a jugé que cette notification d'alibi n'était pas conforme aux dispositions de l'article 67 A) ii) a) et a exigé de la Défense qu'elle précise dès que possible au Procureur les noms et adresses des témoins et tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé avait l'intention de se fonder pour établir son alibi¹⁴⁸².

1193. Le 22 mars 2010, la Défense a déposé un complément à la notification d'alibi, qui se composait d'une liste contenant au moins 59 noms de témoins d'alibi potentiels. Le 16 avril 2010, la Chambre a jugé que la Défense n'avait pas respecté l'article 67 A) ii) a), la liste des témoins potentiels ne laissant pas au Procureur la possibilité de se préparer de manière adéquate. Le 4 mai 2010, la Défense a déposé un deuxième complément à la notification d'alibi, relatif à la période du 6 au 12 avril 1994¹⁴⁸³.

1194. La Défense n'a jamais déposé de notification d'alibi formelle relative à la période du 23 avril au 23 mai 1994 et à celle du 23 juin au 5 juillet 1994. En outre, le prétendu voyage de Ngirabatware pendant ces périodes a été évoqué pour la première fois au cours de son témoignage pendant le procès. Le 7 décembre 2010, deux mois après le début de la présentation de ses moyens, la Défense a présenté trois témoins à la barre pour les périodes correspondant aux deuxième et troisième alibis¹⁴⁸⁴. En conséquence, la Chambre conclut que,

¹⁴⁷⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 161.

¹⁴⁷⁹ Arrêt *Rutaganda*, par. 243. Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54.

¹⁴⁸⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 243 (lorsque la Défense ne respecte pas les prescriptions de l'article 67, elle peut toujours invoquer l'alibi lors du procès) ; article 67 B) du Règlement (« [l]e défaut d'une telle notification [d'alibi] par la défense, selon le présent article, ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés »).

¹⁴⁸¹ Arrêt *Semanza*, par. 93 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 54 et 56 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 97.

¹⁴⁸² *Notice of Alibi pursuant to Rule 67 (A)(ii)*, document déposé le 23 septembre 2009 ; *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 février 2010, par. 31, p. 9.

¹⁴⁸³ *Additional Alibi Notice*, document déposé le 22 mars 2010 ; *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of His Alibi* (Chambre de première instance), 16 avril 2010, par. 22 et 23 ; *Second Additional Notice of Alibi*, document déposé le 4 mai 2010.

¹⁴⁸⁴ *Disclosure of Particulars of Alibi Defence Witnesses Covering the Periods of 23 April to 23 May 1994 and 23 June to 3 July 1994*, document déposé le 7 décembre 2010.

pour ces périodes, la Défense n'a pas invoqué l'alibi comme il se doit conformément à l'article 67 A) ii) a).

1195. Compte tenu de ce qui précède, la question se pose de savoir si la Défense, après avoir entendu les témoins à charge et la déposition de Ngirabatware, a adapté l'alibi aux déclarations de ce dernier et à la thèse du Procureur¹⁴⁸⁵. En outre, le fait que la Défense n'a pas finalisé sa liste de témoins d'alibi avant décembre 2010 amène la Chambre à suspecter qu'elle a recherché des témoins dont les déclarations cadraient avec l'alibi de Ngirabatware¹⁴⁸⁶. La Chambre, gardant à l'esprit ce qui vient d'être exposé, et malgré le caractère tardif du dépôt de la notification d'alibi et de la finalisation de la liste de témoins à décharge, examinera néanmoins les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de son alibi, tout en restant consciente que la charge de la preuve ne se reporte jamais sur la Défense¹⁴⁸⁷.

3.17.5.3 Observations générales

1196. La Chambre relève que les éléments de preuve produits à l'appui du deuxième alibi reposent en partie sur les visas et autres cachets apposés dans le passeport diplomatique de Ngirabatware¹⁴⁸⁸. Elle fait observer que ce passeport présente de nombreuses anomalies et irrégularités. Par exemple, plusieurs cachets d'entrée et de sortie sont manquants, notamment pour le Zaïre, la France et le Swaziland. S'agissant de l'alibi de Ngirabatware au Sénégal, la mention « LD2741 » apparaît quatre fois dans le passeport ; le témoin PRWV a souligné que l'affectation du même numéro à plusieurs mentions « LD » était anormale, qu'il existait un cachet d'entrée postdaté et que ces procédures n'auraient pas dû être appliquées dans le cas de Ngirabatware. S'agissant du visa nigérian, le témoin PRVIII a déclaré que le cachet figurant dans le passeport de Ngirabatware n'était pas encore en usage en 1994. Ces anomalies et irrégularités, parmi d'autres, seront examinées plus loin de manière plus exhaustive. Dans ces conditions, et compte tenu de la notification tardive de l'alibi, la Chambre estime qu'elle ne peut regarder les visas et autres cachets apposés dans le passeport diplomatique de Ngirabatware comme des éléments de preuve propres à faire état du caractère vraisemblable de sa présence aux lieux indiqués dans ce passeport.

1197. La Chambre rappelle néanmoins qu'aucune charge de la preuve distincte n'incombe à la Défense pour établir son alibi. Même si, dans son ensemble, le passeport diplomatique de Ngirabatware n'est pas fiable, la Chambre n'en tiendra pas moins compte des cachets et autres indications qui y figurent pour apprécier s'il est vraisemblable que l'alibi de Ngirabatware se vérifie pour un lieu donné et une période donnée, notamment dans le cas où l'on dispose d'autres éléments documentaires, plus fiables, venant à l'appui de l'alibi.

¹⁴⁸⁵ Voir arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 (la Chambre d'appel a « confirmé des conclusions de chambres de première instance selon lesquelles le défaut de soulever un alibi en temps voulu laisse à penser que l'alibi a été inventé en réponse aux arguments du Procureur » [traduction]).

¹⁴⁸⁶ Voir arrêt *Kalimanzira*, par. 56 (« la stratégie adoptée par la personne qui invoque un alibi pouvait avoir une incidence sur la crédibilité de celui-ci »). Voir aussi arrêt *Kanyarukiga*, par. 100 (« le fait que le Règlement permette d'apporter des modifications à la liste des témoins ne signifie pas qu'une chambre de première instance perd son pouvoir discrétionnaire de tenir compte ou non de ces modifications » [traduction]) et 102 (« [l]a Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de s'interroger sur les circonstances entourant la notification d'alibi tardive et les modifications apportées à la liste de témoins » [traduction]).

¹⁴⁸⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 243.

¹⁴⁸⁸ Voir la pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

3.17.5.4 *Crédibilité des témoins*

1198. En premier lieu, la Chambre relève que les quatre témoins d'alibi présentés par la Défense sont tous liés à Ngirabatware, soit qu'ils fassent partie de sa famille, soit qu'ils aient eu avec lui des relations de travail. Le témoin à décharge Musabeyezu-Kabuga est sa belle-sœur¹⁴⁸⁹. Le témoin à décharge Bicamumpaka est l'ancien Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire du Rwanda. Nommé le 8 avril 1994, il aurait par la suite été chargé de plusieurs missions officielles avec son collègue Ngirabatware¹⁴⁹⁰. Le témoin à décharge Kayitana a été affecté au service de Ngirabatware en qualité de chauffeur au début du mois de mars 1994 et a travaillé pour lui jusqu'en juillet 1994¹⁴⁹¹. Le témoin à décharge DWAN-122, alors qu'il était employé au Ministère du plan, a été nommé sous les ordres de Ngirabatware, pour qui il a continué de travailler jusqu'à ce qu'il fuie le Rwanda en juillet 1994¹⁴⁹².

1199. La Chambre fait observer que la nature et la proximité des relations entre Ngirabatware et ces quatre témoins ne peuvent, à elles seules, mettre en cause la crédibilité des témoignages de ces derniers. Néanmoins, il est possible que, en raison de ces relations, ces témoins aient eu intérêt à ce que le procès ait une issue favorable pour Ngirabatware. La Chambre en tiendra compte lorsqu'elle appréciera leurs témoignages.

1200. S'agissant des témoins en réfutation présentés par le Procureur, la Chambre prend note des points de vue sur les cachets litigieux figurant dans le passeport de Ngirabatware qu'ont exprimés Massamba Ndiaye, PRWIII, PRWIV et PRWV. Elle rappelle que ces derniers n'ont pas déposé en qualité de témoins experts ; par conséquent, leurs dépositions ne seront pas considérées comme des témoignages d'experts.

1201. La Chambre fait observer que, même si les témoins PRWIII, PRWIV et PRWV n'occupaient pas en mai 1994 leurs fonctions actuelles, ils n'en ont pas moins déposé en tant que fonctionnaires de leurs ministères de tutelle respectifs ou d'organisations internationales ; à ce titre, ils bénéficiaient d'une expérience en matière de procédures applicables grâce à laquelle ils avaient acquis des connaissances pertinentes sur les procédures en vigueur en 1994. D'autres aspects de leur crédibilité et de la fiabilité de leurs témoignages seront examinés en temps utile pour chacun d'eux. La Chambre va maintenant apprécier l'alibi sur le fond.

3.17.5.5 *Appréciation des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi*

i) 23 - 29 avril 1994

1202. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté le Rwanda pour entrer au Zaïre le 23 avril 1994. Bicamumpaka a quant à lui déclaré qu'il s'était rendu avec Ngirabatware de Gisenyi à Kinshasa le 23 avril 1994 et qu'ils avaient tous deux obtenu des visas zaïrois à Goma le 22 avril 1994, comme le montrent les pièces à conviction n^{os} 112 et 144 de la Défense. Kayitana a confirmé qu'il avait conduit Ngirabatware de Gisenyi à l'aéroport de Goma à ces

¹⁴⁸⁹ CR, 18 octobre 2011, p. 7 (Musabeyezu-Kabuga).

¹⁴⁹⁰ CR, 22 août 2011, p. 39, 47 et 48 (Bicamumpaka).

¹⁴⁹¹ CR, 24 octobre 2011, p. 60, 61 et 74 (Kayitana).

¹⁴⁹² CR, 29 juin 2011, p. 68 (huis clos) ; CR, 30 juin 2011, p. 35 (DWAN-122).

deux occasions, et le témoin DWAN-122, employé à l'époque par Ngirabatware, a également mentionné le départ de ce dernier en mission à ce moment-là¹⁴⁹³.

1203. La Chambre remarque que, dans le passeport diplomatique de Ngirabatware, ne figure aucun cachet correspondant au déplacement de ce dernier à Goma le 22 avril 1994. Elle prend note des témoignages de Bicumumpaka, DWAN-122 et Kayitana, mais leur accorde un poids limité en raison des liens étroits, personnels ou professionnels, qu'ils entretenaient avec Ngirabatware.

1204. La Chambre relève par ailleurs que, au vu du passeport diplomatique de Ngirabatware, le visa autorisant l'entrée multiple au Zaïre a été obtenu à Goma, au Zaïre, le 22 avril 1994, et que les cachets de sortie et d'entrée attestent que Ngirabatware s'est effectivement rendu dans ce pays le 23 avril 1994. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre considère que, à eux seuls, les cachets apposés dans ce passeport ne suffisent pas à rendre vraisemblable la présence de Ngirabatware dans les pays correspondants.

1205. Ngirabatware a également témoigné qu'il avait rencontré à Kinshasa l'ambassadeur du Rwanda, Étienne Sengegera. Il a ensuite poursuivi son voyage vers Douala, au Cameroun, où il est arrivé le 24 avril 1994 ; la Défense soutient que le cachet d'entrée figurant dans son passeport diplomatique l'atteste. Le 25 avril 1994, Ngirabatware a quitté le Cameroun pour Libreville, au Gabon. À l'appui de cette affirmation, la Défense invoque le passeport diplomatique de Ngirabatware, où figurent un cachet de sortie du Cameroun et un visa autorisant l'entrée au Gabon, ainsi qu'une copie d'un télex envoyé par l'ambassade du Gabon à Kinshasa, daté du 23 avril 1994, annonçant l'arrivée de Ngirabatware à Libreville, au Gabon, pour le 25 avril 1994. La Défense a en outre produit un article de presse, contemporain de la visite au Gabon de Ngirabatware, qui vient étayer le témoignage de ce dernier sur ce point¹⁴⁹⁴.

1206. Du 27 au 29 avril 1994, Ngirabatware a déclaré qu'il se trouvait à Lomé, au Togo, où il s'est entretenu avec le Ministre du plan et le Président du Togo. Cette assertion est corroborée par les visas et cachets figurant dans son passeport diplomatique et par un article de presse contemporain de son séjour dans le pays. Ngirabatware a passé la nuit du 29 avril 1994 à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Il a rencontré dans cette ville le Directeur de cabinet du Président de la Banque africaine de développement. Selon la Défense, l'étape de Ngirabatware à Abidjan est attestée par les cachets d'entrée et de sortie apposés dans son passeport diplomatique. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester ceux de la Défense concernant les déplacements de Ngirabatware au Togo et en Côte d'Ivoire¹⁴⁹⁵.

¹⁴⁹³ CR, 29 novembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) ; CR, 22 août 2011, p. 81 ; CR, 23 août 2011, p. 9 et 13 (Bicumumpaka) ; CR, 24 octobre 2011, p. 69 et 71 (Kayitana) ; CR, 30 juin 2011, p. 34 (DWAN-122) ; pièce à conviction n° 144 de la Défense (passeport diplomatique de Bicumumpaka) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁴⁹⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 47 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 20 ; pièce à conviction n° 197A de la Défense (*L'Union*, 29 avril 1994) (en français).

¹⁴⁹⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 48 et 58 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 111 de la Défense (extraits de *Togo-Presse*, avril 1994) (en français), p. 3 et 6 ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware), p. 10.

1207. Après les avoir examinés, la Chambre considère que les éléments de preuve qui ont été produits suffisent à rendre vraisemblable le fait que Ngirabatware ait été en mission hors du Rwanda du 23 au 29 avril 1994.

ii) 30 avril - 7 mai 1994

1208. Ngirabatware a témoigné que, du 30 avril au 7 mai 1994, il se trouvait à Dakar, au Sénégal, où il a rencontré des autorités et donné des interviews à plusieurs chaînes de radio et de télévision. Il a également déclaré que les dépenses liées à son séjour dans le pays avaient été prises en charge par le Gouvernement sénégalais. Le Procureur soutient que l'alibi de Ngirabatware présente des incompatibilités et des contradictions, et qu'il y a parmi les tampons figurant dans son passeport d'innombrables faux¹⁴⁹⁶.

1209. La Chambre relève que la déposition de Ngirabatware ne concorde pas avec celle du témoin PRWII en ce qui concerne les rencontres qu'ils auraient eues au cours du séjour de Ngirabatware au Sénégal. Ngirabatware soutient qu'il a vu PRWII au Sénégal et qu'il lui a demandé de transmettre un message à Abdou Diouf, qui était alors Président du Sénégal. Il affirme également s'être entretenu avec PRWII à de nombreuses reprises au cours de son existence. La Chambre rappelle que le témoin PRWII a dit n'avoir pas rencontré Ngirabatware à Dakar en mai 1994 ; elle estime que ce dernier a témoigné de façon crédible et sincère¹⁴⁹⁷.

1210. La Chambre fait observer que, selon toute probabilité, le témoin PRWII, en tant que responsable politique sénégalais de haut rang, était informé lorsqu'un membre d'un gouvernement étranger venait en visite officielle. En outre, si Ngirabatware avait vraiment été porteur d'un message pour le Président du Sénégal, comme il l'allègue dans son témoignage, PRWII en aurait eu connaissance et se souviendrait de la rencontre y afférente¹⁴⁹⁸. De surcroît, le témoin à charge Ndiaye a déclaré à l'audience avoir consulté Bruno Diatta, chef du protocole à la présidence du Sénégal, et lui avoir demandé de faire des recherches dans les archives à ce sujet. Diatta n'a trouvé aucune trace d'entretiens que Ngirabatware aurait eus avec de hauts fonctionnaires de la présidence du Sénégal¹⁴⁹⁹.

1211. La Chambre conclut que l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle il se serait entretenu avec de hauts fonctionnaires de la présidence du Sénégal n'est pas digne de foi. L'absence de toute trace documentaire s'y rapportant met en cause la crédibilité de Ngirabatware sur ce point ; par conséquent, rien ne permet d'évoquer la possibilité qu'une telle rencontre ait eu lieu.

1212. Ngirabatware a par ailleurs témoigné qu'il avait donné une interview à RFI le 4 mai 1994 alors qu'il se trouvait à Dakar. Cette affirmation est corroborée par RFI et par le témoin à charge Ndiaye ; le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve particuliers pour la réfuter.

¹⁴⁹⁶ CR, 9 février 2011, p. 7, 9 et 17 (Ngirabatware). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 ; mémoire final du Procureur, par. 256, 264 et 265.

¹⁴⁹⁷ Voir CR, 9 février 2011, p. 8, 9 et 17 (Ngirabatware) ; CR, 23 mars 2012, p. 14 et 15 (PRWII).

¹⁴⁹⁸ CR, 9 février 2011, p. 8 (Ngirabatware).

¹⁴⁹⁹ CR, 9 février 2011, p. 8 et 17 (Ngirabatware) ; CR, 6 mars 2012, p. 25 à 27 (Ndiaye) ; pièce à conviction n° 74 du Procureur (lettre de la présidence du Sénégal au Procureur) (en français).

La Chambre considère que la pièce à conviction correspondante rend vraisemblable la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 4 mai 1994¹⁵⁰⁰.

1213. La Défense a aussi produit des éléments de preuve étayant l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle le 2 mai 1994, alors qu'il se trouvait à Dakar, il a été interviewé par l'Agence de presse panafricaine au sujet de la situation au Rwanda. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité de cette interview. La Chambre remarque néanmoins que la dépêche publiée par l'agence de presse ne mentionne ni le lieu ni la date de l'interview présumée de Ngirabatware ; elle estime par conséquent que cette dépêche ne suffit pas à rendre vraisemblable la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 2 mai 1994¹⁵⁰¹.

1214. La Chambre relève que la Défense et le Procureur s'opposent en ce qui concerne l'interview que Ngirabatware aurait accordée à RTS. Le Procureur conteste l'affirmation de Ngirabatware selon laquelle il a été interviewé par RTS. Le témoin à charge Hamet Ba a expliqué que la télévision et la radio maintenaient chacune leurs propres archives ; lui-même ne s'occupait que des premières. Ngirabatware n'a pas seulement témoigné qu'il avait donné cette interview à RTS au cours de son séjour à Dakar, il a aussi précisé qu'il ne s'agissait pas de la télévision, mais de la radio. Par conséquent, la Chambre ne tirera aucune conclusion défavorable en se fondant sur ces témoignages¹⁵⁰².

1215. La Chambre prend note de l'affirmation du Procureur selon laquelle, si un représentant d'un gouvernement s'était rendu en visite officielle au Sénégal, *Le Soleil* aurait couvert l'événement. Le Procureur fait valoir que l'absence de toute mention de Ngirabatware dans ce journal au cours de cette période prouve que ce dernier a menti au sujet de sa mission au Sénégal. Pour étayer son affirmation, le Procureur a présenté des extraits du *Soleil*, issus des éditions publiées entre le 30 avril et le 9 mai 1994, dont aucun ne fait état de la mission présumée de Ngirabatware au Sénégal. La Défense soutient que, pour confirmer ou infirmer la visite à Dakar de Ngirabatware, on ne peut se fonder sur la pièce à conviction n° 39 du Procureur, qui regroupe les extraits du *Soleil*, car elle est incomplète. De plus, Ngirabatware n'a jamais affirmé qu'il avait été interviewé précisément par *Le Soleil*, il a seulement dit qu'il l'avait été par des journalistes¹⁵⁰³. La Chambre remarque que, entre le 30 avril et le 9 mai 1994, *Le Soleil* a fait paraître des articles sur les visites officielles de dignitaires étrangers au Sénégal mais n'en a publié aucun sur une quelconque visite à Dakar de Ngirabatware. Elle considère toutefois que ces articles de presse n'ont qu'une valeur probante limitée et s'abstiendra de tirer des conclusions sur ce point¹⁵⁰⁴.

1216. La Chambre s'intéresse davantage à la déposition du témoin PRWV, officier supérieur de la police de Dakar, lequel a déclaré d'une façon crédible et sincère que les cachets d'entrée et de sortie apposés dans le passeport de Ngirabatware présentaient un certain nombre d'anomalies. Il a d'abord témoigné que la mention « LD » figurant dans le passeport n'est pas

¹⁵⁰⁰ CR, 9 février 2011, p. 9 et 10 ; CR, 10 février 2011, p. 32 et 33 (Ngirabatware) ; CR, 13 mars 2012, p. 82 (Ndiaye) ; pièce à conviction n° 203A de la Défense (correspondance entre le Procureur et RFI) (en français). Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰¹ Pièce à conviction n° 204 de la Défense (dépêche KNA/PANA). Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰² CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware) ; CR, 8 mars 2012, p. 21 (Ba).

¹⁵⁰³ Pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français) ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 17.

¹⁵⁰⁴ Pièce à conviction n° 39 du Procureur (extraits du *Soleil*, avril et mai 1994) (en français), p. 3 et 5.

utilisée pour les diplomates et qu'elle ne concerne que les porteurs de passeports ordinaires, non diplomatiques, et les personnes devant entrer d'urgence dans le pays. PRWV a ensuite relevé trois irrégularités relatives aux mentions « LD » figurant dans le passeport de Ngirabatware. En premier lieu, au-dessous du deuxième cachet d'entrée, daté du 10 mai 1994, figure une mention « LD2741 » datée du 30 mai 1994, ce qui voudrait dire, d'après le témoin, que Ngirabatware a débarqué vingt jours après son arrivée. En deuxième lieu, PRWV a expliqué qu'une mention « LD » n'est pas requise à la sortie du territoire ; la mention « LD2741 » figure pourtant au-dessous du cachet de sortie du 11 mai 1994. En dernier lieu, PRWV a trouvé étrange que les trois mentions « LD » du passeport de Ngirabatware portent le même numéro, chaque mention « LD » ayant normalement un numéro distinct au cours de la même année, et souligné qu'une mention « LD » ne peut servir qu'à une seule entrée sur le territoire, et non à des entrées multiples comme c'est le cas dans le passeport de Ngirabatware¹⁵⁰⁵.

1217. La Défense ne souscrit pas aux affirmations du témoin PRWV quant aux incongruités relatives aux mentions « LD » trouvées dans le passeport de Ngirabatware ; ce dernier a en effet assuré s'être conformé à la réglementation en vigueur à l'époque concernant l'entrée au Sénégal et la sortie du pays, même s'il a admis ne pas connaître en détail la législation sénégalaise sur cette question. De plus, selon la Défense, PRWV a confirmé que les cachets apposés dans le passeport de Ngirabatware étaient bien ceux qui étaient en usage au Sénégal en 1994¹⁵⁰⁶.

1218. La Chambre ne peut que constater les irrégularités liées aux cachets d'entrée et de sortie et aux mentions « LD » du passeport de Ngirabatware. Comme le Procureur le souligne, aucun visa d'entrée au Sénégal n'y figure. En outre, même si le témoin PRWV a assuré que les cachets apposés dans le passeport étaient bien en usage en 1994, il n'a cependant pas pu en vérifier l'authenticité¹⁵⁰⁷.

1219. Ngirabatware a témoigné qu'il avait obtenu un visa pour le Bénin alors qu'il se trouvait à Dakar et s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le Procureur avait choisi de ne pas enquêter plus particulièrement sur ce visa béninois. La Défense se réfère de surcroît à une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République du Bénin certifiant l'authenticité du visa obtenu par Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 6 mai 1994, et admise comme pièce à conviction n° 212 de la Défense. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité du visa béninois¹⁵⁰⁸. À la lumière de toutes les anomalies et irrégularités relevées dans le passeport de Ngirabatware, qui rendent celui-ci non fiable dans son ensemble, la Chambre considère que l'assurance donnée par les autorités du Bénin n'est pas suffisamment digne de foi pour qu'on puisse en inférer la présence de Ngirabatware à Dakar, au Sénégal, le 6 mai 1994, qui confirmerait son alibi.

¹⁵⁰⁵ CR, 21 mars 2012, p. 35 et 36 (PRWV) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁵⁰⁶ CR, 10 février 2011, p. 5 à 7 (Ngirabatware) ; mémoire final de la Défense, par. 143 ; pièce à conviction n° 37B du Procureur (lettres de la Police nationale sénégalaise au Procureur) (en français).

¹⁵⁰⁷ Mémoire final du Procureur, par. 264. Voir aussi pièce à conviction n° 37B du Procureur (lettres de la Police nationale sénégalaise au Procureur) (en français).

¹⁵⁰⁸ CR, 10 février 2011, p. 55 et 62 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 212 de la Défense (lettre du Ministère des affaires étrangères du Bénin) (en français).

1220. Ngirabatware a également témoigné qu'il avait obtenu un visa français alors qu'il se trouvait à Dakar. La Défense se réfère à un courrier de l'administration consulaire française affirmant que le visa français apposé dans le passeport de Ngirabatware, censément délivré à Dakar, au Sénégal, en 1994, est « a priori » authentique. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve en réfutation pour contester l'authenticité du visa français¹⁵⁰⁹. La Chambre considère que l'assurance donnée par les autorités françaises est trop vague pour qu'on puisse en inférer avec certitude l'authenticité du visa français.

1221. Par ailleurs, la Chambre prend note de l'affirmation du Procureur selon laquelle le visa nigérian apposé dans le passeport de Ngirabatware, censément délivré par l'ambassade du Nigéria au Sénégal le 6 mai 1994, est un faux. Le témoin PRVIII a déclaré que le tampon utilisé n'était pas encore en usage en 1994. Le Procureur soutient également que, d'après le témoignage de PRVIII, Ngirabatware a profité d'un déplacement à Dakar en 2000 pour se procurer frauduleusement un visa nigérian daté du 6 mai 1994¹⁵¹⁰.

1222. La Défense soutient qu'il n'existe aucune preuve d'un séjour de Ngirabatware à Dakar en 2000. Elle affirme en outre que le témoin PRVIII n'a jamais dit que le visa nigérian avait été obtenu frauduleusement, mais simplement qu'il y avait eu des irrégularités et que la procédure n'avait pas été respectée. La Défense fait valoir que ce témoin n'est pas parvenu à tirer des conclusions définitives quant à l'authenticité du visa. Elle souligne plusieurs points du témoignage de PRVIII, à savoir qu'il était possible que les archives de l'ambassade du Nigéria soient incomplètes, que lui-même ne savait pas si les demandes de visa diplomatique et de visa ordinaire étaient consignées dans le même registre, que les investigations relatives au visa étaient toujours en cours et pour l'instant non concluantes, et qu'aucun des fonctionnaires chargés de ces investigations ne travaillait à l'ambassade du Nigéria en 1994. De surcroît, la Défense affirme que personne n'a jamais taxé de faux le cachet zambien du 25 mai 1994, qui empiète légèrement sur le visa nigérian. Il est par conséquent exclu que le visa nigérian situé au-dessous du cachet zambien soit un faux¹⁵¹¹.

1223. La Chambre dit que le témoignage de PRVIII est crédible et sincère, et que l'affirmation de ce dernier selon laquelle le cachet correspondant au visa nigérian apposé dans le passeport de Ngirabatware n'est pas authentique jette un doute sérieux sur l'authenticité dudit visa.

1224. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il est vraisemblable que Ngirabatware a passé un jour ou deux à Dakar, au Sénégal, entre le 30 avril et le 7 mai 1994, mais que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi ne rendent pas compte de manière vraisemblable de tous les lieux où il a pu se trouver au cours de cette période.

iii) 7 - 19 mai 1994

1225. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté Dakar le 7 mai 1994 pour Paris afin d'y retrouver Bicomumpaka et la délégation que celui-ci conduisait. La Défense affirme que son témoignage est corroboré par celui de Bicomumpaka. Elle se réfère également à des éléments de preuve documentaires selon lesquels le visa et le cachet d'entrée apposés dans le passeport de Ngirabatware semblent authentiques. Pour sa part, le Procureur soutient que les

¹⁵⁰⁹ CR, 10 février 2011, p. 65 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français).

¹⁵¹⁰ Mémoire final du Procureur, par. 267 ; réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 16 et 17.

¹⁵¹¹ Plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 2 à 5.

déclarations de Ngirabatware sur ce point sont mensongères. Il souligne également que dans la pièce à conviction n° 112 de la Défense, où figurent effectivement un visa français et un cachet d'entrée à la date du 8 mai 1994, aucun cachet de sortie n'est apposé¹⁵¹².

1226. La Chambre constate, d'une part, que le Procureur n'a pas contesté l'authenticité du visa et du cachet d'entrée et, d'autre part, que les autorités françaises ont confirmé que, a priori, le visa et le cachet d'entrée « sembl[ai]ent authentiques ». La Chambre a déjà exposé les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, en l'espèce, d'ajouter foi aux visas et autres cachets apposés dans le passeport. Relevant par ailleurs que la Défense n'a fourni aucune explication à l'absence de cachet correspondant à la sortie du territoire français, la Chambre dit qu'il s'agit là d'une irrégularité supplémentaire dans le passeport diplomatique de Ngirabatware.

1227. Ngirabatware et Bicumupaka auraient été tous les deux interviewés par une chaîne d'information française dans les locaux de l'ambassade du Rwanda. Néanmoins, l'interview de Ngirabatware n'a jamais été diffusée ; Ngirabatware dit ignorer pourquoi. Le Procureur soutient que rien ne vient corroborer son témoignage à ce sujet. Il affirme en outre que, au cours du contre-interrogatoire, Ngirabatware a modifié son témoignage sur ce point, disant que Bicumupaka et lui-même avaient été interviewés non pas ensemble mais séparément¹⁵¹³.

1228. La Chambre fait observer que, au cours de son interrogatoire principal, Ngirabatware n'a jamais dit que l'interview avait été donnée conjointement, mais seulement que Bicumupaka et lui-même avaient été tous deux interviewés¹⁵¹⁴. Par conséquent, Ngirabatware ne s'est pas nécessairement contredit sur ce point. La Chambre fait au demeurant remarquer que, quand bien même une contradiction serait soulevée dans le témoignage de Ngirabatware, celle-ci resterait mineure. La Chambre relève toutefois que ce témoignage demeure non corroboré.

1229. La Chambre rappelle par ailleurs que Ngirabatware n'a jamais signalé au cours de son témoignage qu'il avait vu à Paris, en mai 1994, sa belle-sœur Winifred Musabeyezu-Kabuga, alors que celle-ci a témoigné que Ngirabatware lui avait rendu visite et était resté chez elle des semaines avant qu'elle donne naissance à sa fille, le 8 juin 1994¹⁵¹⁵. La Chambre considère qu'il s'agit d'une divergence importante, surtout en regard des preuves circonstanciées, jour par jour, présentées par Ngirabatware quant aux lieux où il a pu se trouver durant la période couverte par l'alibi. La Chambre juge que ces preuves ne sont pas dignes de foi.

1230. Ngirabatware a également témoigné avoir quitté Paris le 10 mai 1994 ; la Chambre constate pourtant qu'aucun cachet de sortie ne figure dans son passeport. Au vu des questions qui se posent à propos du passeport diplomatique de Ngirabatware, des divergences entre le témoignage de ce dernier et celui de Musabeyezu-Kabuga, et de l'intérêt que Bicumupaka, en tant que collègue, et Musabeyezu-Kabuga, en tant que membre de sa famille, ont pu avoir à

¹⁵¹² CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware) ; CR, 23 août 2011, p. 14 (Bicumupaka) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 195A de la Défense (lettre du Ministère français des affaires étrangères) (en français). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 ; mémoire final du Procureur, par. 268 et 269.

¹⁵¹³ CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 10 février 2011, p. 62 à 65 (Ngirabatware) ; mémoire final du Procureur, par. 269.

¹⁵¹⁴ CR, 29 novembre 2010, p. 60 (Ngirabatware).

¹⁵¹⁵ CR, 19 octobre 2011, p. 67 (Musabeyezu-Kabuga). Voir aussi mémoire final du Procureur, par. 269.

ce que Ngirabatware soit acquitté, la Chambre conclut que la Défense n'a pas démontré qu'il était vraisemblable que Ngirabatware se soit trouvé à Paris du 7 au 10 mai 1994.

1231. Ngirabatware a déclaré qu'il était revenu à Dakar, au Sénégal, le 10 mai 1994, où il a été de nouveau accueilli à l'aéroport par le témoin PRWVII, le même responsable politique sénégalais. Il a quitté Dakar le lendemain 11 mai 1994. La Chambre constate que le passeport de Ngirabatware contient un cachet d'entrée au Sénégal daté du 10 mai 1994 et un cachet de sortie de ce pays daté du 11 mai 1994¹⁵¹⁶.

1232. A cet égard, la Chambre rappelle que le témoin PRWVII a affirmé n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Au cours de son témoignage, PRWVII a été mis en présence d'une lettre datée d'octobre 1994 adressée à la FAO, imprimée sur papier à en-tête de la commune de Dakar et portant le timbre du maire, par laquelle Ngirabatware était recommandé pour un poste dans cette organisation. D'après le témoin PRWVII, qui était bien placé pour connaître les us et pratiques au cabinet du maire de Dakar, la lettre ne reflète pas le style rédactionnel habituel des fonctionnaires sénégalais en 1994. En outre, au dire de PRWVII, le fait que la lettre qualifie la FAO d'institution « bancaire » révèle qu'il s'agit d'un faux¹⁵¹⁷.

1233. La Défense soutient que la lettre ne peut qu'être authentique puisqu'elle l'a reçue du siège même de la FAO à Rome, en Italie, par l'intermédiaire de la Section des relations extérieures et des projets spéciaux du Tribunal. De plus, le témoin PRWVII a confirmé que la mise en page, l'en-tête et le timbre correspondaient à ceux qui étaient utilisés par le cabinet du maire de Dakar en 1994. La Défense soutient donc que, par ces motifs, le témoignage de PRWVII selon lequel il nie avoir rencontré ou même connaître Ngirabatware en mai 1994 doit être rejeté. Ayant pris note des arguments des Parties sur ce point, la Chambre juge toutefois que celui-ci est accessoire à la question qui se pose, laquelle est de savoir si Ngirabatware a rencontré un responsable politique à Dakar, au Sénégal, en mai 1994¹⁵¹⁸.

1234. La Chambre s'interroge sur les raisons que Ngirabatware aurait pu avoir de se rendre à Dakar, au Sénégal, le 10 mai 1994. La Chambre estime que les incertitudes quant à l'authenticité de la lettre ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité du témoin PRWVII, lequel a affirmé n'avoir jamais rencontré Ngirabatware. Au contraire, PRWVII a témoigné de manière crédible et sincère, et la Chambre ne voit pas quelles raisons il aurait pu avoir de ne pas dire la vérité à ce sujet. Elle conclut par conséquent qu'il n'est pas vraisemblable que Ngirabatware ait rencontré le témoin PRWVII à Dakar le 10 ou le 11 mai 1994, ni qu'il se soit trouvé dans cette ville à ces dates.

1235. Ngirabatware a témoigné qu'il avait quitté Dakar le 11 mai 1994 pour aller assister à des réunions ministérielles du Groupe ACP à Mbabane, au Swaziland. Pour se rendre dans cette ville, il est passé par Paris et Johannesburg. Il est arrivé à Mbabane le 13 mai pour en repartir le 19 mai. La Défense soutient que le témoignage de Ngirabatware est corroboré par la pièce à conviction n° 112 qu'elle a fait admettre, où figurent des visas de transit et des cachets sud-africains d'entrée et de sortie aux dates du 13 et du 19 mai 1994, ainsi qu'un cachet de sortie du Swaziland à la date du 19 mai 1994. Le visa de transit et le cachet d'entrée

¹⁵¹⁶ Mémoire final de la Défense, par. 129 ; CR, 29 novembre 2010, p. 60 ; CR, 10 février 2011, p. 12 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware).

¹⁵¹⁷ CR, 6 mars 2012, p. 35 (Ndiaye) ; CR, 20 mars 2012, p. 57 à 59, 63, 74 et 75 (huis clos) (PRWVII) ; pièce à conviction n° 207 de la Défense (lettre à la FAO) (en français).

¹⁵¹⁸ CR, 20 mars 2012, p. 57, 58, 61, 75 et 76 (huis clos) (PRWVII) ; mémoire final de la Défense, par. 154 et 157.

sud-africains du 19 mai empiètent légèrement sur le cachet de sortie du Swaziland du même jour. De surcroît, la Défense soutient que, dans une lettre datée du 2 juin 2006, les autorités sud-africaines ont confirmé que Ngirabatware voyageait à destination du Swaziland lorsqu'il est passé par l'Afrique du Sud. La Chambre prend note du témoignage de Ngirabatware selon lequel son visa sud-africain, accompagné de son passeport diplomatique et de son ordre de mission, était suffisant pour entrer au Swaziland¹⁵¹⁹.

1236. La Chambre relève qu'il n'y a dans le passeport diplomatique de Ngirabatware ni visa du Swaziland ni cachet d'entrée dans ce pays bien que, d'après le témoin PRWIV et les pièces à conviction n° 79 et 85 du Procureur, la procédure d'admission au Swaziland l'exigeât. La Défense soutient que PRWIV, qui ne travaillait pas pour le Groupe ACP en 1994 et n'est pas non plus fonctionnaire de l'immigration du Swaziland, forme des conjectures lorsqu'il affirme que Ngirabatware n'a pas pu être admis sur le territoire sans visa. Il n'est en effet nullement familier des procédures qui étaient en vigueur en 1994. La Défense affirme en outre que PRWIV s'est contredit au sujet de la possibilité qu'auraient eu les ressortissants des pays non exemptés d'obtenir un visa à l'aéroport. Dans son témoignage, il a admis que, aux termes de la pièce à conviction n° 43 du Procureur, les ressortissants non exemptés devaient se voir délivrer un visa à leur arrivée, alors que, dans la déclaration qu'il a faite au Tribunal le 2 février 2012, il a affirmé que ces ressortissants ne pouvaient obtenir les visas nécessaires que dans une ambassade¹⁵²⁰. La Chambre considère que cette divergence est mineure et rappelle que PRWIV a fait un témoignage crédible et sincère sur ce point ; les arguments de la Défense sont donc sans fondement.

1237. La Chambre a également pris note de l'argument du Procureur selon lequel la date de l'un des visas sud-africains a été altérée, le 1^{er} mars 1994 ayant été remplacé par le 19 mai 1994. Pour la Défense, il ne s'agit que de suppositions de la part du Procureur, aucun élément de preuve n'ayant été produit sur ce point¹⁵²¹.

1238. Pour attester la présence de Ngirabatware au Swaziland, la Défense a en outre présenté une liste de délégués ayant assisté à la conférence, datée du 20 mai 1994, dans laquelle figure son nom, liste qu'elle a fait admettre comme pièce à conviction n° 118. Pour prouver qu'il s'agit bien de la liste définitive des délégués ayant effectivement participé à la conférence, la Défense se réfère à la pièce à conviction n° 194 qu'elle a fait admettre, qui est une lettre du 10 mai 1994 citant les noms des membres de la délégation rwandaise ; parmi ces noms se trouve celui de Télésphore Bizimungu, dont la participation à la conférence était initialement prévue mais a par la suite été annulée, raison pour laquelle il n'apparaît pas sur la liste définitive datée du 20 mai 1994. La Chambre rappelle néanmoins le témoignage crédible et sincère de PRWIV selon lequel la liste datée du 20 mai 1994 a été préparée d'après une note verbale et que, de ce fait, elle ne renseigne pas sur les délégués ayant effectivement participé à la conférence. De surcroît, la Chambre ne parvient pas à concilier le témoignage de

¹⁵¹⁹ CR, 9 février 2011, p. 5 ; CR, 11 février 2011, p. 9 et 10 (Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 112 de la Défense (premier passeport diplomatique de Ngirabatware) ; pièce à conviction n° 193 de la Défense (courrier de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, 9 et 10 mai 1994, et liste des participants à des réunions ACP, 20 mai 1994). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 129 et 171.

¹⁵²⁰ CR, 21 mars 2012, p. 63 à 65 (PRWIV) ; pièce à conviction n° 43 du Procureur (ordre du jour, rapport et fiche d'information préliminaire relatifs à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 79 du Procureur (fiche d'information préliminaire relative à des réunions ACP) ; pièce à conviction n° 85 du Procureur (déclaration sous serment du responsable de l'immigration du Swaziland). Voir aussi mémoire final de la Défense, par. 164, 165 et 167.

¹⁵²¹ Réquisitoire du Procureur, CR, 24 juillet 2012, p. 19 ; plaidoirie de la Défense, CR, 25 juillet 2012, p. 18.

Ndirabatware selon lequel il a quitté Mbabane, au Swaziland, le 19 mai 1994 avec le fait que son nom figure dans la liste définitive du 20 mai 1994¹⁵²².

1239. La Chambre a pris en compte tous les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi qui viennent d'être exposés. Elle a également pris en compte la pièce à conviction n° 206 de la Défense, une interview diffusée par Radio Rwanda le 24 mai 1994 dans laquelle Ndirabatware relate en détail les activités qu'il a eues durant la conférence ACP au Swaziland. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve en réfutation. Sur le fondement de cette interview, la Chambre conclut qu'il est vraisemblable que Ndirabatware ait été au Swaziland pour y participer à cette réunion en mai 1994. Par conséquent, elle juge qu'il peut être vraisemblable que Ndirabatware se trouvait au Swaziland du 13 au 19 mai 1994. S'agissant des autres pays mentionnés par ce dernier au cours de l'interview, la Chambre dit que, en l'absence d'indications portant sur les itinéraires ou les dates auxquelles il s'y serait rendu, la simple mention de ces pays ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'il s'y soit trouvé au moment voulu.

iv) 20 - 23 mai 1994

1240. Ndirabatware a témoigné qu'il avait quitté Mbabane, au Swaziland, le 19 mai 1994 pour se rendre à Lusaka, en Zambie, avant de rentrer à Gisenyi, au Rwanda, via Nairobi, au Kenya, et Goma, au Zaïre¹⁵²³.

1241. La Chambre conclut que, le Procureur n'ayant présenté aucun élément de preuve en réfutation, il n'y a pas de raison de mettre en doute la présence vraisemblable de Ndirabatware hors du Rwanda du 20 au 23 mai 1994.

3.17.5.6 Conclusion

1242. Pour apprécier l'alibi de Ndirabatware, la Chambre tient compte dans leur totalité des circonstances et des éléments de preuve, notamment : 1) du fait qu'aucune notification d'alibi n'a été déposée pour la période couverte par le deuxième alibi ; 2) des relations existant entre Ndirabatware et les témoins à décharge ; 3) pour chaque témoin, de sa crédibilité et de la fiabilité de ses déclarations ; et 4) de la fiabilité des éléments de preuve se rapportant aux cachets litigieux figurant dans le passeport diplomatique de Ndirabatware et de tous les autres éléments de preuve documentaires.

1243. Ayant apprécié la crédibilité des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi dans leur totalité, la Chambre conclut que leur crédibilité et leur valeur probante ne suffisent pas à établir de manière vraisemblable qu'ils soient véridiques pour l'intégralité de la période allant du 23 avril au 23 mai 1994. Par contre, le Procureur a produit des éléments de preuve en réfutation crédibles et convaincants qui jettent un doute supplémentaire sur la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées à l'appui de l'alibi. La Chambre admet que certains volets de celui-ci, qui ne sont ni contestés ni réfutés par le Procureur, semblent rendre vraisemblable que Ndirabatware se soit trouvé à certains moments hors du Rwanda entre le 23 avril et le 23 mai 1994 ; néanmoins, l'alibi ne rend pas compte exhaustivement de tous les lieux où Ndirabatware a pu se trouver entre ces deux dates. La Chambre gardera à l'esprit ces

¹⁵²² Pièce à conviction n° 118 de la Défense (liste des participants à des réunions ACP, 19 et 20 mai 1994) ; pièce à conviction n° 194 de la Défense (liste des participants à une réunion ACP, 19 mai 1994) ; CR, 21 mars 2012, p. 3 (PRWIV).

¹⁵²³ CR, 29 novembre 2010, p. 68 (Ndirabatware).

conclusions quand elle appréciera les éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de ses allégations concernant la période visée.

3.18 Mise à disposition d'un véhicule aux miliciens *Interahamwe*, fin avril 1994

3.18.1 Introduction

1244. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, vers la fin du mois d'avril 1994, dans la cellule de Busheke, secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* pour faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres où ils ont exterminé des membres de la population tutsie. Le Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAE, ANAM et ANAO pour établir cette allégation¹⁵²⁴.

1245. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait aussi valoir qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette allégation, soulignant qu'aucun témoin à charge n'a déclaré que Ngirabatware avait mis son véhicule à la disposition de quiconque, encore moins des *Interahamwe*. La Défense ajoute que vers la fin du mois d'avril 1994 Ngirabatware ne se trouvait pas dans la commune de Nyamyumba¹⁵²⁵.

3.18.2 Notification des chefs d'accusation

1246. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Le paragraphe en question de l'acte d'accusation fait état de l'extermination de « membres de la population tutsie » par des « miliciens *Interahamwe* ». La Défense soutient que ces termes, qui n'évoquent que des catégories d'auteurs et de victimes, sont trop vagues et, dès lors, entachés d'un vice¹⁵²⁶.

1247. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 8 avril 2009, elle a déjà rejeté les arguments de la Défense concernant l'identification des auteurs présumés des crimes au paragraphe 53 de l'acte d'accusation. Elle a conclu que les renseignements fournis étaient suffisamment circonstanciés pour informer valablement la Défense¹⁵²⁷. La Défense n'ayant pas poussé la question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹⁵²⁸.

1248. La Chambre considère que la Défense n'a avancé aucun argument qui justifierait un réexamen de ses décisions antérieures.

1249. S'agissant de la prétendue imprécision concernant la catégorisation des victimes, la Chambre relève que la Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever pareille question de notification à un stade tardif de la procédure ni fourni de justification en ce sens ; elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait subi un préjudice. Par conséquent, la Chambre n'accorde aucune valeur à cet argument. La Chambre passe à présent à l'examen au fond de l'allégation.

¹⁵²⁴ Acte d'accusation, par. 53 ; mémoire final du Procureur, par. 183 à 193.

¹⁵²⁵ Mémoire final de la Défense, par. 46 à 53, 86 à 175, 810 et 811.

¹⁵²⁶ Voir mémoire final de la Défense, par. 46 à 53.

¹⁵²⁷ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009, par. 36.

¹⁵²⁸ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

3.18.3 Éléments de preuve

Témoignage à charge ANAE

1250. ANAE, une Tutsie originaire de la commune de Nyamyumba¹⁵²⁹, a déclaré à la barre avoir vu Ngirabatware en avril 1994, après la mort du Président Habyarimana. Selon elle, Ngirabatware est arrivé à un barrage routier de la cellule de Busheke dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, à bord duquel se trouvaient également un chauffeur et un militaire armé. Ngirabatware est descendu du véhicule et a dit à son frère Cenge d'aller chercher Bagango. À cet instant est arrivé un pick-up de marque Daihatsu, de couleur bleue, chargé d'armes et dont l'arrière était en partie recouvert d'une bâche. Quatre militaires se trouvaient à bord du véhicule. Cenge est parti avec trois d'entre eux à la recherche de Bagango. Ils sont rapidement revenus en compagnie de Bagango qui a alors donné l'ordre au chauffeur du Daihatsu de se rendre à sa résidence avec un milicien *Interahamwe* pour y décharger des machettes¹⁵³⁰.

Témoignage à charge ANAM

1251. De père hutu et de mère tutsie, ANAM demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹⁵³¹. Elle a déclaré à la barre que sept ou huit jours après la mort du Président Habyarimana, elle s'était rendue au barrage routier de « Bruxelles », qui était gardé par plusieurs miliciens *Interahamwe*, dont Bishirambona, Juma, Birya et Murazemungu. Vers 14 heures, un véhicule Pajero de couleur noire est arrivé, avec à son bord Ngirabatware, son épouse, deux enfants, un chauffeur et un domestique. Il était suivi par un véhicule de type Hilux, de couleur blanche, à bord duquel se trouvait une gendarme. Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe* en ces termes : « Les Tutsis circulent librement. Par exemple, Safari est en train d'envoyer des cartes aux *Inyenzi* sous vos yeux, et vous prétendez être en train de travailler. » Il a annoncé aux miliciens qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait plus voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Après que des *Interahamwe* eurent déchargé quelques armes du véhicule Hilux, Ngirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa où d'autres armes ont été transbordées dans le véhicule de Bagango. Expliquant qu'il ne voulait plus voir de Tutsis dans la commune de Nyamyumba, Ngirabatware a ordonné à Bagango de bien travailler¹⁵³².

Témoignage à charge ANAO

1252. ANAO, un Hutu de la commune de Nyamyumba, qui était également un *Interahamwe*¹⁵³³, a déclaré à la barre qu'il avait vu Ngirabatware pour la dernière fois au début du mois d'avril 1994, quelques jours avant la mort d'Habyarimana¹⁵³⁴.

¹⁵²⁹ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵³⁰ CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34, 38 et 44 ; CR, 21 octobre 2009, p. 39 à 47, 49, 50, 54 et 57.

¹⁵³¹ Pièce à conviction n° 13 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 25 janvier 2010, p. 20, 72 et 73 ; CR, 25 janvier 2010, p. 20, 23, 37, 55 et 56 (huis clos) ; CR, 27 janvier 2010, p. 50 et 51 (huis clos).

¹⁵³² CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 29, 37 et 43 à 45 (huis clos) ; CR, 25 janvier 2010, p. 72 ; CR, 27 janvier 2010, p. 8 à 13 et 15 à 17 (huis clos).

¹⁵³³ Pièce à conviction n° 16 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 15 février 2010, p. 37 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 13 ; CR, 17 février 2010, p. 42 (huis clos).

¹⁵³⁴ CR, 15 février 2010, p. 77 et 78 ; CR, 15 février 2010, p. 87 (huis clos) ; CR, 17 février 2010, p. 69 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 3.

Augustin Ngirabatware

1253. Ngirabatware nie s'être rendu à la cellule de Busheke après la mort du Président Habyarimana et il affirme qu'il se trouvait en dehors du pays entre le 23 avril et le 23 mai 1994¹⁵³⁵.

3.18.4 Délibération

1254. À titre préliminaire, la Chambre observe que cette allégation se rapporte à la fin du mois d'avril 1994, période pour laquelle la Défense a invoqué un alibi (3.17).

1255. La Chambre rappelle qu'elle a déjà examiné ailleurs (3.10.4.2) les témoignages d'ANAE et ANAM concernant une prétendue distribution d'armes. Dans la présente section, la Chambre recherchera si le Procureur a établi que, vers la fin du mois d'avril 1994, Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe*, et si cela a facilité leurs déplacements vers les sites de massacres.

1256. Le mémoire final du Procureur s'appuie sur les témoignages d'ANAE, ANAM et ANAO pour établir cette allégation¹⁵³⁶. Bien qu'ANAE ait déclaré qu'elle avait aperçu, en avril 1994, Ngirabatware arrivant à bord de son véhicule à la cellule de Busheke, elle n'a jamais indiqué que Ngirabatware avait mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites de massacres. Il en est de même pour ANAM, qui n'a jamais évoqué la possibilité que Ngirabatware avait remis son véhicule aux *Interahamwe* se tenant aux barrages routiers en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres. Enfin, ANAO a dit ne pas avoir vu Ngirabatware après que l'avion de Habyarimana s'est écrasé, et moins encore à la fin du mois d'avril 1994. Il ne ressort nullement de leurs dépositions que Ngirabatware a mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* ou que son véhicule a été utilisé en vue de faciliter leurs déplacements vers les sites des massacres où l'on exterminait les Tutsis.

1257. Outre ces dépositions, que le Procureur semble avoir considérées comme les plus importantes pour étayer l'allégation en question, la Chambre a examiné l'ensemble des preuves produites dans la présente affaire. Pour autant, elle n'a pas trouvé d'éléments de preuve susceptibles d'étayer ladite allégation.

1258. La Chambre relève d'ailleurs que lors de son réquisitoire, le Procureur n'a jamais contesté le moyen tiré de l'absence de preuve à l'appui de cette allégation invoqué par la Défense dans son mémoire final¹⁵³⁷.

1259. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

¹⁵³⁵ CR, 29 novembre 2010, p. 46 et 47 ; CR, 1^{er} décembre 2010, p. 33.

¹⁵³⁶ Mémoire final du Procureur, par. 183 à 193.

¹⁵³⁷ Mémoire final de la Défense, par. 810 et 811.

3.19 Distribution d'armes, mi-mai 1994

3.19.1 Introduction

1260. Il est allégué aux paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation que, à la mi-mai 1994 ou vers cette date, Ngirabatware, Anatole Nsengiyumva, Casimir Bizimungu et d'autres ont acheminé dans la préfecture de Gisenyi, à l'aide de deux camions Benz et d'un pick-up Toyota, des armes et des munitions destinées à être distribuées aux miliciens *Interahamwe* de Gisenyi. Pendant la période allant de la mi-mai à la mi-juillet 1994, ces armes ont servi à exterminer la population ethnique tutsie de la préfecture de Gisenyi¹⁵³⁸. Le Procureur n'a fait mention d'aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

1261. La Défense soulève des objections pour défaut de notification. Elle fait aussi valoir qu'aucune déposition de témoins à charge n'est venue étayer ces allégations et que Ngirabatware était absent de Gisenyi à la mi-mai 1994¹⁵³⁹.

3.19.2 Notification des chefs d'accusation

1262. La Chambre rappelle les principes généraux régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). La Défense soutient que les paragraphes 19 et 20 sont entachés d'un vice en raison du caractère trop large des indications temporelles¹⁵⁴⁰, de l'absence de détails quant aux lieux où il aurait été procédé à la distribution d'armes¹⁵⁴¹ et de la description imprécise des auteurs présumés des crimes et des victimes¹⁵⁴².

1263. La Chambre relève également l'argument de la Défense selon lequel le paragraphe 20 parle d'extermination alors que le chef d'accusation applicable est le génocide ou la complicité dans le génocide¹⁵⁴³. Arguant que les faits essentiels, la nature des accusations, l'élément moral et l'élément matériel sont différents pour ces crimes, la Défense fait valoir que la Chambre ne saurait dégager de conclusions sur la base de ce paragraphe.

1264. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation font l'objet d'une seule requête, présentée avant le début du procès. En l'espèce, la Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever de telles questions de notification à ce stade tardif de la procédure ; elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait subi un préjudice. Ces arguments sont dès lors dénués de fondement. La Chambre va à présent procéder à l'examen des allégations sur la base des éléments de preuve dont elle est saisie.

3.19.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1265. En 1994, ANAG, une Tutsie, habitait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁴⁴. Elle a déclaré que pendant le génocide elle avait vu Faustin Bagango, qu'elle identifie comme étant

¹⁵³⁸ Acte d'accusation, par. 19 et 20.

¹⁵³⁹ Mémoire final de la Défense, par. 41 à 53, 60, 61, 127 à 131 et 253 à 255.

¹⁵⁴⁰ Mémoire final de la Défense, par. 41 et 42.

¹⁵⁴¹ Mémoire final de la Défense, par. 43 à 45.

¹⁵⁴² Mémoire final de la Défense, par. 46 à 53.

¹⁵⁴³ Mémoire final de la Défense, par. 60 et 61.

¹⁵⁴⁴ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 12 et 50 (huis clos).

le bourgmestre de la commune de Nyamyumba, qui venait de la maison des parents de Ngirabatware. D'après son témoignage, Bagango se tenait alors devant la maison de l'oncle du témoin et il saluait les *Interahamwe* qui étaient occupés à boire de la bière dans la cour de cette maison. Bagango portait un sac dont elle n'a pu voir le contenu mais qui, aux dires des *Interahamwe*, contenait des grenades. Le témoin n'a pas précisé la date à laquelle elle a vu Bagango en possession de ces armes¹⁵⁴⁵.

Témoin à charge ANAR

1266. En 1994, ANAR, un Hutu, demeurait à Gisenyi. Il a déclaré à la barre que vers le 25 février 1994, aux alentours de 18 heures, il a ouvert le portail de la résidence de Barnabé Samvura pour y laisser entrer un véhicule Hilux. Samvura lui a dit que les deux personnes se trouvant dans le véhicule étaient Ngirabatware et Barayagwiza, qui était le conducteur¹⁵⁴⁶.

1267. Samvura, Ngirabatware et Barayagwiza étaient assis à l'intérieur de la maison quand Samvura a demandé à ANAR d'aller prendre un sac dans le véhicule Hilux. Avec l'aide d'un collègue, le témoin a rapporté le sac dans la maison et en a vidé le contenu : il y avait huit Kalachnikov, quatre Uzi, deux pistolets avec leurs magasins et d'autres magasins pour divers types d'armes. Selon ANAR, Ngirabatware a alors dit à Samvura : « M. le Président, même si nous avons perdu un être cher, vous ne devriez pas continuer de pleurer. N'ayez pas peur. [...] N'ayez pas peur, même si nous avons perdu cette personne, en effet je vous apporte cette contribution et je vous soutiens. [...] Je vous soutiens. C'est pourquoi, si vous faites l'usage qui convient de ces armes, elles vous seront utiles. Par contre, si vous ne faites pas attention et n'y prenez garde, les Tutsis vous extermineront. » Ces armes ont été distribuées par la suite à des membres de la CDR et il en a été fait usage à Gisenyi pendant le génocide¹⁵⁴⁷.

Témoin à charge ANAE

1268. ANAE, une Tutsie, a déclaré qu'en 1994 elle était âgée de douze ans et demeurait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁴⁸. Un jour d'avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, mais avant que les *Interahamwe* n'attaquent Safari Nyambwega, elle a vu Ngirabatware à un barrage routier de la cellule de Busheke. Il est arrivé dans un véhicule de type Pajero de couleur noire, à bord duquel se trouvaient également un chauffeur et un militaire. Ngirabatware est descendu du véhicule et a dit à son frère cadet Cenge d'aller chercher le bourgmestre Faustin Bagango. Un pick-up de marque Daihatsu, de couleur bleue, est également arrivé sur les lieux, avec quatre militaires à son bord. Cenge est parti avec trois d'entre eux. Ils sont revenus rapidement en compagnie de Bagango¹⁵⁴⁹. Selon ANAE, la popularité de Ngirabatware était telle qu'environ trente minutes après son arrivée, une foule s'était assemblée autour de lui¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁵ CR, 1^{er} mars 2010, p. 33, 51 et 52 (huis clos).

¹⁵⁴⁶ Pièce à conviction n° 24 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 18 mars 2010, p. 14, 23, 24 et 26 à 28.

¹⁵⁴⁷ CR, 18 mars 2010, p. 14 et 15.

¹⁵⁴⁸ Pièce à conviction n° 12 du Procureur (fiche de renseignements personnels) ; CR, 20 octobre 2009, p. 21 ; CR, 20 octobre 2009, p. 30 et 51 (huis clos).

¹⁵⁴⁹ CR, 20 octobre 2009, p. 30 et 71 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 32 à 34 ; CR, 21 octobre 2009, p. 38 et 39.

¹⁵⁵⁰ CR, 20 octobre 2009, p. 34, 37 et 38 ; CR, 21 octobre 2009, p. 46.

1269. ANAE se trouvait à cinq mètres de Ngirabatware lorsque celui-ci a salué Bagango et lui a dit : « Voici les armes, je les ai apportées, je ne voudrais plus voir un Tutsi en vie à « Bruxelles ». » Le dénommé Dominique, un *Interahamwe*, est alors monté à bord du véhicule Daihatsu pour y prendre 10 machettes. Bagango a reçu ces machettes et, suivant les instructions de Ngirabatware, les a remises au conseiller Jean Simpunga, lui aussi arrivé au barrage routier de la cellule de Busheke. Simpunga a distribué trois machettes à chacun des trois barrages routiers de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui. Selon le témoin, Bagango a dit qu'il fallait amener à Kabilizi et Munanira les machettes qui restaient dans le véhicule. Le chauffeur et Hassan Tubaramure les ont ensuite amenées à la maison de Bagango où elles ont été déchargées avec l'aide de plusieurs *Interahamwe*, dont Sebuwa et Kazingufu¹⁵⁵¹.

Témoin à charge ANAU

1270. ANAU est un Hutu qui travaillait à la Bralirwa et demeurait dans la commune de Nyamyumba en 1994¹⁵⁵². Il a déclaré à la barre qu'ils avaient commencé à tuer le 7 avril 1994 et qu'il avait continué de participer aux meurtres pendant deux semaines environ ; il s'était ensuite joint à ceux qui gardaient le barrage routier de la Bralirwa et il l'avait tenu jusqu'à la fin du mois d'avril 1994. Le barrage routier de la Bralirwa se trouvait dans le secteur de Rubona aux confins de celui de Munanira¹⁵⁵³.

1271. Selon ANAU, ceux qui tenaient le barrage routier de la Bralirwa étaient dirigés par un chef *Interahamwe* appelé Mayere. Bagango, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Nyamyumba, y passait tous les jours pour donner des instructions. Après les deux premières semaines du génocide, Bagango avait donné une arme à feu à Mayere ainsi qu'une grenade à chacun de ceux qui tenaient le barrage routier. Le témoin a indiqué que Bagango leur avait dit qu'il avait reçu ces armes de Ngirabatware. L'arme à feu a été décrite comme étant un SMG, un type de Kalashnikov¹⁵⁵⁴.

3.19.4 Délibération

1272. La Chambre rappelle que dans son mémoire préalable au procès, le Procureur avait indiqué que le témoignage d'ANAA serait produit en vue d'étayer le paragraphe 19 de l'acte d'accusation, tandis que ceux d'ANAE et ANAG le seraient pour le paragraphe 20¹⁵⁵⁵. Le Procureur a renoncé par la suite à appeler le témoin ANAA, mais a ajouté à sa liste les témoins ANAU et ANAR en vue d'appuyer les allégations contenues dans les paragraphes 19 et 20 en question¹⁵⁵⁶. La Chambre observe qu'aucun de ces témoins à charge n'a déclaré qu'à la mi-mai 1994 Ngirabatware avait distribué des armes et des munitions à des *Interahamwe*.

¹⁵⁵¹ CR, 20 octobre 2009, p. 33 et 39 à 41 ; CR, 20 octobre 2009, p. 58 (huis clos) ; CR, 21 octobre 2009, p. 46, 47 et 58.

¹⁵⁵² Pièce à conviction n° 20 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵⁵³ CR, 9 mars 2010, p. 58, (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 86 et 87 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 14 à 16 et 35 (huis clos) (le témoin a déclaré que le barrage routier avait été mis en place deux semaines après le début du génocide).

¹⁵⁵⁴ CR, 9 mars 2010, p. 63 à 65 (huis clos) ; CR, 15 mars 2010, p. 16 et 17 (huis clos).

¹⁵⁵⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe 1, dépositions prévues des témoins ANAA, ANAE et ANAG.

¹⁵⁵⁶ *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses To Be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009, par. 38 et 45 (convocation d'ANAR et ANAU comme témoins pour les paragraphes 19 et 20) ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary Its Witness List* (Chambre de première instance, 28 janvier 2010, p. 15).

Dans son réquisitoire, le Procureur ne fait d'ailleurs état d'aucun élément de preuve tendant à étayer les allégations des paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation.

1273. La Chambre observe qu'ANAR a évoqué une distribution d'armes en février 1994, tandis qu'ANAE et ANAU ont parlé d'une distribution d'armes en avril 1994, après la mort du Président. ANAG a dit avoir vu Bagango avec un sac, dont elle a appris par la suite qu'il contenait des grenades, mais elle n'a pas précisé la date de cet événement, ni fourni d'autres détails susceptibles d'étayer ces allégations.

1274. La Chambre constate que le dossier ne contient aucun élément à l'appui des allégations visées aux paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation. Dès lors, elle conclut que le Procureur n'a pas établi lesdites allégations au-delà de tout doute raisonnable.

3.20 Barrage routier de « Bruxelles », fin mai 1994

3.20.1 Introduction

1275. Il est allégué aux paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation qu'à la fin du mois de mai 1994 Ngirabatware a distribué des fusils aux miliciens *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de « Bruxelles » situé dans la cellule de Busheke, secteur de Rushubi, commune de Nyamyumba, et leur a dit d'y tuer les Tutsis. Ces armes furent utilisées pour tuer des membres de la population tutsie¹⁵⁵⁷. Le Procureur n'a fait mention d'aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

1276. La Défense soulève des objections pour défaut de notification et fait valoir que le témoignage d'ANAG, le seul témoin à charge qui devait être entendu au sujet de cette allégation, ne s'est pas déroulé comme prévu. Son témoignage n'autorise pas à conclure que Ngirabatware a distribué des fusils à ce barrage routier en mai 1994, ni même d'ailleurs que des Tutsis ont été tués avec un fusil qui y aurait été distribué. La Défense de Ngirabatware invoque également un alibi pour la période du 23 avril au 23 mai 1994¹⁵⁵⁸.

3.20.2 Notification des chefs d'accusation

1277. La Chambre rappelle les principes régissant la notification des chefs d'accusation (2.2). Dans son mémoire final, la Défense a soulevé une objection fondée sur le manque de précision du paragraphe 30 de l'acte d'accusation en ce qu'il fait référence aux « membres de la population tutsie¹⁵⁵⁹ ». La Défense avance en outre que les faits essentiels exposés au paragraphe 46 de l'acte d'accusation, où il est question de « ceux qui tenaient le barrage », ne sauraient fonder une accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁵⁶⁰. Enfin, elle soutient que le paragraphe 30 est vicié en ce que quatre modes différents de responsabilité y sont plaidés sans pour autant que soient décrits les faits qui sous-tendent chacun de ces modes¹⁵⁶¹.

1278. La Chambre rappelle que les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris, d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins que la Chambre n'en décide autrement. À cet égard, elle rappelle que la Défense a déjà soulevé de nombreuses objections quant à la forme de l'acte d'accusation¹⁵⁶², et que la question a été vidée il y a plus de trois ans¹⁵⁶³. La Défense n'ayant pas poussé la

¹⁵⁵⁷ Acte d'accusation, par. 30 et 46. Bien que l'acte d'accusation mentionne le barrage routier du « Centre de Bruxelles », la Chambre, par souci de cohérence, l'appellera tout au long du Jugement : barrage routier de « Bruxelles ».

¹⁵⁵⁸ Mémoire final de la Défense, par. 52 à 59, 62 à 64, 127 à 131, 667 à 681, 754 et 755.

¹⁵⁵⁹ Mémoire final de la Défense, par. 52 et 53.

¹⁵⁶⁰ Mémoire final de la Défense, par. 62 à 64.

¹⁵⁶¹ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹⁵⁶² Voir *Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 3 à 8 (où il est allégué que l'acte d'accusation contient des termes vagues, fournit des dates et lieux insuffisamment précis, identifie de manière inadéquate les présumés collaborateurs et victimes, et est entaché de vices en son chef 4).

¹⁵⁶³ *Decision on Defence Motion to Dismiss Based upon Defects in Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 avril 2009.

question plus avant à l'époque, la Chambre a conclu ultérieurement, le 3 avril 2012, qu'aucun motif ne lui avait été fourni justifiant qu'elle revienne sur sa première décision¹⁵⁶⁴.

1279. La Défense n'a pas expliqué en quoi elle serait recevable à soulever à nouveau des questions de notification à ce stade tardif de la procédure. La Chambre considère par conséquent que la Défense n'a subi aucun préjudice du fait du défaut de notification allégué pour ces paragraphes de l'acte d'accusation.

1280. Enfin, la Défense affirme que le chef d'accusation 4 est vicié dans son intégralité¹⁵⁶⁵. La Chambre rappelle qu'elle a examiné cette objection ailleurs dans le Jugement (3.3.2) et a conclu qu'elle était sans fondement.

3.20.3 Éléments de preuve

Témoin à charge ANAG

1281. En 1994, ANAG, une Tutsie, habitait dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁶⁶. Elle a déclaré à la barre qu'elle savait qui était Ngirabatware, car on le connaissait en sa qualité de ministre à Kigali et elle avait pour voisins ses parents dans la commune de Nyamyumba¹⁵⁶⁷.

1282. ANAG a déclaré qu'environ un mois après la mort du Président, elle avait vu Ngirabatware au lieu-dit St Bruxelles, dans la zone de « Bruxelles », où il se tenait à proximité de la route en compagnie d'un groupe de personnes qui ne faisaient rien de spécial¹⁵⁶⁸.

3.20.4 Délibération

1283. La Chambre fait observer qu'ANAG est le seul témoin repris dans le mémoire préalable au procès du Procureur à l'appui de ces allégations¹⁵⁶⁹. Elle relève en outre que, dans son mémoire final, le Procureur n'a pas présenté de conclusions au sujet des paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation et que, dans son réquisitoire, il s'est abstenu d'en présenter au sujet desdites allégations.

1284. La Chambre relève également que le Procureur, dans son réquisitoire, s'est abstenu de contester les arguments que la Défense a présentés dans son mémoire final au sujet des paragraphes 30 et 46 de l'acte d'accusation¹⁵⁷⁰.

1285. La Chambre a apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits concernant ces paragraphes de l'acte d'accusation et a pris note du témoignage d'ANAG. Elle relève que, même si son témoignage peut accréditer le fait que Ngirabatware aurait été présent dans la zone de « Bruxelles » pendant la période concernée, ANAG a situé ce fait au début du mois de mai 1994 et non à la fin de ce mois. Point plus important, il n'y a aucun élément de preuve sur les actes de Ngirabatware qui viennent étayer les accusations portées contre lui dans ces paragraphes de l'acte d'accusation.

¹⁵⁶⁴ *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 3 avril 2012, par. 14 et 15.

¹⁵⁶⁵ Mémoire final de la Défense, par. 54 à 59.

¹⁵⁶⁶ Pièce à conviction n° 18 du Procureur (fiche de renseignements personnels).

¹⁵⁶⁷ CR, 1^{er} mars 2010, p. 20 (huis clos).

¹⁵⁶⁸ CR, 1^{er} mars 2010, p. 32, 33 et 51 (huis clos).

¹⁵⁶⁹ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 66, Annexe 1.

¹⁵⁷⁰ Mémoire final de la Défense, par. 667 à 681, 754 et 755.

1286. Compte tenu de ces facteurs et après examen des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que cette allégation n'a pas été établie par le Procureur.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1287. Ayant achevé l'examen et l'analyse des allégations factuelles du Procureur à l'encontre de Ngirabatware, la Chambre appréciera la culpabilité de celui-ci au regard du droit applicable.

1288. Selon l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de Ngirabatware se trouve engagée, en application de l'article 6.1 du Statut, à raison des crimes de génocide ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide, ainsi que d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité et de viol constitutif d'un crime contre l'humanité¹⁵⁷¹.

4.1 Article 6.1 du Statut

1289. Aux termes de l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé un crime relevant de la compétence du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

1290. La « planification » consiste dans le fait par une ou plusieurs personnes de programmer le comportement criminel constitutif d'un crime visé dans le Statut qui sera commis ultérieurement. Il suffit de démontrer que la planification a contribué de manière substantielle au comportement criminel. L'élément moral requis réside dans l'intention de planifier la perpétration du crime ou à tout le moins dans la conscience de la réelle probabilité que le crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions planifiés¹⁵⁷².

1291. L'« incitation » est le fait de provoquer autrui à commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'infraction n'aurait pas été commise sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a contribué de manière substantielle au comportement de l'auteur matériel de l'infraction. L'élément moral requis est l'intention d'inciter autrui à commettre un crime ou, à tout le moins, la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions, objet de l'incitation¹⁵⁷³.

1292. Le « fait d'ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre l'ordre de commettre une infraction. Une personne en position d'autorité encourt sa responsabilité pour avoir ordonné un crime si l'ordre en question a concouru de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. L'autorité envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou même être de nature purement temporaire. Il suffit de prouver que l'accusé exerçait l'autorité nécessaire pour obliger autrui à

¹⁵⁷¹ L'acte d'accusation retient également la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'encontre de Ngirabatware en application de l'article 6.3 du Statut. Cependant, à l'issue de la présentation des moyens de preuve à charge le Procureur a retiré le paragraphe de l'acte d'accusation qui appuyait cette accusation. Voir Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquiescement de l'accusé, 14 octobre 2010 (Chambre de première instance), par. 19 et 20 (La Chambre a accepté le retrait de différents paragraphes de l'acte d'accusation, y compris le paragraphe 38). Au cours de son réquisitoire, le Procureur a également abandonné l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. Réquisitoire du Procureur, CR, 25 juillet 2012, p. 56.

¹⁵⁷² Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268 ; arrêt *Nahimana*, par. 479.

¹⁵⁷³ Arrêt *Karera*, par. 317 ; arrêt *Nahimana*, par. 480.

commettre une infraction. La question de savoir si une telle autorité existe est une question de fait¹⁵⁷⁴.

1293. La « commission » s'entend de la perpétration matérielle d'un crime avec intention coupable, ou d'une omission coupable, aussi bien que de la participation à une entreprise criminelle commune. La perpétration matérielle du crime peut consister dans le fait de donner la mort à autrui ou de commettre tels autres actes qui constituent une participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime¹⁵⁷⁵. La question qui se pose ici est de savoir si la conduite de l'accusé faisait autant partie intégrante des crimes que les meurtres qu'elle a rendus possible¹⁵⁷⁶. Le rôle dirigeant joué par l'accusé peut faire partie intégrante des crimes commis¹⁵⁷⁷.

1294. L'élément matériel de « l'aide et l'encouragement » s'entend d'actes ou d'omissions visant spécifiquement, par assistance, encouragements ou soutien moral, à favoriser la perpétration d'un crime précis, ces actes ou omissions ayant un effet substantiel sur la perpétration du crime. Déterminer si une contribution peut être qualifiée de substantielle est une question de fait. Il n'est pas nécessaire que cette contribution soit une condition préalable de la perpétration du crime¹⁵⁷⁸. La contribution peut survenir avant, pendant ou après la perpétration du crime et à une certaine distance du lieu où il est commis¹⁵⁷⁹.

1295. L'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut également être constitué lorsque l'accusé contribue de manière substantielle à la perpétration du crime par approbation tacite et encouragement. L'autorité de l'accusé et sa présence sur le lieu du crime, ou à proximité immédiate du lieu du crime, surtout si ces éléments sont considérés à la lumière de son comportement antérieur, peuvent équivaloir à une approbation officielle dudit crime, et avoir ainsi contribué de façon substantielle à sa perpétration¹⁵⁸⁰. Cette forme d'aide et d'encouragement ne met pas en jeu, au sens strict, la responsabilité pénale de l'accusé pour omission¹⁵⁸¹.

1296. L'élément moral de l'aide et l'encouragement réside dans le fait, pour celui qui aide et encourage, de savoir que ses actes contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, comme le génocide, il n'est pas nécessaire que celui qui aide et encourage ait partagé l'intention spécifique de l'auteur principal, il suffit d'établir qu'il en avait connaissance¹⁵⁸².

1297. La Chambre examinera ces formes de responsabilité, le cas échéant, lorsqu'elle dégagera ses conclusions juridiques.

¹⁵⁷⁴ Arrêt *Setako*, par. 240.

¹⁵⁷⁵ Arrêt *Munyakazi*, par. 135 ; arrêt *Nahimana*, par. 478.

¹⁵⁷⁶ Arrêt *Munyakazi*, par. 135, se référant à l'arrêt *Kalimanzira*, par. 219, qui cite l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60. Voir également arrêt *Seromba*, par. 161.

¹⁵⁷⁷ Arrêt *Munyakazi*, par. 135.

¹⁵⁷⁸ Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214. Voir également arrêt *Lukić*, par. 424 (La Chambre d'appel a rappelé que « l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exigeait pas toujours que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime. La constatation du fait que l'aide visait précisément à faciliter le crime sera souvent contenue implicitement dans la conclusion que l'accusé a fourni à l'auteur principal du crime une assistance matérielle ayant eu un effet substantiel sur la commission de ce crime ») (références internes omises).

¹⁵⁷⁹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 87, note 238.

¹⁵⁸⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 74.

¹⁵⁸¹ Arrêt *Brđanin*, par. 273 ; arrêt *Ntagerura*, par. 338.

¹⁵⁸² Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222.

4.2 Entreprise criminelle commune

4.2.1 Introduction

1298. Le Procureur requiert la condamnation de Ngirabatware pour sa participation à une entreprise criminelle commune élémentaire dont les buts étaient : le génocide — ou, subsidiairement, la complicité dans le génocide —, et l'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité. Il requiert également sa condamnation du chef de viol constitutif d'un crime contre l'humanité à raison de sa participation à la forme élargie d'entreprise criminelle commune¹⁵⁸³.

4.2.2 Droit applicable

1299. Même si l'article 6.1 du Statut ne fait pas explicitement référence à la notion d'« entreprise criminelle commune », la Chambre d'appel a jugé que la participation à une telle entreprise est une forme de responsabilité reconnue en droit international coutumier et qu'elle constitue une forme de « commission » au sens de cet article¹⁵⁸⁴. Elle existe sous trois formes distinctes : élémentaire, systémique et élargie¹⁵⁸⁵.

1300. L'élément matériel commun à chacune des formes de l'entreprise criminelle commune comporte trois composantes¹⁵⁸⁶. La première est l'existence d'une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁵⁸⁷. La deuxième est l'existence d'un but commun consistant à commettre un des crimes visés dans le Statut ou impliquant la perpétration de l'un de ces crimes. Il n'est pas nécessaire que le but commun ait été explicite. Il peut se déduire des faits et, dès lors, se concrétiser de manière inopinée¹⁵⁸⁸. La troisième composante est la contribution de l'accusé à la réalisation du but commun. Cette contribution ne doit pas nécessairement consister dans la perpétration d'un crime précis visé dans le Statut, elle peut prendre la forme d'une contribution quelconque à la réalisation d'un but criminel commun. La contribution de l'accusé ne doit pas nécessairement avoir été indispensable à la perpétration du crime, mais elle doit avoir été importante et avoir constitué un maillon dans la chaîne de causalité ayant abouti à la perpétration des crimes dont il a à répondre¹⁵⁸⁹.

1301. L'élément moral requis varie en fonction de la catégorie d'entreprise criminelle commune considérée. Pour la forme élémentaire, il faut que tous les participants à l'entreprise criminelle commune aient partagé l'intention de commettre un certain crime¹⁵⁹⁰. Lorsque le

¹⁵⁸³ Voir acte d'accusation, chefs 2, 3, 5 et 6 (paragraphe introductifs).

¹⁵⁸⁴ Voir arrêt *Ntakirutimana*, par. 461, 462, 466 et 468. Voir aussi arrêt *Kvočka*, par. 79, 80 et 99 ; arrêt *Vasiljević*, par. 94 et 95 ; arrêt *Tadić*, par. 188 et 195 à 226. Voir aussi *Rwamakuba, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004, par. 31 (elle a reconnu l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune au crime de génocide).

¹⁵⁸⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 82 et 83 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465 ; arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99.

¹⁵⁸⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100.

¹⁵⁸⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 364 et 430 ; arrêt *Kvočka*, par. 96 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁵⁸⁸ Arrêt *Simba*, par. 90 ; arrêt *Brđanin*, par. 364 et 418 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

¹⁵⁸⁹ Arrêt *Gotovina*, par. 149 (lequel confirme que le seuil requis pour l'entreprise criminelle commune, la « contribution importante », est moins élevé que celui de « contribution substantielle » exigé dans le cas d'une condamnation pour aide et encouragement) ; arrêt *Simba*, par. 303 ; arrêt *Brđanin*, par. 424 et 430 ; arrêt *Kvočka*, par. 98 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

¹⁵⁹⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 467 ; arrêt *Vasiljević*, par. 101.

crime visé par l'entreprise criminelle commune requiert une intention spécifique, l'accusé, en tant que participant à l'entreprise criminelle en question, doit avoir partagé cette intention spécifique¹⁵⁹¹.

1302. La forme élargie d'entreprise criminelle commune requiert que l'accusé ait été animé de l'intention requise de prendre part à cette entreprise criminelle et d'y contribuer de manière importante¹⁵⁹². En outre, il faut que la possibilité qu'un tel crime soit commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune ait été prévisible et que l'accusé ait de son plein gré pris ce risque. En d'autres termes, l'accusé doit avoir décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune tout en sachant personnellement qu'il était possible qu'un tel crime survienne comme conséquence de la poursuite de cette entreprise¹⁵⁹³. La forme élargie d'entreprise criminelle commune exige que le crime ait été perpétré dans le cadre de l'exécution du but commun¹⁵⁹⁴.

4.2.3 Délibération

1303. La Chambre rappelle avoir conclu que le 7 avril 1994, Ngirabatware s'était rendu dans la zone de « Bruxelles » (commune de Nyamyumba) avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a envoyé chercher Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ngirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Ngirabatware a fourni 10 machettes à Bagango, qui les a remises à son tour au conseiller Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui-même. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira relevant de la commune de Nyamyumba.

1304. Plus tard au cours de la même journée, Ngirabatware est retourné au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules chargés d'armes. De nombreux *Interahamwe* étaient présents, y compris Juma. Ngirabatware a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de faire seulement semblant de travailler. Il leur a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie dans la cellule de Busheke, et il a accusé Safari de communiquer avec les « *Inyenzi* ». Des armes à feu et des grenades ont été déchargées. Ngirabatware a pris la route jusqu'au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité et y a fait venir Bagango. Bagango est arrivé immédiatement et des armes ont été déchargées. Ngirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, et il a ordonné à Bagango de bien travailler. L'accusé a également dit à celui-ci qu'il fallait trouver et tuer Safari. Au moins certaines des armes distribuées ce jour-là ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres de Tutsis perpétrés dans la commune de Nyamyumba. Après cette distribution d'armes, Safari a été attaqué et grièvement blessé par plusieurs *Interahamwe*, dont Juma (3.10.4).

1305. La Chambre estime que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée des éléments de preuve produits est qu'à la date du 7 avril 1994, Ngirabatware, Bagango et Simpunga partageaient un but criminel commun. La Chambre remarque en particulier que ce

¹⁵⁹¹ Arrêt *Simba* par. 264 ; arrêt *Kvočka*, par. 110.

¹⁵⁹² Arrêt *Brđanin*, par. 411.

¹⁵⁹³ Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; *Karadžić, Decision on Prosecution's Motion Appealing Trial Chamber's Decision on JCE III Foreseeability* (Chambre d'appel), 25 juin 2009, par. 18.

¹⁵⁹⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 424 ; arrêt *Stakić*, par. 87.

jour-là Ngirabatware a déclaré qu'il avait apporté des armes car il ne voulait plus voir aucun Tutsi en vie dans la zone et qu'il les a remises à Bagango, qui s'est ensuite chargé de leur distribution. Ceci c'est produit à deux reprises le 7 avril 1994. Simpunga a également réceptionné des armes et procédé à leur distribution aux barrages routiers de la zone de « Bruxelles ». Au vu des paroles explicites de Ngirabatware, aussi bien que de la coordination que démontrent ces actions, la Chambre ne doute pas que Ngirabatware, Bagango et Simpunga étaient animés de l'intention génocide et qu'ils adhéraient au but commun : la destruction en tout ou en partie du groupe ethnique tutsi comme tel et l'extermination de la population civile tutsie dans la commune de Nyamyumba.

1306. La Chambre ne doute pas également que Ngirabatware a contribué de façon importante à ce but criminel commun. Par deux fois, il a apporté des armes afin qu'elles soient distribuées dans toute la commune, disant qu'il le faisait parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la zone. Il a poussé et encouragé les *Interahamwe* à attaquer et à tuer des Tutsis. Comme cela sera expliqué plus en détail ci-dessous, le but commun a été réalisé, les *Interahamwe* ayant attaqué et tué des Tutsis dans la commune de Nyamyumba.

1307. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware, Faustin Bagango et Jean Simpunga ont participé à une entreprise criminelle commune amorcée au plus tard le 7 avril 1994.

1308. Cette conclusion se trouve encore renforcée par l'étendue de la promotion d'un message antitutsi dans l'ensemble de la commune de Nyamyumba assurée conjointement avant cette date par Ngirabatware, Bagango et Simpunga.

1309. Par exemple, le témoin ANAJ a décrit de manière crédible et fiable un meeting qui s'est tenu au bureau communal de Nyamyumba en 1993, et auquel ont participé Ngirabatware et Bagango. Bagango s'est exprimé en premier. Il a dit que le MRND et la CDR travaillaient ensemble et que la population ne devait pas avoir peur car la CDR était un parti hutu. Il leur a ensuite présenté Ngirabatware. Celui-ci a interrogé la foule au sujet des massacres qui se perpétuaient dans le pays. Il a déclaré que les Tutsis qui se trouvaient en-dehors du pays étaient les ennemis qui avaient pour complices les Tutsis restés au pays ainsi que les personnes mariées à des Tutsis. Il a dit en particulier au témoin ANAJ qu'il savait qu'il était marié à une Tutsie et que ceux qui étaient mariés à des Tutsis prêtaient leur concours au FPR et lui communiquaient des informations¹⁵⁹⁵.

1310. Le témoin ANAD a également décrit de manière détaillée deux meetings qui se sont tenus en janvier 1994, l'un au bureau communal de Nyamyumba et l'autre à Kitiraco, au cours desquels Ngirabatware et Bagango ont pris la parole. À chaque fois, après un discours introductif de quelques minutes de Bagango, Ngirabatware a tenu des discours qui, selon la perception du témoin, attisaient la haine entre Tutsis et Hutus¹⁵⁹⁶. La Chambre a déjà précisé qu'elle considérait qu'ANAD s'était montré un témoin crédible et constant, notant que son témoignage avait été précis et direct (3.3.4). La Chambre considère qu'il en va de même du témoignage d'ANAD au sujet du rôle joué conjointement par Ngirabatware et Bagango au cours des deux meetings de janvier 1994.

¹⁵⁹⁵ Voir, par exemple, CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 8 octobre 2009, p. 4 et 34 à 40 ; CR, 8 octobre 2009, p. 45 et 46 (huis clos) ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 et 12 (ANAJ).

¹⁵⁹⁶ Voir, par exemple, CR, 9 février 2010, p. 17, 18, 30 et 33 ; CR, 10 février 2010, p. 66 (huis clos) (ANAD).

1311. La Chambre a en outre conclu qu'au début de 1994, Bagango et Ngirabatware ont pris la parole lors d'un meeting à l'école de Kanyabuhombo, auquel Simpunga était également présent. Après que Bagango eut demandé des armes pour combattre les *Inkotanyi*, Ngirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a d'abord loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, avant de parler de l'histoire du Rwanda, et d'affirmer que seuls le MRND et la CDR pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ngirabatware a dit aussi à l'assemblée qu'il fournirait des armes. L'assemblée a compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué des fusils et des grenades à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, qui ont été immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à les utiliser. (3.3.4).

1312. La Chambre a également conclu que, en mars 1994, Ngirabatware, Bagango et Simpunga étaient présents à un meeting à l'école de Gatunda au cours duquel chacun d'entre eux avait pris la parole. Après avoir déclaré qu'il avait entendu dire que les Tutsis fuyaient, Ngirabatware a demandé ce qu'ils fuyaient. Bagango a répondu que les Tutsis fuyaient parce que l'on avait saisi leurs biens et leur bétail. Ngirabatware a répliqué que c'était là un problème pour les Tutsis et a dit à la foule qu'il fallait « saisir et livrer les bonnes cultures » et « séparer le bon grain de l'ivraie », propos que chacun a perçus comme un appel à la séparation des Tutsis et des Hutus. (3.8.1.4).

1313. En outre, la Chambre a conclu que, deux à quatre jours avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu, Ngirabatware, Faustin Bagango, Égide Karemera, le major Xavier Uwimana ainsi que d'autres personnes ont participé à un rassemblement et à une cérémonie d'envoi des couleurs à Kitiraco, commune de Nyamyumba. Ngirabatware s'est adressé à quelque 600 à 800 *Interahamwe*, pour leur dire de tenir les barrages routiers et d'assurer des rondes nocturnes pour empêcher l'ennemi de s'infiltrer dans la localité. Le vice-président des *Interahamwe* a demandé à Ngirabatware comment ils pouvaient assurer des patrouilles nocturnes, armés seulement de bâtons. Ngirabatware a répondu qu'il trouverait une solution avec le major Uwimana. Ngirabatware leur a également promis au moins une arme à feu pour qu'ils puissent disperser l'ennemi en tirant en l'air. Quelques heures plus tard, le major Uwimana s'est rendu au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa avec un véhicule chargé de cartons et de caisses. Bagango est arrivé et a dit qu'Uwimana avait apporté le matériel qui avait été promis aux *Interahamwe* plus tôt dans la journée lors du meeting tenu à Kitiraco. Bagango a remercié Uwimana et lui a demandé d'exprimer également sa gratitude à Ngirabatware. Six cartons de grenades et des caisses d'armes à feu ont été distribués à ceux qui étaient en faction au barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa. Ces armes ont été utilisées par la suite pour tuer des Tutsis (3.8.3.4).

1314. Le 7 avril 1994, dans la soirée qui a suivi la distribution d'armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa par Ngirabatware, celui-ci s'est rendu à la maison d'Alphonse Bananiye. Ngirabatware a cherché puis rencontré Bagango. Trois jours plus tard, Bagango a distribué d'autres grenades aux *Interahamwe* tenant le barrage de « Bruxelles ». (3.10.4.6).

1315. La Chambre observe également qu'un nombre significatif d'éléments de preuve relie Ngirabatware à Bagango et à Simpunga¹⁵⁹⁷. De fait, Ngirabatware a déclaré que lui-même et Bagango se connaissaient depuis l'enfance et que chacun connaissait la famille de l'autre, et que Bagango lui a encore téléphoné à la mi-juin 1994 (3.2.3). Ngirabatware a confirmé qu'il connaissait également Simpunga¹⁵⁹⁸.

1316. De l'avis de la Chambre, il ne fait aucun doute que ces éléments de preuve confortent la conclusion selon laquelle Ngirabatware, Bagango et Simpunga ont pris conjointement des mesures visant à promouvoir un message antitutsi dans la commune de Nyamyumba, et que Bagango a joué un rôle central en coordonnant les distributions d'armes et les actions menées aux barrages routiers.

1317. La Chambre s'intéressera à présent aux autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune mentionnés dans l'acte d'accusation. À titre préliminaire, elle rappelle qu'elle n'a opéré aucune constatation de fait concernant Théoneste Bagosora, Félicien Kabuga, Jean-Bosco Murekumbazo, Matthieu Ngirumpatse, Ildephonse Nizeyimana, Anatole Nsengiyumva, Mathias Nyagasaza, Mateke Nyakabwa, Gerson Nzabahiranya, Banzi Wellars,

¹⁵⁹⁷ En plus des éléments de preuve examinés dans les constatations de fait, voir, par exemple : CR, 13 octobre 2009, p. 19, 20, 27, 30 et 33 à 36 ; CR, 13 octobre 2009, p. 66 à 68 (huis clos) ; CR, 19 octobre 2009, p. 15 à 17, 23 à 30 et 80 (huis clos) ; CR, 20 octobre 2009, p. 6 à 8 (huis clos) (ANAK) (Bagango, Simpunga et d'autres intellectuels retrouvaient Ngirabatware chez ses parents en 1992 et 1993 ; ce dernier y faisait des commentaires antitutsis. Bagango et Simpunga étaient également aux funérailles du père de Ngirabatware lorsque celui-ci a dit que le groupe ethnique tutsi ne méritait aucune attention et aucun soutien. Bagango était proche de Ngirabatware et bénéficiait de son appui. Bagango a dirigé les personnes, dont Simpunga, qui ont participé aux meurtres, viols et pillages commis dans la commune. Simpunga était parmi les criminels commandés par Bagango après l'écrasement de l'avion du Président. Trois jours après cet événement, Simpunga s'est joint à Bagango pour diriger la destruction de la maison du témoin.) ; CR, 7 octobre 2009, p. 76 et 77 ; CR, 7 octobre 2009, p. 79 et 80 (en français) ; CR, 8 octobre 2009, p. 19, 26 à 28, 33 à 36 et 40 ; CR, 12 octobre 2009, p. 5 et 6 ; CR, 12 octobre 2009, p. 16 et 79 (huis clos) (ANAJ) (Ngirabatware et Bagango étaient originaires de la même colline. L'un et l'autre ont pris la parole lors d'un meeting qui s'est tenu dans la commune de Nyamyumba, en 1993, au cours duquel Ngirabatware a affirmé que les Tutsis étaient l'ennemi et que les Hutus mariés à des Tutsis étaient leurs complices. Après avoir parlé à Bagango et à Égide Karemera, Ngirabatware a dit au témoin qu'il savait que ce dernier était marié à une Tutsie. Par la suite, Bagango et Karemera ont essayé de « s'en prendre » au témoin dans le but ultime de le tuer.) ; CR, 15 mars 2010, p. 72, 77 et 83 ; CR, 16 mars 2010, p. 45 et 46 (huis clos) (ANAS) (Au début de 1994, Ngirabatware et tous les conseillers, dont Simpunga, se sont rassemblés au bureau communal de Nyamyumba. Simpunga a pris la parole en premier. Ensuite Ngirabatware lui a demandé de trouver un policier pour former les *Interahamwe* au maniement des armes à feu. Ngirabatware a précisé que des armes seraient ultérieurement distribuées.) ; CR, 16 mars 2010, p. 65 à 67 et 69 (ANAT) (Ngirabatware et Bagango étaient voisins, et lorsque Ngirabatware était absent, c'était Bagango qui organisait les réunions) ; CR, 30 septembre 2009, p. 57 à 61 et 74 à 76 (ANAF) (Bagango et Ngirabatware se connaissaient bien car ils étaient voisins, de la même colline. Bagango et Jean Simpunga faisaient partie des autorités communales qui avaient ordonné la mise en place de barrages routiers pour empêcher l'infiltration de l'ennemi dans cette zone et qui avaient désigné les chefs de ces barrages.) ; CR, 20 octobre 2009, p. 34, 41 et 44 ; CR, 21 octobre 2009, p. 46, 49 et 50 (ANAE) (Simpunga supervisait les *Interahamwe* à l'échelon du secteur) ; CR, 2 mars 2010, p. 13 à 15, 20, 21, 24, 30, 31, 33, 71 et 73 à 75 ; CR, 2 mars 2010, p. 31 (huis clos) ; CR, 4 mars 2010, p. 44, 51, 52, 55 à 58 et 70 (huis clos) (AFS) (Bagango était le chef des *Interahamwe*, et on disait qu'il y avait un lien de parenté entre lui et Ngirabatware. Le 9 avril 1994, Bagango a convoqué une réunion avec les conseillers à l'école de Bwitereke. Le 10 avril 1994, avant de se rendre au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, Bagango a distribué des grenades aux *Interahamwe* qui se trouvaient à proximité de celui de « Bruxelles », parmi lesquels se trouvait Kimeza.) ; CR, 9 mars 2010, p. 42 à 44, 54, 64, 65, 67, 69 et 71 (huis clos) ; CR, 11 mars 2010, p. 45 (huis clos) (ANAU) (Après le début du génocide, Bagango et Ngirabatware ont tous les deux été impliqués dans les meurtres d'André Babonampoze, de son fils Blaise et de Karekezi. Deux semaines après le début du génocide, le témoin s'est mis à tenir le barrage routier de la Bralirwa. Bagango passait chaque jour pour donner des instructions. Il y a également distribué une arme à feu et des grenades qu'il disait avoir reçues de Ngirabatware.)

¹⁵⁹⁸ Voir, par exemple, CR, 1^{er} décembre 2010, p. 29 et 33 (Ngirabatware).

Protas Zigiranyirazo, Bandesiminsi et Gahamango. Elle ne juge dès lors pas nécessaire de rechercher si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont participé à une entreprise criminelle commune en compagnie de Ngirabatware.

1318. La Chambre rappelle cependant qu'elle a opéré des constatations concernant les membres présumés de l'entreprise criminelle commune que sont Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye. Elle a conclu en particulier que Juma et Makuze avaient violé Chantal Murazemariya (3.14.5.3) et que Niyoniringiye avait tué Mukarugambwa (3.13.4).

1319. En ce qui concerne Juma, Makuze et Niyoniringiye, la Chambre constate qu'il existe un nombre important de preuves crédibles et fiables, émanant de témoins tant à charge qu'à décharge, qui attestent que ces trois personnes faisaient partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa et qu'elles ont été impliquées dès le 7 avril 1994 dans les attaques menées contre les civils tutsis¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹⁹ La Chambre estime qu'il ressort clairement du dossier que le Juma dont il est question ici est bien Juma Kimeza. Il ressort aussi d'un nombre conséquent de témoignages que, comme il est allégué au paragraphe 63 de l'acte d'accusation, c'est Juma Kimeza qui a violé Chantal Murazemariya (3.14.5.3) et qu'il a tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Voir CR, 25 janvier 2010, p. 25 à 27, 46, 47 et 61 (huis clos) (ANAM) (Juma, surnommé Kimeza, était un *Interahamwe* qui a tenu le barrage routier de « Bruxelles ». Il était présent quand Ngirabatware a distribué des armes à feu et des grenades et a dit que Safari communiquait avec les *Inyenzi*. Juma était au nombre des *Interahamwe* qui, plus tard ce jour-là, ont attaqué Safari. Il a également, avec Makuza, violé Chantal Murazemariya.) ; CR, 15 février 2010, p. 37, 38, 40 et 49 (huis clos) ; CR, 22 février 2010, p. 38 (huis clos) (ANAO) (Juma, dont le nom de famille était Kimeza, a tenu, en compagnie du témoin et de Bandeze, également connu sous le nom de Bandesiminsi, le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Ils recevaient des instructions de Faustin Bagango. Juma Kimeza a également été impliqué dans l'attaque contre Chantal Murazemariya.) ; CR, 1^{er} mars 2010, p. 13 (huis clos) (ANAG) (Après l'écrasement de l'avion du Président, Juma Cyimeza et Makuza — tous les deux des *Interahamwe* — ont violé une Tutsie du nom de Chantal Murazemariya) ; CR, 7 juillet 2011, p. 78 et 79 ; CR, 7 juillet 2011, p. 80 et 81 (huis clos) (DWAN-2) (Kimeza faisait partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa. Il a cherché à faire du mal à Murazemariya.) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Kimeza et Makuza étaient au nombre de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi, lequel ne servait pas à protéger la population) ; CR, 4 octobre 2011, p. 8 (huis clos) (DWAN-133) (Djuma a tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa en compagnie de Félix Niyoniringiye, Bantesiminsi et d'autres) ; CR, 2 mars 2010, p. 25, 30 et 31 ; CR, 4 mars 2010, p. 46 et 68 (huis clos) (AFS) (Kimeza était un *Interahamwe* et le Président du MRND du secteur. Il se trouvait à proximité du barrage routier de « Bruxelles » le 10 avril 1994 quand Bagango est arrivé et a remis une grenade à chacun des *Interahamwe* présents. Par la suite, il a été tué puis enterré près de la maison de Cenge.) ; CR, 16 juin 2011, p. 36 et 37 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3) (Juma Kimeza était l'un des *Interahamwe* les plus dangereux. Il défiait les autorités. Avec Makuza et d'autres, il tenait le barrage routier de Gitsimbi. Kimeza a été tué par des *Interahamwe* en 1994 car il avait tué des gens et commis des vols dans une autre cellule). La Chambre fait observer que les comptes rendus d'audiences mentionnent parfois « Djuma » au lieu de « Juma », et « Cyimeza » au lieu de « Kimeza » (3.14.5.2).

La Chambre relève la déposition selon laquelle un autre *Interahamwe* nommé Juma opérait dans cette zone, mais elle considère que ce fait ne soulève aucun problème d'identification de la personne qui est présumée avoir fait partie de l'entreprise criminelle commune. Voir CR, 7 octobre 2009, p. 44 (huis clos) (ANAL) (Les parents de Juma Kimeza se nommaient Ndagijimana et Ntankumbi. Le 8 avril 1994, Kimeza et d'autres *Interahamwe* ont enlevé Chantal Murazemariya et l'ont séquestrée chez Kimeza. Le soir, Kimeza et les *Interahamwe* s'approprièrent à tuer le témoin et sa sœur. Comme ils s'approchaient de « Bruxelles », un autre *Interahamwe* appelé Juma, le fils de Majidi, est intervenu et leur a dit qu'ils ne devaient pas s'en prendre aux filles qui ne faisaient pas de politique.) ; CR, 1 octobre 2009, p. 16 (huis clos) (ANAF) (Juma, fils de Madjidi, avait l'habitude de se tenir près du drapeau de « Bruxelles » et de parler avec d'autres au sujet de ces imbéciles de Tutsis qui voulaient hisser leur drapeau en cet endroit). Voir aussi CR, 17 août 2011, p. 23 et 24 ; CR, 17 août 2011, p. 80 (huis clos) (DWAN-9) (Juma et Cyimeza tenaient tous les deux le barrage routier de Cotagirwa, avec Bandeze et d'autres. Cyimeza a aussi agi avec Bandeze pour essayer de tuer, mais sans y parvenir, une Tutsie appelée Julienne. Cyimeza fut tué par ses compagnons et son corps a été exposé comme avertissement aux

1320. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, Ngirabatware avait distribué des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, et encouragé les miliciens *Interahamwe* qui y étaient présents à attaquer des Tutsis, y compris Safari. Juma était présent au barrage routier de « Bruxelles » quand Ngirabatware a dit de Safari qu'il communiquait avec les « *Inyenzi* ». Juma faisait également partie du groupe des *Interahamwe* qui ont attaqué Safari après le départ de Ngirabatware (3.10.4.6). Selon le témoignage crédible du témoin à décharge DWAN-3, Makuze a également pris part à cette attaque¹⁶⁰⁰.

1321. Le témoin DWAN-3 a également confirmé que Juma et Makuze se trouvaient, comme de nombreux *Interahamwe*, sous l'autorité de Bagango¹⁶⁰¹. Le témoin à charge ANAO a déclaré de manière crédible à la barre qu'il tenait lui aussi le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, qu'il répercutait aux autres personnes présentes au barrage les instructions reçues de Bagango et de Hassan Tubamure, et que les instructions avaient changé après la mort de Habyarimana. Il fallait désormais traquer les Tutsis et les tuer, ce qu'ils ont fait jusqu'à ce qu'ils en soient empêchés¹⁶⁰².

1322. De l'avis de la Chambre, la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer des éléments du dossier est que Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye étaient aussi partie à l'entreprise criminelle commune, tout comme Ngirabatware, Bagango et Simpunga. La Chambre relève en particulier les éléments de preuve qui démontrent de manière convaincante l'existence d'une coordination entre, d'une part, les autorités qu'étaient Ngirabatware, Bagango et Simpunga et, d'autre part, Juma, Makuze et Niyoniringiye, qui, étant en charge du barrage routier de Gitsimbi-Cotagirwa, séparaient les Tutsis pour les attaquer et les tuer. Au vu des interactions entre ces personnes et de la séquence des faits, la Chambre ne doute pas que Juma, Makuze et Niyoniringiye étaient habités de l'intention génocide requise et adhéraient avec Ngirabatware, Bagango et Simpunga au but commun qui était de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel et d'exterminer la population civile tutsie dans la

autres.) ; CR, 23 juin 2011, p. 43 ; CR, 27 juin 2011, p. 37 et 38 (DWAN-71) (Il y avait plusieurs *Interahamwe* dans le secteur de Rushubi, dont Juma et Kimeza, tous les deux des tueurs. Selon les aveux de Kimeza devant une juridiction *gacaca*, Kimeza a attaqué Safari et l'a frappé avec une machette.) La Chambre note également que Ngirabatware ne connaît quelqu'un du nom de Juma. CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44 (Ngirabatware).

Pour des éléments de preuve concernant Makuze, en plus de ceux qui ont été examinés dans les constatations de fait, voir : CR, 16 juin 2011, p. 26 ; CR, 16 juin 2011, p. 37 (huis clos) ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3) (Makuze était un dangereux *Interahamwe*. Il a été impliqué dans l'attaque contre Safari Nyambwega. Makuze a tenu le barrage routier de Gitsimbi avec Juma Kimeza et d'autres, mais ils n'ont pas commis de viol.) ; CR, 11 juillet 2011, p. 61 (DWAN-147) (Makuze et Kimeza étaient de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi, lequel ne servait pas à protéger la population) ; CR, 26 septembre 2011, p. 10 et 12 (huis clos) (DWAN-39) (Makuze a été condamné par une juridiction *gacaca* pour avoir participé à l'attaque contre Safari Nyambwega, mais le nom de Ngirabatware n'est pas mentionné dans le jugement). Voir aussi CR, 1^{er} décembre 2010, p. 44 (Ngirabatware) (Ngirabatware ne connaissait personne répondant au nom de Makuze dans la ville de Gisenyi ou dans la commune de Nyamyumba). Pour la Chambre, toute mention de « Makuze » dans le dossier vise clairement la personne désignée comme « Makuze » dans l'acte d'accusation (3.14.5.2).

Pour des éléments de preuve concernant Félix Niyoniringiye, en plus de ceux qui ont été examinés dans les constatations de fait, voir CR, 4 octobre 2011, p. 3, 4 et 8 (huis clos) (DWAN-DWAN-133) (Félix Niyoniringiye s'est joint à Bantesiminizi pour détruire la maison de Butitira, le 7 avril 1994. Il a également tenu le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avec Bantesiminizi et Juma.) ; CR, 23 juin 2011, p. 43 ; CR, 27 juin 2011, p. 37 et 38 (DWAN-71) (Félix Niyoniringiye faisait partie des *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avec Kimeza, Juma, Banteziminizi et Jean-Bosco). Pour ce qui est du rôle éventuel de Félix Niyoniringiye dans d'autres faits liés à la présente affaire, voir, par exemple, CR, 28 septembre 2009, p. 86 (huis clos) (Delvaux).

¹⁶⁰⁰ CR, 16 juin 2011, p. 26 ; CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3).

¹⁶⁰¹ CR, 20 juin 2011, p. 55 et 56 (huis clos) (DWAN-3).

¹⁶⁰² CR, 15 février 2010, p. 40, 41, 46, 49 et 50 (huis clos) (ANAO).

commune de Nyamyumba. De l'avis de la Chambre, il ne fait pas de doute non plus que Juma, Makuze et Niyoniringiye ont contribué de manière importante à ce but criminel commun, en particulier en attaquant les Tutsis.

1323. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'à compter du 7 avril 1994, Juma, Makuze et Félix Niyoniringiye ont participé à une entreprise criminelle commune avec Ngirabatware, Bagango et Simpunga. La Chambre examinera plus en détail ci-après les conséquences de cette conclusion.

4.3 Génocide

4.3.1 Introduction

1324. Au titre du chef 2 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé de génocide en application de l'article 2.3.a) du Statut pour le meurtre de membres de la population tutsie ou pour des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale.

4.3.2 Droit applicable

1325. Est coupable du crime de génocide quiconque commet l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ; l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer le génocide¹⁶⁰³.

1326. Les actes énumérés à l'article 2.2 du Statut comprennent le « [m]eurtre de membres du groupe » et l'« [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ». Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe¹⁶⁰⁴. La Chambre d'appel a également observé que « presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre¹⁶⁰⁵ ».

1327. L'intention génocide peut être établie par des preuves indirectes. Elle peut se déduire d'un certain nombre de faits et circonstances, notamment de propos tenus en public par l'accusé, du contexte général, de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, de l'ampleur des atrocités commises, du fait que les victimes ont été systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe donné ou de la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires. L'intention spécifique ne doit pas nécessairement avoir été formée avant que les actes ne soient commis, pourvu que les auteurs en aient été animés au moment de cette perpétration. La preuve qu'une aide limitée et sélective a été apportée à quelques individus n'empêche généralement pas de conclure raisonnablement à l'existence de l'intention génocide requise. La conclusion, fondée sur des

¹⁶⁰³ Arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Nahimana*, par. 492 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 52 et 53 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102 ; arrêt *Jelisić*, par. 49 ; arrêt *Kayishema*, par. 161.

¹⁶⁰⁴ Arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁶⁰⁵ Arrêt *Seromba*, par. 46.

preuves indirectes, que l'accusé était animé d'une intention génocide doit être la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve¹⁶⁰⁶.

4.3.3 Délibération

4.3.3.1 École de Kanyabuhombo, début 1994

1328. Au début de 1994, un meeting a eu lieu à l'école de Kanyabuhombo. Au moins plusieurs centaines de personnes y ont assisté, dont Ngirabatware et le bourgmestre Faustin Bagango. Bagango a ouvert le meeting en présentant les responsables et en demandant des armes pour combattre les *Inkotanyi*. Après le discours introductif de Bagango, Ngirabatware a parlé pendant au moins une heure. Il a loué l'énergie de Bagango et la force des *Interahamwe*, parlé de l'histoire du Rwanda, appelé les intellectuels à adhérer au MRND et à la CDR, affirmant que seuls ces partis pourraient préserver les intérêts des Hutus en combattant les Tutsis. Ngirabatware a dit aussi à l'assemblée qu'il fournirait des armes aux jeunes qui avaient été entraînés à les utiliser. L'assemblée a compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique et que les armes seraient utilisées pour combattre les Tutsis. Environ une heure après le meeting, Bagango s'est rendu au bureau communal de Nyamyumba et a distribué les armes à des dirigeants des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. ANAN a reçu six pistolets mitrailleurs Uzi et 15 grenades, qui ont été immédiatement distribués aux jeunes qui avaient appris à les utiliser.

1329. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware avait distribué des armes au meeting de l'école de Kanyabuhombo. Il n'a pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable que ces armes ont été effectivement utilisées, dans la commune de Nyamyumba, pour tuer des Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité physique ou mentale comme il est allégué dans l'acte d'accusation (3.3.4).

1330. Les éléments de preuve produits ne suffisant pas pour établir un lien entre le meeting qui s'est tenu à l'école de Kanyabuhombo et des meurtres ou attaques qui auraient été perpétrés par la suite, la Chambre juge que la culpabilité de Ngirabatware pour génocide n'est pas établie en relation avec ce meeting. Elle estime toutefois que ses actes ainsi que les paroles qu'il a prononcées au cours du meeting fournissent une preuve indirecte de son hostilité envers la population tutsie.

4.3.3.2 Discours aux barrages routiers, février 1994

1331. La Chambre a conclu, le Juge Sekule ayant sur ce point une opinion dissidente, qu'à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ngirabatware s'était rendu au barrage d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba. Une fois à ce barrage, il s'est adressé à ceux qui étaient présents, environ 400 personnes, en ces termes : « Je viens dire aux

¹⁶⁰⁶ Arrêt *Munyakazi*, par. 142 ; arrêt *Rukundo*, par. 61 ; arrêt *Nchamihigo*, note 478, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Seromba*, par. 176 ; arrêt *Nahimana*, par. 524 ; arrêt *Muhimana*, par. 32 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525.

personnes ici présentes que ce barrage ne suffit pas, nous avons besoin d'un autre, parce que les Tutsis peuvent franchir ce barrage facilement. » (3.4.4.1)¹⁶⁰⁷

1332. À la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Ndirabatware s'est également rendu sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa dans la commune de Nyamyumba pour s'adresser à ceux qui étaient rassemblés à cet endroit et leur dire de « tuer les Tutsis ». « Un groupe », qui pouvait avoir compté jusqu'à 150 à 250 personnes, était rassemblé en cet endroit. Ndirabatware a alors donné 50 000 francs à Honoré Ndayamiyemshu pour qu'il achète des boissons et/ou des armes traditionnelles. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes ont été achetées avec les 50 000 francs rwandais en question ou que ces armes auraient été utilisées dans des attaques consécutives à ces faits (3.4.4.2).

1333. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, un barrage routier a été installé à Kitiraco. Le Procureur n'a pas établi que le barrage avait été mis en place suite aux instructions données par Ndirabatware au barrage d'Électrogaz après le meurtre de Bucyana. Le Procureur n'a pas non plus prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'allégation figurant dans l'acte d'accusation selon laquelle les personnes qui tenaient le barrage de Kitiraco ont capturé ou tué des Tutsis qui auraient essayé de s'enfuir au Zaïre en passant par Kitiraco (3.5.4).

1334. Les éléments de preuve produits ne suffisant pas pour déterminer si le comportement de Ndirabatware aux barrages routiers d'Électrogaz et de Cyanika-Gisa a contribué aux meurtres ou attaques survenus ultérieurement, la Chambre considère qu'il n'a pas été démontré que Ndirabatware se serait rendu coupable de génocide du fait des discours qu'il a prononcés à ces barrages routiers. La Chambre estime toutefois que les actes accomplis et les propos tenus par Ndirabatware au barrage routier de Cyanika-Gisa fournissent une preuve indirecte de son intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi, comme tel¹⁶⁰⁸.

4.3.3.3 Distribution d'armes, 7 avril 1994

1335. Le 7 avril 1994, avant l'attaque contre Safari Nyambwega, Ndirabatware s'est rendu dans la zone de « Bruxelles » de la commune de Nyamyumba avec deux véhicules transportant des armes. Au barrage routier de « Bruxelles », il a demandé qu'on trouve Faustin Bagango. Une fois celui-ci arrivé, Ndirabatware a annoncé qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ». Il a fourni 10 machettes à Bagango,

¹⁶⁰⁷ La Chambre fait remarquer que les faits survenus à Électrogaz ont été exposés au paragraphe 48 de l'acte d'accusation au titre de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, et non à celui de génocide ou de complicité dans le génocide. L'allégation relative à la création d'un groupe *Interahamwe* a par contre été plaidée en relation avec ces deux derniers crimes, au paragraphe 21 de l'acte d'accusation. Étant donné la possibilité d'un lien entre le discours tenu à Électrogaz et le positionnement d'un groupe d'*Interahamwe* au barrage routier de Kitiraco, la Chambre a estimé utile d'examiner ces deux événements ensemble dans la mesure où ils peuvent être reliés aux accusations de génocide ou de complicité dans le génocide.

¹⁶⁰⁸ La Chambre, le Juge Sekule ayant une opinion dissidente sur ce point, a également conclu que Ndirabatware s'était rendu au barrage routier d'Électrogaz en février 1994 et qu'il y avait demandé qu'un autre barrage routier soit mis en place, car il estimait que les Tutsis pouvaient facilement franchir le premier. La Chambre considère toutefois préférable que tous les membres du siège abordent la question de l'intention génocidaire à partir des mêmes faits. Elle estime également que l'événement en question n'est pas déterminant pour apprécier l'intention génocidaire de Ndirabatware. En conséquence, la Chambre s'abstiendra de prendre en considération au moment de juger de l'existence de cette intention génocidaire.

qui les a remises à Jean Simpunga en vue de leur distribution. Simpunga a distribué neuf machettes à des barrages routiers de la zone de « Bruxelles » et en a gardé une pour lui. Bagango a dit que les machettes qui restaient seraient emportées dans les secteurs de Kabilizi et de Munanira de la commune de Nyamyumba.

1336. Plus tard ce même jour, et toujours avant l'attaque contre Nyambwega, Ndirabatware est revenu au barrage routier de « Bruxelles » avec deux véhicules transportant des armes. Arrivé au barrage, il a admonesté les *Interahamwe*, leur reprochant de ne faire que semblant de travailler. De nombreux *Interahamwe* étaient présents, dont Juma. Ndirabatware a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Il a accusé Safari de communiquer avec les « *Inyenzi* ». Des armes à feu et des grenades y ont été déchargées, et Ndirabatware a poursuivi sa route jusqu'au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, situé à proximité, où il a fait venir Bagango. Celui-ci est venu immédiatement et des armes ont été déchargées. Ndirabatware a expliqué qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba. Il a ordonné à Bagango de bien travailler. Il lui a aussi dit que Safari devait être trouvé et tué. Après le départ de Ndirabatware, Bagango a dit qu'il se rendait au bureau communal. Le 7 avril 1994 également, Safari Nyambwega a été attaqué et grièvement blessé par plusieurs *Interahamwe*, dont Juma.

1337. Au moins certaines des armes distribuées par Ndirabatware le 7 avril 1994 ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils se sont livrés, et les actes et les paroles de Ndirabatware ont encouragé les *Interahamwe* à tuer. La distribution d'armes constituait une forme d'encouragement à part entière à l'endroit des *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. En distribuant des armes et en incitant les *Interahamwe* à tuer tous les Tutsis le lendemain de la mort du Président Habyarimana, Ndirabatware a manifesté son soutien explicite pour les attaques et les meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis de la commune de Nyamyumba et a contribué de façon substantielle à la perpétration de ces attaques (3.10.4.7).

1338. Aux termes de l'acte d'accusation, la responsabilité de Ndirabatware se trouve engagée pour avoir incité à commettre, aidé et encouragé, ordonné et commis le crime de génocide, notamment par sa participation à une entreprise criminelle commune¹⁶⁰⁹. Toutefois, seules les formes de participation que sont l'incitation ainsi que l'aide et l'encouragement sont effectivement retenues en ce qui concerne la distribution d'armes alléguée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation¹⁶¹⁰. La Chambre considère que, même en ayant à l'esprit l'ensemble de l'acte d'accusation, cette limitation indique bien la volonté du Procureur de ne pas invoquer

¹⁶⁰⁹ Acte d'accusation, p. 5 et 6 (paragraphe introductif).

¹⁶¹⁰ Acte d'accusation, par. 16 (« En avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, Augustin Ndirabatware a transporté des armes à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il les a remises à Faustin Bagango, bourgmestre de la commune, en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour éliminer les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril à juillet 1994. Ce faisant, Augustin Ndirabatware a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis. »)

d'autre forme de responsabilité pour cette distribution d'armes¹⁶¹¹. En conséquence, la Chambre se bornera à rechercher si, par le rôle qu'il a joué dans la distribution d'armes du 7 avril 1994, Ngirabatware a incité au génocide et/ou aidé et encouragé le génocide.

1339. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, Ngirabatware a encouragé les *Interahamwe* à tuer des Tutsis, qu'il leur a distribué des armes et que les *Interahamwe* ont utilisé au moins certaines de ces armes au cours des attaques et des meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba. Étant donné cet enchaînement d'événements, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware a poussé ces *Interahamwe* à attaquer et à tuer des Tutsis, et que, par ses actes — pris individuellement et dans leur ensemble —, il a aidé et encouragé ces attaques et ces meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis. Comme elle l'a relevé plus haut, la Chambre a conclu que les actes commis par Ngirabatware ce jour-là ont contribué de façon substantielle aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba.

1340. Au vu de cette séquence d'événements et de l'ensemble des preuves présentées en l'espèce, il ne fait aucun doute pour la Chambre que les *Interahamwe* qui ont attaqué et tué des Tutsis dans la commune de Nyamyumba étaient animés de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme tel, et que Ngirabatware connaissait l'intention spécifique qui animait les auteurs principaux.

1341. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware est coupable de génocide : par son rôle dans la distribution d'armes du 7 avril 1994 et par les paroles qu'il a prononcées ce jour-là, il a incité aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba et les a aidés et encouragés.

4.3.3.4 Meurtre de Mukarugambwa, aux alentours du 8 avril 1994

1342. Vers le 8 avril 1994, Félix Niyoniringiye a tué une femme dénommée Mukarugambwa. Toutefois, la Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas prouvé que Ngirabatware avait fait figurer le nom de Mukarugambwa sur une liste de personnes vouées à l'extermination (3.13.4). Comme il a été dit plus haut, Niyoniringiye a participé à l'entreprise criminelle commune avec Ngirabatware.

1343. Au sujet du meurtre de Mukarugambwa, il est clair que l'acte d'accusation ne reproche à Ngirabatware que d'avoir planifié ce meurtre, d'avoir incité à le commettre, de l'avoir ordonné et d'avoir aidé et encouragé à le commettre par l'établissement d'une liste de Tutsis à

¹⁶¹¹ Voir arrêt *Ntawukullyayo*, par. 197 (L'acte d'accusation retient, en général, quatre modes de participation, mais se borne, pour l'allégation contenue dans les paragraphes en discussion, à invoquer la perpétration ainsi que l'aide et l'encouragement. La Chambre d'appel a déclaré que ces paragraphes de l'acte d'accusation « fournissaient une indication claire et précise de ce que, pour cette [allégation], tant la perpétration que l'aide et l'encouragement étaient retenues. Si le Procureur avait eu l'intention de retenir contre [l'accusé] le fait d'avoir ordonné [de commettre les crimes allégués] en plus d'avoir commis ainsi qu'aidé et encouragé ces crimes, il aurait dû fournir une indication tout aussi précise et claire de cette intention. Même en considérant que le Procureur entendait bien invoquer le "fait d'ordonner", la Chambre d'appel estime que la mention de certains modes de participation dans des paragraphes particuliers a engendré une ambiguïté plus grande encore concernant le "fait d'ordonner" que si le Procureur s'était totalement abstenu de préciser quelque mode de participation que ce soit dans ces paragraphes. » [traduction])

exterminer¹⁶¹². La Chambre considère que même en lisant l'acte d'accusation dans son ensemble la précision des formes de responsabilité précitées indique bien qu'en ce qui concerne ce meurtre, le Procureur n'a pas voulu retenir contre Ngirabatware la « commission¹⁶¹³ ». En conséquence, la Chambre se bornera à rechercher si Ngirabatware a planifié, incité, ordonné et/ou aidé et encouragé ce meurtre.

1344. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ngirabatware a, en dressant une liste de Tutsis à exterminer, contribué de façon substantielle au meurtre de Mukarugambwa. Le Procureur n'ayant pas prouvé cette allégation, la Chambre ne peut conclure à la culpabilité de Ngirabatware pour génocide en ce qui concerne ce meurtre.

4.3.4 Conclusion

1345. Par son rôle dans la distribution d'armes du 7 avril 1994 et par les paroles qu'il a prononcées ce jour-là, Ngirabatware a incité aux attaques et aux meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la commune de Nyamyumba et les a aidés et encouragés. Les auteurs principaux de ces meurtres étaient animés de l'intention génocide et Ngirabatware le savait. En conséquence, la Chambre déclare Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide ainsi que d'avoir aidé et encouragé le génocide.

4.4 Complicité dans le génocide

4.4.1 Introduction

1346. Au titre du chef 3 de l'acte d'accusation, Ngirabatware est accusé de complicité dans le génocide en application de l'article 2.3.e) du Statut, cette accusation étant plaidée à titre subsidiaire du chef de génocide.

4.4.2 Droit applicable

1347. Selon la jurisprudence du Tribunal, la complicité dans le génocide s'entend de tout acte d'aide et d'encouragement, d'incitation ou de fourniture de moyens en vue de génocide. La complicité dans le génocide par aide et encouragement ne peut se réaliser que si le complice a eu connaissance de l'intention génocide spécifique des auteurs principaux du crime, alors que pour les autres formes de complicité, il pourrait être nécessaire de prouver que le complice partageait cette intention spécifique. La participation criminelle du complice peut être antérieure ou postérieure à l'acte de l'auteur principal, et il n'est pas indispensable que le complice soit présent lors de la perpétration du crime¹⁶¹⁴.

¹⁶¹² Acte d'accusation, par. 33 (« Le 8 avril 1994, en exécution de l'accord mentionné ci-dessus, Félix Niyoniringiye a exécuté Mukarugambwa, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont Augustin Ngirabatware avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont Mukarugambwa, Augustin Ngirabatware s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix Niyoniringiye et d'autres miliciens *Interahamwe*, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre. »)

¹⁶¹³ Voir arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 197.

¹⁶¹⁴ Voir jugement *Bagaragaza* (Chambre de première instance), par. 22 et 23 (citant : arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 ; jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; arrêt *Krnojelac*, par. 52 ; jugement *Semanza*, par. 386 et 393 ; jugement *Bagilishema*, par. 69 ; jugement *Musema*, par. 125 et 177 à 183 ; arrêt *Tadić*, par. 229) ; arrêt *Blagojević*, par. 119 à 124 ; arrêt *Krstić*, par. 137 à 144. Voir aussi jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5980.